

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15^e SÉANCE

Séance du Vendredi 25 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Vérification de pouvoirs.
Territoire de Belfort: adoption des conclusions du 1^{er} bureau.

3. — Octroi de crédits au territoire de la Haute-Volta. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Comptes spéciaux du Trésor. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 21 à 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Courrière, René Depreux. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.

Art. 25 à 28: adoption.

Art. 29:

M. Marrane.
Adoption de l'article.

Art. 29 bis A:

MM. Marrane, Abel-Durand.
Amendement de M. Canivez. — MM. Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Rochereau, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Marrane, le rapporteur, Abel-Durand. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter à 31: adoption.

Art. 32:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33: adoption.

Art. 34:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; le rapporteur. — Question préalable.

Deuxième amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, Charles Brune, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Pernot, Alex Roubert; président de la commission des finances.

Les deux amendements sont renvoyés à la commission.

L'article est réservé.

Art. additionnel 34 bis nouveau (amendement de M. Dulin):

MM. Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 34 ter nouveau (amendement de M. Dulin):

MM. Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article au scrutin public.

Art. 35 à 37: adoption.

Art. 37 bis:

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 ter:

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 37 quater à 37 sexies: adoption.

Art. 37 septies:

Amendements de M. Marcel Lemaire et de M. de Villoutreys. — Discussion commune: MM. Marcel Lemaire, Longchambon, le rapporteur, Courrière, Alric. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39, 41 et 42: adoption.

Présidence de Mme Devaud.

Art. 34 (réservé):

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dulin, Courrière, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'amendement de M. Dulin modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (réservé):

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Demusois.

Vote par division:

Adoption de la 1^{re} partie et rejet, au scrutin public, de la 2^e partie.

Etat A :

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, Dulin, Biararana, le président de la commission, Courrière, le secrétaire d'Etat. — Adoption modifiée, au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Chapalain. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Troisième amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

M. Léon David.

Adoption de l'article et de l'état modifiés.

Art. 16 (réservé) : adoption.

Art. 2 (réservé) :

Etat B :

Amendements de M. Marcel Lemaire, de M. Maurice Walker, de M. Durieux et de M. de Villoutreys. — M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article et de l'état modifiés.

Art. 3 (réservé) :

Etat C :

Amendement de M. Chapalain. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'état.

Art. 4 (réservé) et état D : adoption.

Art. 5 (réservé) :

Etat F :

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'état.

Etat F : adoption.

Adoption de l'article et des états.

Art. 6 (réservé) et état G : adoption.

Art. 8 (réservé) et état H : adoption.

Art. 9 (réservé) :

Etat I :

Amendement de M. Aubert. — MM. Aubert, le rapporteur, Rochereau, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'état modifiés.

Art. 38 (réservé) et état J : adoption.

Art. 40 (réservé) :

Etat K :

Amendement de M. Chapalain. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'état.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur un projet et une proposition de loi.

6. — Propagande électorale pour les élections cantonales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Marcellin, Mar-rane.

Passage à la commission des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Robert Le Guyon. — MM. de Montalembert, Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 2.

Amendement de M. Robert Le Guyon. — MM. de Montalembert, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Demusois. — M. Demusois. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. René-Emile Dubois, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat, Demusois, Jacques Debû-Bridel, Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (réservé) :

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Robert Le Guyon.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. le président de la commission, de Montalembert, le sous-secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis : adoption.

Art. 6 :

Amendements de M. Robert Le Guyon, de M. Georges Pernot et de M. de Fraissinette. — Discussion commune: MM. de Montalembert, Georges Pernot, Jacques Debû-Bridel, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat.

Adoption des amendements de M. Robert Le Guyon et de M. Georges Pernot.

Retrait de l'amendement de M. de Fraissinette.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Robert Le Guyon. — MM. de Montalembert, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

MM. le sous-secrétaire d'Etat, Clavier, le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Report des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Maintien provisoire de certaines dispositions du temps de guerre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Paul Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

VERIFICATION DE POUVOIRS**TERRITOIRE DE BELFORT**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales du Territoire de Belfort.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 25 février 1949 et au compte rendu analytique de la séance du 24 février.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Marcel Boulangé est admis. (Applaudissements.)

— 3 —

**OCTROI DE CREDITS
AU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA**

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Signé tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics. (Nos 4 et 48, année 1949.)

J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toute décision ou à déposer tout projet tendant à libérer les territoires de la Haute-Volta des charges qui lui sont imposées pour la reconstruction des édifices publics et le rééquipement des services ».

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 109 et 139, année 1949; et n° 179, année 1949.)

Le Conseil s'était arrêté à l'article 21.

J'en donne lecture :

« Art. 21. — Les recettes effectuées en monnaie locale en Allemagne, autres que celles imputables aux comptes spéciaux visés à l'article 7 ci-dessus, seront constatées à un compte d'opérations en territoires occupés qui sera ouvert à cet effet et qui sera géré par le ministre des finances comme un compte d'affectation spéciale.

« La nature et le montant de ces recettes, ainsi que la destination qui pourra leur être donnée, seront déterminés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, après communication aux commissions des finances des deux Assemblées ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Mme le président. « Art. 22. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 1.730 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de leurs travaux d'équipement rural, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 600 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, en application de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 ». — (Adopté.)

« Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français des acomptes en application de l'article 46 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pour le remboursement au service des importations et des exportations de la valeur du matériel destiné à la reconstitution de son réseau. Le montant total de ces acomptes est fixé à 9.286 millions de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts dans la limite de la somme restant à sa charge, soit 2.321.781.121 francs.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français un prêt spécial portant intérêt, remboursable sur le produit desdits emprunts.

« Les sommes qui seront dépensées par le Trésor en application du premier et du troisième alinéa du présent article et qui seront immédiatement reversées au compte spécial « Importations et exportations » seront imputées à un compte spécial d'investissement ». — (Adopté.)

« Art. 24. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant global de 15 milliards de francs, à constituer ou à augmenter la dotation ou le capital des entreprises nationales existantes.

« Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement ».

Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Debü-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, l'article 24 du projet, actuellement en discussion, a connu des fortunes diverses.

Proposé par le Gouvernement, il a d'abord été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Rétabli, en séance, à une faible majorité, il est passé de justesse devant votre commission des finances, et c'est ainsi qu'il est présenté actuellement devant vous.

Pourtant, ce texte justifie les plus sérieuses critiques. Il ne s'agit rien moins, en effet, que d'autoriser le Gouvernement à augmenter de quinze milliards le fonds d'établissement d'un certain nombre d'entreprises nationalisées, et de prélever cette somme, non pas sur des ressources budgétaires normales, mais par le jeu d'un compte d'investissement, qui n'est d'ailleurs pas autrement précisé.

D'un point de vue strictement technique, et notamment du point de vue monétaire,

la mesure est tout à fait malencontreuse. Il est en effet évident que, pour un Gouvernement, c'est purement et simplement faire de l'inflation que de créer des crédits sans aucune contre-partie, alors surtout qu'il s'agit de sommes aussi importantes.

D'autre part, en ce qui concerne le principe même de la mesure, avant d'augmenter, avant de porter à une nouvelle valeur ce que l'on est convenu d'appeler la dotation des entreprises nationalisées, il faudrait peut-être savoir comment elles fonctionnent, où donc et comment elles ont perdu leur fonds de dotation antérieur, et l'importance exacte des nouveaux capitaux dont elles peuvent avoir impérieusement besoin.

Il serait enfin beaucoup plus normal que des entreprises aussi importantes, si vraiment elles réclament, soit pour leur marche journalière, soit pour leur trésorerie, des sommes en forte augmentation, et si ces besoins sont, en quelque sorte, permanents du fait de la hausse des prix, que ces entreprises se procurent ces capitaux par des émissions d'obligations à long terme, et qu'elles fassent appel, dans des conditions et selon des modalités comparables à celles des affaires privées, au marché financier pour le placement de leurs titres.

J'ajoute que, si la plus grande partie du crédit demandé semble devoir être affectée aux entreprises nationalisées de caractère industriel, 750 millions, — pour ne me référer qu'à l'exposé des motifs — sont destinés à augmenter le capital des compagnies d'assurances nationalisées.

Là encore, l'opération est particulièrement critiquable. Il ne s'agit, en effet, rien moins que de gonfler, par une opération fictive, l'actif apparent de ces compagnies, et de leur verser, en souscription d'une augmentation de capital, un bon du Trésor, qui pourrait leur permettre de libérer éventuellement d'autres éléments de leur actif — actif qui, celui-là, a bien une valeur réelle.

Pour l'ensemble de ces raisons et, tout à la fois, parce que l'opération qui vous est proposée est certainement défectueuse sur le plan monétaire, parce que nous ne possédons pas de clartés suffisantes sur la marche actuelle et sur les besoins du secteur nationalisé, et aussi parce qu'il faut qu'un débat sur les nationalisations vienne devant vous, non par une voie oblique, mais dans toute son ampleur, et avec tous les développements nécessaires, je demande à votre Assemblée, comme l'avait fait, dès l'abord, la commission des finances de l'Assemblée nationale, de disjoindre purement et simplement l'article 24.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement le repousse également.

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Diethelm, car

il estime absolument indispensable de donner aux industries nationalisées les crédits dont elles ont besoin.

Il s'agit ici, en quelque sorte, de crédits que fournirait le Gouvernement pour rembourser les avances à court terme consenties par les banques aux industries nationalisées.

Il est anormal que ces industries dépendant de l'Etat et appartenant à l'Etat soient à la merci de la pression que les banques pourraient exercer sur elles si elles ne voulaient pas renouveler les crédits à court terme qu'elles leur ont consentis.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Diethelm.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Diethelm.

M. René Depreux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Depreux.

M. René Depreux. Il n'est pas question de ne pas fournir les capitaux nécessaires aux entreprises nationalisées, mais nous voulons qu'ils soient octroyés par une voie normale et non au moyen d'un compte spécial.

Nous voterons donc la disjonction de l'article 24.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas ici de régler la question du secteur nationalisé, qui fera certainement l'objet d'un autre débat, et, comme l'a dit tout à l'heure M. Diethelm, il ne serait pas opportun de traiter cette importante question par une voie oblique.

Il ne s'agit pas non plus de consentir de nouveaux fonds à des entreprises nationalisées. Il s'agit, comme l'a dit tout à l'heure M. Courrière, d'une simple consolidation.

Il serait anormal que les fonds qui ont été investis en objets d'équipement ou en installations aient, comme contrepartie, des avances à court terme.

Mais en faisant cette consolidation, nous ne modifions pas la situation pécuniaire des entreprises nationalisées et nous n'apportons pas de modifications au fond. Nous rentrons tout simplement dans la sincérité.

Je voudrais faire observer, au surplus, en réponse à la dernière observation, qu'il n'y aurait pas d'autre moyen, actuellement, de réaliser cette opération, puisqu'elle se présente sous forme d'avances, donc comme une opération de trésorerie, à l'origine.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	117
Contre	167

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Mme le président. « Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé dans la limite d'un montant global de 2.250 millions de francs à augmenter la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

« Cette dépense sera imputée à un compte spécial d'investissement. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 2.300 millions de francs, les sommes à payer par voie de remise de bons du Trésor à deux ans d'échéance en remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés en application des articles 44 à 51 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux crédits municipaux, dans la limite d'un montant global de 350 millions de francs, des prêts portant intérêt à 2 p. 100 et amortissables en quinze ans.

« Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant maximum de deux milliards de francs, à consentir au département de la Seine et à la ville de Paris, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des prêts destinés à la constitution et au maintien du fonds de roulement de la régie autonome des transports parisiens. Ces prêts porteront intérêt au taux de 4 p. 100 et seront amortissables en quinze ans. Le montant des annuités versées au Trésor par le département de la Seine et la ville de Paris sera remboursé à ces collectivités par la régie autonome des transports parisiens.

« Les dépenses de l'Etat correspondant au versement des prêts seront imputées à un compte spécial d'investissement. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à bon marché continuera à être appliqué au cours de l'année 1949.

« Les prêts que le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à consentir, en application des lois sur les habitations à bon marché, font l'objet de crédits d'engagement et de crédits de paiement.

« Pour l'année 1949, les crédits d'engagement sont fixés à 29.999.999.000 francs et les crédits de paiement à 21.999.999.000 francs.

« Les dépenses sont imputées à un compte spécial d'investissement. »

Sur cet article, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des finances a bien voulu indiquer dans son rapport que j'avais attiré l'attention de la commission sur le fait que les crédits prévus pour la construction d'habitations à bon marché pour l'exécution du programme de 1949 étaient notoirement insuffisants. Je voudrais très brièvement attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur cette insuffisance.

En 1947 et en 1948, l'ensemble des crédits d'engagement attribués pour la construction d'habitations à bon marché atteignait 30 milliards pour les deux années, dont 15 milliards de paiement. Or, sur les 22 milliards prévus dans les crédits de paiement pour 1949 il ne reste que 19 milliards et demi après l'adjonction de l'article 29 bis A. Comme il reste par conséquent, pour les programmes 1947-1948, 15 milliards d'engagements, donc de crédits de paiement, il ne resterait sur le papier que 4 milliards et demi de paiements pour l'exécution du programme d'habitations à bon marché sur le papier que 4 milliards et demi, qui peuvent apparaître comme étant disponibles pour payer des constructions qui commenceraient à être édifiées en 1949, ne sont qu'une apparence, car, en réalité, depuis l'établissement des programmes pour 1947 et 1948, il y a eu des hausses de prix considérables, et ces hausses de prix donneront lieu, pour l'achèvement de ces programmes, à des augmentations de crédit indispensables.

Je suis d'ailleurs persuadé que les 4 milliards et demi de crédits de paiement restant en supplément des programmes 1947 et 1948 ne suffiront pas pour terminer les programmes 1947 et 1948, si bien que, pratiquement, il ne reste pas de crédits de paiement disponibles pour entreprendre les travaux de construction d'habitations à bon marché pour 1949.

En fait, si le Gouvernement ne sollicite pas de crédits complémentaires, il sera pratiquement impossible d'effectuer aucun paiement sur le programme de construction d'habitations à bon marché en 1949.

Ceci est très grave. Je ne sais pas si chaque membre de l'Assemblée se rend un compte exact de la gravité de la crise du logement dans notre pays. Je ne veux pas développer cette question, mais seulement donner quelques chiffres.

Depuis le 1^{er} janvier 1946, la population française a augmenté de plus d'un million d'habitants. Or, à une des précédentes séances du Conseil de la République, M. le ministre de la reconstruction est venu à cette tribune nous indiquer qu'il avait été construit, en 1948, 20.000 logements. Je ne veux pas être désagréable à M. le ministre de la reconstruction, mais je dois dire que je ne suis pas absolument convaincu qu'on ait construit, en 1948, 20.000 logements.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Moi non plus !

M. Marrane. Vous n'en êtes pas convaincu non plus. Mais enfin j'accepte ce chiffre et je vous demande d'y réfléchir. Quand on construit 20.000 logements pour un excédent de population qui, en trois années, a dépassé 4 millions d'habitants, on est bien obligé de constater que la crise du logement s'aggrave.

Ajoutons que chaque semaine on apprend que des logements doivent être évacués pour des raisons de sécurité et que l'on n'a pas la possibilité de reloger les gens qui sont ainsi expulsés brutalement de chez eux. Personne ne peut nier, dans ces conditions, et pas même M. le ministre de la reconstruction, que la crise du logement s'aggrave tous les jours dans notre pays, particulièrement dans les centres urbains.

Je suis donc particulièrement étonné de voir que devant une telle situation M. le ministre de la reconstruction n'ait pas pu

obtenir du Gouvernement des crédits qui permettent de développer le programme de construction d'habitations à bon marché.

Voici donc ma première constatation: si le ministre de la reconstruction n'obtient pas de crédits supplémentaires, on ne pourra pas payer les constructions commencées en 1949, puisqu'il n'y aura pas de crédits disponibles.

Il est un autre aspect du problème sur lequel j'attire l'attention, à la fois du Gouvernement et de l'Assemblée, c'est que la perspective de manquer de crédits apparaît tellement grande déjà dans les services du ministère de la reconstruction que l'on ne respecte même plus les règles établies pour le financement de la construction des habitations à bon marché.

Vous savez, en effet, que les projets doivent être soumis à un certain nombre d'approbations, que vous me dispenserez d'énumérer. Quand les projets sont établis, qu'ils sont soumis à l'adjudication, automatiquement on devrait accorder aux organismes d'habitation à bon marché l'autorisation d'emprunter 10 p. 100 à taux normal de la totalité du programme et 90 p. 100 à taux réduit. On procède ainsi depuis des années et il y a même un décret qui fixe le pourcentage des emprunts portant bonification d'intérêts à 90 p. 100. Or, dans les dernières adjudications par l'office d'habitations à bon marché d'Ivry, j'ai été stupéfait de constater qu'on n'accordait même plus ces 90 p. 100. Je ne sais pas d'ailleurs sur quoi on se base pour agir ainsi. Si je reconnais, si je n'ai jamais cessé de défendre cette thèse logique que, dans la période où nous sommes, où nous manquons d'argent, de matériaux, de main-d'œuvre, pour mener à bien un programme audacieux de construction, il est indispensable que les moyens mis à notre disposition soient utilisés de telle façon que l'on puisse construire le maximum de logements, encore faut-il accorder les crédits quand les projets sont approuvés. Or, on assiste à ceci: le programme immédiat de l'office d'habitations à bon marché est approuvé, c'est d'ailleurs la continuation d'un programme d'avant guerre, et on ne peut pas faire autrement que de réaliser un ensemble que quelques-uns de nos collègues sont déjà venus visiter d'ailleurs. A la séance d'adjudication des travaux assistait un représentant du ministère de la reconstruction. Et après que ce représentant ait assisté à l'adjudication, qu'il l'ait approuvée, la commission des prêts ne nous accorde pour l'exécution des travaux que des crédits très inférieurs au total des soumissions approuvées. Il y a là une anomalie inexplicable.

Voici un seul chiffre: pour un groupe se montant à 190 millions, total des adjudications, en présence d'un représentant du ministère de la reconstruction, il ne nous est autorisé qu'un total de 158 millions pour l'ensemble des travaux et l'avance de l'Etat est limitée à 114 millions, c'est-à-dire une somme qui ne constitue même pas les 90 p. 100 des 158 millions admis par les services du ministère de la construction.

En définitive, je trouve que c'est très inquiétant, parce que nous seulement on ne pourra pas avoir la possibilité, en 1949, avec les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction, de payer des travaux commencés en 1949, mais avec une telle conception, on va devant cette situation catastrophique que certains chan-

tiers de construction dotés de crédits sur le programme 1948 devront être arrêtés pour insuffisance de crédits.

Par conséquent, il n'était pas superflu d'attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur cette situation extrêmement grave. Maintenant, je voudrais dire encore un mot pour montrer que vraiment la gravité de la question du logement dans notre pays est sous-estimée par le Gouvernement.

Si nous examinons le projet, qui nous est soumis pour ces comptes spéciaux, qu'est-ce que nous constatons ? Je ne vais pas prendre l'ensemble, mais un chiffre seulement. Il est prévu, pour la Société nationale des chemins de fer français, en chiffre rond, des crédits atteignant 130 milliards. Je n'entends pas contester ce chiffre, il me manque les éléments qui me permettraient de me prononcer en connaissance de cause; on sait déjà, que, dans certains domaines — et ce n'est pas M. le président de la commission de l'agriculture qui me démentira — que la route concurrence déjà victorieusement le rail. C'est le cas de la Charente-Maritime, où les ostréiculteurs ont plus d'intérêt à faire transporter les huîtres de la région de la Tremblade par canions plutôt que par chemin de fer. Je n'insiste pas sur ce point.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Ce ne sont pas des agriculteurs ! Ce sont les agriculteurs de la mer !

M. Georges Marrane. M. Dulin est de ce département; et il connaît bien cette question.

On trouve 130 milliards pour les chemins de fer et seulement 22 milliards pour la construction de logements, pour l'ensemble de la France.

Ces deux chiffres sont évidemment contradictoires. S'il est indispensable d'assurer les relations ferroviaires dans l'ensemble du pays, il est non moins nécessaire d'assurer le logement de l'ensemble de la population.

C'est pourquoi j'ai tenu à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce problème.

J'ajouterai que, non seulement on trouve 130 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français, mais encore 500 milliards pour les crédits militaires. Un ajustement paraît donc s'imposer dans l'intérêt national.

Voter l'article 29 avec la réduction indicative de 1.000 francs demandée par la commission des finances, c'est manifester la volonté du Conseil de la République que le ministre de la reconstruction obtienne des crédits complémentaires, vu l'insuffisance de ceux qui sont alloués.

Vous me permettrez encore quelques mots. Déjà, à l'heure actuelle, dans certains milieux, une campagne s'est engagée contre les offices d'habitations à bon marché, sous prétexte qu'ils sont déficitaires et que cela coûte cher à l'Etat.

Et bien ! c'est une légende que je veux en quelque sorte dissiper.

Chacun de nous peut vérifier ce que je vais affirmer, à savoir qu'avec les cascades d'impôts qui atteignent la construction lorsqu'un milliard de travaux est exécuté, il est rentré 300 millions d'impôts dans les caisses de l'Etat. C'est dire que la construction supporte 30 p. 100 d'impôts, c'est un placement avantageux pour l'Etat lui-même que de favoriser la construction d'habitations à bon marché. Nous estimons que ces bonifications d'intérêt sont largement compensées non seulement par

les impôts qui rentrent dans les caisses de l'Etat du fait de construction mais également par les impôts payés ultérieurement par les locataires occupant ces locaux.

Nous attendons du Gouvernement ce que nous ont demandé tous les organismes d'habitations à bon marché.

J'ai ici une lettre de l'union générale des fédérations d'habitations à bon marché en date du 27 décembre 1948, indiquant qu'il serait nécessaire que les crédits d'engagement soient portés à 60 milliards et les crédits de paiement à 30 milliards. J'ai également une lettre de M. Malécot, président de l'association générale des présidents de conseils généraux de France, membre de cette assemblée, affirmant aussi que les crédits sont insuffisants.

Enfin, j'ai une nouvelle lettre de l'union de l'organisme d'habitations à bon marché qui nous demande d'intervenir vigoureusement afin d'obtenir davantage de crédits.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera la réduction de 1.000 francs proposée par la commission des finances, en lui donnant la signification que nous demandons au Gouvernement d'attribuer pour l'année 1949, des crédits d'engagement de paiement plus importants. Ils nous permettront, en construisant davantage de logements, de réduire dans une certaine mesure les conséquences catastrophiques de ce fléau social qu'est la tuberculose, lequel trouve son plein épanouissement dans les locaux insalubres et dans les taudis. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 29 est adopté.)

Mme le président. « Art. 29 bis A. — A titre exceptionnel et transitoire, en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêts, dans la limite de 3,50 p. 100 l'an, pendant 25 ans, pour les sommes qui seront consacrées à la construction de logements neufs, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou d'actions émises par des organismes d'H. B. M., y compris les offices publics d'H. B. M. en ce qui concerne les emprunts par des groupements professionnels nationaux ou régionaux, par des sociétés immobilières, par des associations coopératives ou syndicales et par des personnes ou entreprises isolées.

« Sur proposition de la commission interministérielle de prêts, instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, ce taux de bonification pourra être majoré d'un point pendant une période de 2 à 10 ans au maximum.

« Pour l'année 1949, le montant des bonifications ne pourra dépasser 80 millions de francs et le montant des capitaux bonifiés n'excédera pas deux milliards et demi de francs.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, sur l'article 29 bis A, je voudrais dire tout d'abord que je suis entièrement d'accord

avec l'amendement qui vous sera présenté par la commission de la reconstruction unanime.

Il s'est produit un fait étonnant à l'Assemblée nationale où M. Laniel avait déposé un amendement tendant à réduire de 500 millions les crédits de paiement en faveur des organismes d'habitations à bon marché, pour les attribuer à des bonifications d'intérêt en vue de la construction de logements neufs, non seulement pour les H. B. M., mais pour des groupements professionnels nationaux et régionaux, par des sociétés immobilières, des associations coopératives et syndicales et par des personnes ou entreprises isolées. Cet amendement avait été repoussé par l'Assemblée nationale.

En fin de discussion, M. Laniel a soumis un autre amendement qui s'intitulait article 43 et qui, par une nouvelle rédaction, a permis une aggravation de l'amendement portant sur l'article 29 bis. Si bien que l'Assemblée nationale s'était prononcée contre la réduction de 500 millions destinés aux organismes d'habitations à bon marché pour les attribuer à des bonifications d'intérêt pour la construction par des sociétés immobilières ou des entreprises privées, mais que le nouvel amendement a eu ce résultat de transformer la somme de 500 millions en 2 milliards. Avec sa rédaction différente, je tiens à le souligner, notre commission des finances a porté cette somme à 2 milliards et demi, si bien que les 22 milliards de crédits de paiement prévus en 1949 pour la construction d'habitations à bon marché sont ramenés à 19 milliards et demi.

Par cet artifice — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — on porte atteinte à la loi sur les habitations à bon marché.

Donner à des entreprises privées, à des sociétés immobilières la possibilité d'utiliser des bonifications d'intérêt; donc des crédits destinés au logement populaire, donner cette possibilité à des personnes sans aucune réglementation, puisqu'il ne s'agit plus de la réglementation sur les habitations à bon marché, c'est retirer simplement ces sommes de la construction d'habitations à bon marché. Mais il y a plus grave, car c'est donner la possibilité d'utiliser ces crédits pour faire de la spéculation sur ces logements; car la législation sur les habitations à bon marché stipule que les logements construits d'après cette législation sont réservés aux familles laborieuses, tandis que les bonifications d'intérêt prévus pour des sociétés immobilières présentent la possibilité de loger des directeurs, des ingénieurs et leur famille. Il n'y a ni délimitation ni règle. C'est la possibilité pour les intéressés de revendre par la suite les maisons qu'ils auraient fait construire et de spéculer sur les bonifications de crédit qui leur auraient été accordées.

Il est donc important de souligner que si, dans la situation où nous sommes, nous devons encourager la construction de logements par tous les moyens, il est néanmoins bien évident que pour faire bénéficier soit des personnes privées, soit des sociétés privées des mêmes bonifications attachées aux organismes des habitations à bon marché, cela ne devrait être fait que dans la mesure où elles sont obligatoirement soumises aux mêmes règles. Sinon il y aurait toutes facilités d'utiliser des crédits accordés par l'Etat pour faire des spéculations, ce qui ne peut pas être l'objectif poursuivi par les membres de notre Assemblée qui s'intéressent à la construction des logements populaires.

C'est pourquoi je considère que l'amendement présenté par la commission de la reconstruction est tout à fait judicieux. Le groupe communiste le votera.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. A l'encontre des observations présentées par M. Marrane, je pense que le texte présenté par la commission des finances répond à la situation présente du problème du logement: ce problème est d'ordre général. Il intéresse non seulement les milieux ouvriers, mais l'ensemble de la population. Il est du devoir de la nation de prendre toutes les dispositions qui sont nécessaires devant une telle situation.

Les offices des habitations à bon marché qui ont fait auprès de nous des démarches pour que nous leur réservions le privilège des bonifications d'intérêt, vont à l'encontre de cette situation. Je m'étonne que cette initiative vienne de leur part.

En effet, nous avons à faire face à un problème d'ordre social dont la solution nécessite la réunion de tous les efforts, le concours de toutes les formes d'initiative.

C'est dans cet esprit que la commission des finances a proposé un texte qui, par sa généralité même, correspond à l'ensemble du problème.

Les dangers dénoncés par M. Marrane ne sauraient exister, des précautions seront prises manifestement pour que des bonifications d'intérêt ne profitent pas à des entreprises pour des buts de spéculation. Le règlement d'administration public expressément prévu dans le texte y pourvoira.

Je fais confiance à ce sujet à M. le ministre de la reconstruction; je demande avec insistance au Conseil de la République de prendre conscience de l'aspect actuel du problème social de l'habitat dans sa généralité. Je voterai le texte de la commission des finances tel qu'il a été présenté.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Canivez et les membres de la commission de la reconstruction tendant à rédiger comme suit cet article:

« En vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêt, dans la limite de 3,50 p. 100 l'an, pendant 25 ans, pour les sommes qui proviendront d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché, pour la construction d'habitations à bon marché et dans le cadre des programmes soumis à l'approbation de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« Sur proposition de la commission susvisée, le taux de bonification prévu à l'alinéa précédent pourra être majoré de 1 p. 100 pendant une période de 2 à 10 ans maximum.

« Pour l'année 1949, le montant des bonifications ne pourra dépasser 80 millions de francs et le montant des capitaux bonifiés n'excédera pas 2 milliards et demi de francs.

« Un règlement d'administration public fixera les modalités d'application du présent article ».

La parole est à M. Chochoy, pour défendre cet amendement.

M. Bernard, Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé à être saisie du projet de loi sur les comptes spéciaux pour examiner plus particulièrement cet article 29 bis A.

En effet, les dispositions de cet article nous paraissent assez importantes dans leurs conséquences — M. Marrane l'a souligné, d'ailleurs, tout à l'heure avec beaucoup d'à-propos — et je m'étonne de la position de M. Abel-Durand. Si l'on s'en tenait à ses suggestions, on aboutirait tout simplement à la possibilité de construire en France n'importe quoi et sans aucun contrôle.

Ce n'est pas là notre but. Il est un organisme qui a fait ses preuves: c'est l'organisme des habitations à bon marché. Nous avons considéré, à la commission de la reconstruction, qu'il était peut-être même souhaitable de disjoindre purement et simplement cet article 29 bis A, en attendant que M. le ministre de la reconstruction puisse déposer le projet, auquel il a déjà fait souvent allusion, de construction de 200.000 logements en France qui s'échelonnent sur quatre ans.

Ce qui nous inquiète, ce qui nous effraie même, puis-je dire, lorsque des entreprises privées ou des personnes isolées auront construit, c'est la répercussion de ces constructions, dans les années qui suivront, pour les collectivités locales; il ne suffit pas de construire, il faut envisager les conséquences possibles.

Qui supportera la charge des annuités au bout de quatre ou cinq ans? Nos communes? Même sous le régime des habitations à bon marché, vous savez bien qu'il sera difficile, au bout de cinq ou six ans, à nos collectivités locales d'équilibrer leur budget. Nous considérons donc qu'on a raison de réserver le bénéfice des bonifications d'intérêt aux organismes d'habitations à bon marché, qui sont des organismes sérieux, ayant fait leurs preuves et dont l'honnêteté ne peut être mise en doute. Nous avons un excellent outil entre les mains, usons-en et n'éparpillons pas nos crédits.

Nous sommes persuadés que le Conseil de la République se rangera au point de vue que j'ai exprimé au nom de la commission de la reconstruction, unanime dans sa décision, je le précise bien.

Je ne peux pas, bien entendu, dans la limite des quelques minutes dont je dispose pour défendre cet amendement, montrer toutes les conséquences ahurissantes auxquelles on pourrait aboutir si l'on s'en tenait au texte de la commission des finances.

Nous sommes convaincus que le Conseil de la République montrera la même unanimité, la même sagesse que sa commission de la reconstruction et des dommages de guerre et qu'il adoptera l'amendement que mon collègue M. Canivez et les membres de la commission de la reconstruction ont déposé. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Rochereau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, je voudrais préciser tout d'abord qu'il n'est pas question d'attaquer en quoi que ce soit ni la gestion, ni la nature des orga-

nismes d'habitations à bon marché. On ne peut que s'en référer aux déclarations faites à la tribune par MM. Marrane et Chochoy.

Je voudrais simplement préciser qu'il ne faudrait pas oublier l'effort qui a été réalisé par les centres interprofessionnels du logement et les centres paritaires du logement dans les entreprises industrielles; je fais allusion, particulièrement, aux centres de Lille, Roubaix, Tourcoing et aux centres industriels des Vosges.

Je vois trois avantages au maintien de ces bonifications d'intérêt au profit de ces organismes, sur le plan technique d'abord, sur le plan social ensuite, sur le plan économique enfin.

Sur le plan technique, je n'ai pas besoin d'insister; les bonifications d'intérêt ont fait leurs preuves, comme adjuvant apporté à la construction de logements neufs, et sur ce point tout le monde est d'accord.

Sur le plan social, ces centres interprofessionnels présentent un très gros avantage, car ils sont constitués non pour le bénéfice d'une entreprise industrielle déterminée, mais pour un centre industriel déterminé, ce qui n'est pas la même chose.

Aujourd'hui, ils se sont prolongés et sont devenus les centres paritaires du logement, englobant dans la même activité les patrons, les comités d'entreprises, les syndicats et les coopératives de reconstruction. Il y a là un élément excellent de concorde, qui a d'ailleurs fait ses preuves puisqu'il existe.

Sur le plan économique enfin, il y a avantage à ne pas couper les ponts entre les organismes d'habitations à bon marché et les initiatives de ces centres interprofessionnels ou paritaires. C'est tellement vrai que pratiquement l'action patronale s'exerce de plus en plus par le canal traditionnel des organismes d'habitations à bon marché et, dans ce domaine, il n'y a pas, à ma connaissance, de difficultés.

Je demande donc au Conseil, pour ces trois raisons, de bien vouloir voter le texte proposé par la commission des finances, car ces raisons me semblent devoir emporter votre adhésion. J'ajoute que, si les bonifications d'intérêt étaient retirées à ces centres interprofessionnels et paritaires du logement, on pourrait craindre que les initiatives actuelles disparaissent et que les constructions prévues pour 1949 ne puissent aboutir.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à rendre hommage au Conseil de la République pour la façon sérieuse et réfléchie avec laquelle il a abordé le problème du logement, à l'occasion cependant d'un texte de caractère spécial qui n'intéresse qu'une assez petite partie de notre effort de construction et de reconstruction.

Dans le rapport qui a été présenté au nom de la commission des finances, j'ai été frappé par deux phrases qui sont excellentes et que je me permets de relire devant vous:

« La commission des finances estime, en effet, que dans les circonstances

actuelles, le logement est devenu, du point de vue de l'urgence, le premier des besoins du pays. » Et, un peu plus loin : « Est-il besoin de souligner que nous nous acheminons vers une situation sans issue si un effort considérable n'est pas entrepris sur-le-champ ? ».

Eh bien ! le Gouvernement est pleinement d'accord avec de telles déclarations. Il suffit de se référer aux différentes interventions que j'ai eu l'occasion de faire pour s'en convaincre. J'ai alerté, particulièrement à l'occasion de la loi sur les loyers, l'attention du Parlement tout entier sur ce problème capital du logement. Je n'ignore pas que, lorsqu'on parle de crédits pour les habitations à bon marché ou de bonifications d'intérêt, il est plus facile de s'entendre que lorsqu'il s'agit de faire comprendre à tous les citoyens, pris individuellement, qu'ils doivent payer un loyer normal.

M. Clavier. Parfaitement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je me permets d'indiquer à M. Marrane que s'il est exact que la S. N. C. F. reçoit plus de 100 milliards au titre des crédits d'investissement alors que les habitations à bon marché ne reçoivent que 22 milliards, il n'en est pas moins vrai que les voyageurs payent leur place en chemin de fer tandis que les locataires ne payent pas leur loyer (*Sourires.*)

Je ne reprendrai pas ici, pour diverses raisons, l'ensemble du problème des habitations à bon marché ; je n'essaierai pas non plus de faire un exposé complet sur le système des bonifications d'intérêt. Je voudrais simplement ramener les choses à leur exacte proportion et, puisque, sur ce problème du logement on peut si facilement s'entendre, je voudrais faire comprendre que vous n'êtes pas si éloignés les uns des autres que, quelquefois, vos positions géographiques pourraient le faire croire.

C'est ainsi que le texte qui est proposé par votre commission de la reconstruction est beaucoup plus libéral que certains le supposent, puisqu'aussi bien il n'est pas limité aux offices d'habitations à bon marché, monsieur Abel-Durand, mais concerne l'ensemble des organismes d'habitations à bon marché. Or, ces organismes comprennent, d'une part, les offices communaux et départementaux, qui sont des établissements publics, et, d'autre part, toutes les sociétés d'habitations à bon marché, qui sont des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives qui collaborent activement avec tous les comités interprofessionnels du logement de France, ainsi qu'avec tous les industriels et organismes de liaison professionnels.

L'effort remarquable des industriels du Nord, dont l'exemple se répand heureusement dans tout le pays, ne pourrait pas être suffisant s'il n'était soutenu par l'activité et la compétence technique des organismes d'habitations à bon marché. Les comités interprofessionnels du logement obtiendront ainsi les bonifications d'intérêt, dans le cadre même de la proposition présentée par la commission de la reconstruction. Quant à l'ingéniosité de ces organismes, il n'est que de considérer l'extension de leurs nouvelles réalisations. A Metz, par exemple, s'est créé le C. O. D. A. L., comité du logement où toutes les collectivités locales, les entreprises industrielles et les établissements sociaux sont étroitement associés par un but commun : établir un programme de construction de logements à la disposition de tous

ceux dont le revenu provient du travail. C'est pour cela que je me permets de dire à M. Marrane qu'il faut donner aux directeurs, aux ingénieurs et cadres, les mêmes possibilités qu'aux ouvriers ; eux aussi, en effet, tirent leurs revenus de leur travail et, par cela même, doivent bénéficier de la législation des habitations à bon marché.

M. Marrane. C'est une interprétation nouvelle, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas une interprétation nouvelle, pas plus d'ailleurs que de considérer comme organismes d'habitations à bon marché, puisque telle est la loi, des coopératives groupant à la fois des ouvriers et des patrons, ou seulement des ouvriers, puisque ces coopératives, par un système extrêmement libéral, permettent à des hommes et à leurs familles de vivre dans des logements confortables.

Le libéralisme de cette législation permet d'ailleurs aux coopérateurs de devenir propriétaires de leurs logements. Tout cela sera donc développé par une politique de bonifications d'intérêt aux organismes d'habitations à bon marché.

Maintenant, dissipons un malentendu. Le Gouvernement — et personnellement le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — n'est pas opposé au texte de la commission des finances. C'est une simple question de volume de crédits, pour le moment tout au moins. 80 millions de bonifications d'intérêt représenteront 2.400 millions d'emprunts, c'est-à-dire environ 1.200 logements pour la France entière. Quand on connaît, non seulement les besoins, mais aussi les programmes libéralement établis par tous ces organismes nouveaux d'habitations à bon marché, qui, je me plais à le constater, sont animés très souvent d'un dynamisme constructif, il est évident que les faibles 2.400 millions de capacité d'emprunt représentent une goutte d'eau par rapport aux problèmes nombreux qui nous sont soumis.

Aussi, comment voulez-vous qu'honnêtement je puisse faire croire un instant à tous les particuliers, à toutes les personnes isolées, à toutes les entreprises isolées, qu'ils pourront bénéficier cette année d'une bonification d'intérêt, alors que, pratiquement, les 80 millions de bonification ne nous permettront même pas de donner satisfaction aux organismes qui ont établi des programmes dont l'opportunité est indiscutable.

C'est sur ce plan pratique que je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République. Le texte de la commission des finances, j'ose le dire, serait inopérant. Seules, quelques personnes, une dizaine d'entreprises privées, pourraient bénéficier de cette mesure. Cela risquera d'être l'arbitraire, la recommandation, tout ce que l'on peut supposer.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est le plus matin qui sera servi.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En effet, puisque la limitation des crédits est telle que l'attribution ne pourra être effectuée selon des règles convenables, mais selon des points de vue personnels. Les crédits ne peuvent pas être augmentés en raison des charges que la nation, cette année encore, doit supporter.

Permettez-moi, très sincèrement, de demander au Conseil de la République de

comprendre mon sentiment. Lorsqu'on fait une aussi petite part à cette politique de bonifications d'intérêts et lorsqu'il existe autant d'organismes et de comités interprofessionnels du logement, qui veulent construire dans le cadre d'une législation particulièrement libérale, je ne crois pas qu'il soit sage de permettre que ces 80 millions de bonifications d'intérêts puissent être utilisés sans aucun contrôle, au bénéfice d'une véritable poussière d'initiatives privées qui ne seraient pas sans inconvénients pour une politique constructive du logement.

Nous examinerons certainement une autre fois la politique du logement et de la construction. Peut-être même serez-vous appelés bientôt à dire votre mot sur certaines modifications apportées à la loi sur les loyers.

Ce jour-là, M. Marrane se souviendra sans doute des maisons qui s'écroulent et des locataires que l'on ne peut pas reloger. J'espère qu'il donnera alors son appui au Gouvernement dans sa politique de revalorisation des loyers, comme je demande à tous les membres du Conseil de la République d'aider aujourd'hui le Gouvernement dans l'amorce d'une politique du logement qui ne peut se réaliser avec succès dans un éparpillement des crédits. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je me réjouis tout d'abord de constater que M. le ministre a donné son approbation à l'amendement présenté par la commission de la reconstruction. Comme c'est un point essentiel, j'éviterai, par conséquent, la polémique qu'il s'est efforcé de provoquer.

Je rappellerai tout d'abord à M. Roche-reau qu'en ce qui concerne les réalisations par les comités interprofessionnels, lorsque j'ai participé au congrès de l'urbanisme des habitations à bon marché à Bourges, un texte a été adopté qui prévoyait l'utilisation par ces organismes des crédits prévus pour la reconstruction d'habitations. J'ai indiqué également à ce moment que ce problème reviendrait au prochain congrès d'urbanisme et d'habitations qui doit se tenir à Saint-Etienne. J'ajoute que si j'étais d'accord avec une telle utilisation, c'est parce que le nombre de projets déposés devant le ministère de la reconstruction par les organismes d'H. B. M. régulièrement constitués était trop restreint. Mais nous allons nous trouver cette année devant un problème différent, c'est-à-dire qu'il est vraisemblable que l'ensemble des projets déposés par les organismes d'habitations à bon marché ne pourra pas être crédité en raison du manque de disponibilités financières. En présence de cette situation nouvelle, j'ai l'intention de discuter cette question au prochain congrès d'urbanisme et d'habitations de Saint-Etienne. Je ne ferai donc pas perdre plus de temps à notre assemblée sur ce point.

Maintenant, je répondrai à M. le ministre qui a soulevé la question des loyers. Il a déclaré lui-même que la question va revenir bientôt ici.

Comme je l'ai toujours dit, je considère que le taux des loyers payés à l'heure actuelle ne permet pas l'entretien des maisons. Mais je remarquerai aussi que ce n'est pas spécial à la France ; c'est un phénomène mondial.

J'ai établi sur ce problème du financement de l'habitation un rapport à la con-

férence internationale de Zurich en m'appuyant sur les rapports particuliers établis par chacun des pays participants. D'après ces documents, il m'a été facile de démontrer qu'il s'agit là d'un problème mondial.

Il ne suffit pas d'établir que les locataires doivent payer davantage de loyer; mais encore faut-il qu'ils en aient les moyens. Or, c'est un fait évident que dans le monde entier les ressources que les locataires peuvent affecter à leur logement sont en réduction permanente.

Nous traiterons ce problème, monsieur le ministre, quand viendra en discussion devant cette Assemblée la loi sur les loyers. Il nous suffit aujourd'hui de constater que vous donnez votre approbation à l'amendement présenté par la commission de la reconstruction. Ceci nous donne satisfaction pour l'instant. Par conséquent, nous voterons cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances en avait fait une question de principe parce qu'elle ne voulait pas que l'initiative privée ne pût pas se manifester. Elle estimait que des particuliers ou des sociétés privées voulant construire des maisons pussent profiter de ces bonifications d'intérêt.

M. le ministre vient de nous dire que si notre texte étant adopté, en fait, il ne serait pas applicable en raison du peu d'importance des capitaux affectés à la construction. Nous restons sur notre position et nous laissons le Conseil de la République libre de sa décision.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand pour explication de vote.

M. Abel-Durand. Je voterai le texte de la commission des finances pour les raisons suivantes :

Je rends hommage aux explications données par M. le ministre de la reconstruction et à l'esprit très libéral dont il a fait preuve, ce qui me fait avoir confiance pour voter les bonifications.

Mais je voudrais expliquer qu'il peut y avoir des cas isolés dans un village industriel, par exemple, où des initiatives individuelles sont nécessaires. Les inconvénients qui ont été signalés, les dangers possibles de bonifications attribuées à des personnes isolées n'existent pas en réalité, car il y a un texte dont on n'a pas suffisamment tenu compte dans la discussion, c'est qu'un règlement d'administration publique est nécessaire pour l'application du texte.

En présence de cette obligation, comment ne pas faire confiance au Gouvernement pour prendre toutes les précautions nécessaires ? Dans l'esprit même de la commission de la reconstruction, il m'apparaît que la restriction qu'elle apporte ne s'imposait pas et va à l'encontre du but qu'il nous faut atteindre.

M. Chochoy craignait que les collectivités locales soient engagées par le texte voté. Les collectivités locales sont engagées par le seul office public d'habitations à bon marché. C'est la difficulté d'obtenir des collectivités locales l'engagement nécessaire qui oblige à sortir du cadre des offices publics d'H. B. M. C'est pourquoi il faut aérer davantage ce cadre.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais répondre rapidement à M. Abel-Durand. Il faut conserver à cette politique du logement un caractère social et éviter ensuite un éparpillement ridicule des crédits. M. le ministre de la reconstruction l'a d'ailleurs dit avec raison.

A qui cela profitera-t-il en réalité ? A quelques dizaines de personnes isolées ? à cinq ou six entreprises au maximum ; je le disais dans une interruption, aux plus malins pour la raison suivante : la plupart de nos moyens industriels n'ont pas de service contentieux chargé d'éplucher les textes et de rechercher quelles sont les dispositions qui peuvent leur être profitables dans une loi de finances. Ce seront souvent les plus intéressants, mais aussi les moins bien informés qui seront tenus à l'écart de ces bonifications d'intérêt dont nous voulons justement éviter l'éparpillement.

C'est la raison pour laquelle nous demanderons que ce soit les organismes d'habitation à bon marché — et tout à l'heure, M. le ministre nous l'a souligné — ce qui n'exclut pas les organismes immobiliers ainsi que toute une série d'autres organismes qui s'y rattachent. Vous pouvez l'ignorer, monsieur Abel-Durand, et je suis persuadé que convaincu par nos raisons vous serez tous d'accord pour voter notre texte.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission de la reconstruction.

(Après une première épreuve à main levée, une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	190
Contre	120

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis A, ainsi modifié.

(L'article 29 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 29 ter. — Le ministre des finances déposera avant le 30 juin 1949 un projet de loi concernant les caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales ou parafiscales, ou de redevances ou indemnités diverses résultant notamment de la législation des prix.

« Le projet de loi précisera le statut de ces organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités.

« Il prononcera la réintégration au Trésor sous forme de comptes spéciaux de tous les organismes gérés par des services administratifs de l'Etat.

« Il fournira la liste de tous les organismes, fonds ou comptes qui sont actuellement gérés par des établissements publics ou des entreprises nationales sous la responsabilité du Trésor et qui devront

désormais être prévus, suivis et contrôlés annuellement dans les mêmes conditions que les comptes spéciaux du Trésor. » — *(Adopté.)*

« Art 29 quater. — Le ministre des finances transmettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1^{er} juin 1949 :

« 1^o La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de trois mois par des départements ministériels, des entreprises nationales, des collectivités ou des établissements publics à des services commerciaux de l'Etat à des entreprises nationales ou à des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les explications fournies par les services, établissements ou collectivités débitrices sur les motifs de ces retards et les précautions prises pour réserver les crédits ;

« 2^o La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de six mois, par des sociétés d'économie mixte, des groupements ou autres organismes privés fonctionnant sous le contrôle de l'Etat à des services commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales ou des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les motifs qui s'opposent à la poursuite immédiate des débiteurs. » — *(Adopté.)*

« Art. 29 quinquies. — Toute recette et toute dépense de l'Etat doit être ouverte au budget ou à l'un des comptes spéciaux visés à la présente loi pour son montant brut. Il est et demeure interdit d'imputer une dépense à un compte provisoire de recettes et de transférer ensuite le solde contracté à un compte définitif du budget ou du Trésor.

« A titre exceptionnel et pour l'exercice 1949 seulement, un décret portant le contreseing du ministre des finances ouvrira les lignes de recettes et les crédits nécessaires pour réintégrer au budget ou à un compte spécial les dépenses actuellement imputées à un compte provisoire de recettes.

« Le décret pourra prévoir que les crédits ouverts au paragraphe précédent auront un caractère évaluatif et que les dépenses pourront être faites sans délégation préalable et même sans ordonnancement préalable. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, seront fixées chaque année à titre évaluatif, les recettes et les dépenses correspondant aux avances consenties par le Trésor aux départements, aux communes et à des établissements ou organismes divers sur le produit des centimes, impositions et taxes directes recouvrés à leur profit en application des articles 138 et 139 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, et des articles 9 à 16 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

« Pour l'année 1949, les recettes et les dépenses susvisées sont fixées conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E
Comptes d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	EVALUATION
	de dépenses.	des recettes.
	francs.	francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>		
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945).....	Néant.	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor.....	Mémoire.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre.....	3.000.000.000	2.500.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement des dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).....	Mémoire.	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	(1)	200.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		
Caisse nationale de crédit agricole.....	Mémoire.	9.500.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	2.000.000.000	600.000.000
Office des biens et intérêts privés.....	Mémoire.	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes.....	Mémoire.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration.....	(1)	60.000.000
Agence France-Presse.....	(1)	203.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle.....	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.....	(1)	Mémoire.
Centre national d'information économique.....	(1)	Mémoire.
Centre national de la cinématographie.....	400.000.000	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer (2).....	10.000.000.000	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales.</i>		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (3)	15.000.000.000	3.000.000.000
Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel).....	(1)	200.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	400.000.000	400.000.000
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947).....	600.000.000	300.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).....	Néant.	500.000.000
Ville de Marseille.....	100.000.000	Mémoire.
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissement et divers organismes.....	419.000.000.000	115.000.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>		
Service local des colonies.....	Mémoire.	Mémoire.
Avances au fonds de stabilisation des changes	1.500.000.000	800.000.000
<i>Avances à la Société des chemins de fer français.</i>		
Article 13 de la convention du 23 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer)	Mémoire.	Mémoire.
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	32.000.000.000	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	32.000.000.000	32.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.	Mémoire.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 45 milliards demandé au titre du compte: « Avances aux collectivités locales, 1° Départements et communes » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ligne créée par l'article 36 de la présente loi.

(3) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurant sous des lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS	EVALUATION
	de dépenses.	des recettes.
	francs.	francs.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>		
Sociétés nationales de constructions aéronautiques.....	Mémoire.	400.000.000
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger, décret du 28 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940).....	Mémoire.	Mémoire.
Société Air-France.....	2.000.000.000	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains.....	175.000.000	Mémoire
Société professionnelle des papiers de presse.....	Néant.	300.000.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).....	Néant.	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	Néant.	Mémoire.
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	400.000.000	Mémoire.
Caisse de péréquation du sulfate de cuivre.....	Néant.	410.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions.....	Néant.	Mémoire.
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944).....	Néant.	Mémoire.
Caisses de solidarité des professions libérales.....	37.000.000	Mémoire.
Groupement des industriels de moteurs d'avion, à Aulnat.....	Néant.	Mémoire.
Secours national et Entraide française.....	100.000.000	230.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	26.000.000	26.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947).....	5.760.000.000	Mémoire.
Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.	230.000.000	460.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (1).....	850.000.000	500.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français).....	1.750.000.000	1.750.000.000
Banques diverses:		
Service des emprunts extérieurs.....	781.000.000	777.000.000
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers:		
Provisions en dépôt.....	Mémoire.	Mémoire.
Payements faits en provision restant à régulariser.....	Mémoire.	Mémoire.
Total	227.509.000.000	169.406.000.000

(1) Ancien compte: « Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales; 1° Prêts aux entreprises intéresant la reprise de l'activité économique ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Mme le président. « Art. 31. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des lois val-

dées des 19 avril 1941 et 29 mars 1942 et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en

1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 231.500.000 francs et des autorisations de paiement s'élevant à 308.500.000 francs réparties conformément au tableau ci-dessous:

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS
	de programmes.	de paiement.
	francs.	francs.
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles.....	"	77.000.000
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux.....	231.500.000	231.500.000
Avances pour la reconstitution des immeubles à usage industriel ou commercial.....	"	Mémoire.
Allocations pour reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels.	"	"
Totaux	231.500.000	308.500.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Mme le président. « Art. 32. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 1949 les dispositions des articles 2, 3, 5 et 7 du décret du 14 octobre 1939 pris en application de l'article 26 du décret-loi du 26 septembre 1939, instituant un moratoire en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de certains de leur emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs. »

Personne ne conteste ce texte ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 27), M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois le moratoire reste en vigueur en faveur des organismes d'H. B. M. et des emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs sinistrés pour la partie des emprunts afférente aux immeubles non reconstruits ».

La parole est à M. Marrane pour soutenir cet amendement.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement sur l'article 32 car j'ai l'impression qu'il y a eu un oubli. En effet, le moratoire pour le paiement des amortissements en ce qui concerne les emprunts contractés par les organismes d'habitations à bon marché avait été prorogé, étant donné que la plupart des organismes n'étaient pas en mesure de faire face à ces charges. Ils ne l'étaient pas parce qu'ils sont astreints aux règles de location fixées par l'Etat. Le loyer maximum est établi par les services de l'Etat. Par conséquent, ils ne disposaient pas de ressources financières suffisantes pour faire face à leurs échéances; c'est pourquoi le moratoire est intervenu.

Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, qu'il suffise de voter le texte qui nous est soumis pour régler la situation, mais mon amendement a pour but d'attirer votre attention sur ce fait que, si les organismes ayant contracté des engagements financiers à l'égard de l'Etat et dont les logements sont habités doivent être en mesure de faire face à ces engagements, il ne peut en être de même pour ceux dont les locaux sont sinistrés.

J'ai donc déposé cet amendement pour que le moratoire reste en vigueur pour les locaux sinistrés et non reconstruits. J'espère qu'il suffira d'attirer l'attention du Conseil et de M. le ministre pour que cet amendement rencontre l'adhésion de tous.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cette question; elle n'a donc pu se prononcer et elle laisse le Conseil libre de sa décision.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une situation de fait dont le Gouvernement est disposé à tenir compte. Mais il ne croit pas nécessaire de la prévoir dans le texte.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marrane. Oui, madame le président. Comment voulez-vous que des gens ayant des locaux sinistrés non reconstruits payent les annuités des prêts alors qu'ils sont obligés de louer autre part et souvent à des conditions très onéreuses.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 32, ainsi modifié ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Mme le président. « Art. 33. — En vue de permettre au crédit agricole mutuel de continuer à apporter son concours à la réalisation des investissements réalisés tant au moyen des prêts collectifs à long terme que dans le cadre des lois des 2 août 1923 et 16 avril 1935 et du décret du 17 juin 1938, le montant maximum des prêts pouvant être consentis par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est porté, en crédits d'engagement, de 6.700 millions à 12.400 millions de francs ».

« Ces prêts nouveaux seront répartis entre les objets auxquels ils sont affectés dans les mêmes conditions que les ressources fournies par le fonds de modernisation et d'équipement. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vue d'assurer le financement des prêts visés ci-dessous est fixé, en crédits d'engagement, comme suit :

OBJET DU PRET .	ETABLISSEMENT	ANCIEN	NOUVEAU
	intermédiaire.	plafond.	plafond.
		millions.	millions.
Prêts à long terme individuels.....	Caisse nationale de crédit agricole.	2.000	3.000
Amélioration de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	Idem.	300	500
Accession à l'exploitation agricole des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III).....	Idem.	2.250	2.485
Aménagement du foyer rural des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV).....	Idem.	250	18
Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946).....	Idem.	3.500	5.500
Prêts aux artisans (loi validée du 21 mars 1941)	Chambre syndicale des banques populaires.	250	400
Prêts aux sociétés coopératives de production (loi du 8 août 1947, art. 70).....	Caisse centrale de crédit coopératif.	5	150
Prêts aux sociétés coopératives de consommation (loi du 8 août 1947, art. 70).....	Idem.	5	200
Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale (loi du 21 mars 1941).....	Idem.	5	120
Prêts au Crédit maritime mutuel (loi du 21 mars 1948, art. 27).....	Idem.	300	900

Je suis saisi de plusieurs amendements. Le premier, présenté par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tend, au premier alinéa du tableau inséré dans cet article: « prêts à long terme individuels, nouveau plafond », à remplacer le chiffre de 3.000 millions par le chiffre de 5.000 millions.

La parole est à M. Dulin pour soutenir l'amendement.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'article 34 du présent projet prévoit l'attribution d'une somme de trois milliards à la caisse nationale de crédit agricole, au titre des prêts à long terme individuels, destinés à faciliter l'accession à la petite propriété rurale.

Si nous votions le texte qui nous est présenté sans augmentation de crédit, la caisse nationale de crédit agricole ne pourrait consentir aucun prêt à long terme pour l'accession à la petite propriété au cours de l'année 1949.

C'est pour cela que la commission de l'agriculture, unanime, vous demande d'adopter son amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances, tout en reconnaissant que les propositions de M. Dulin sont judicieuses, est obligée d'opposer l'article 17, premier paragraphe, de la Constitution: « Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses », ce qui implique que les conseillers de la République ne la possèdent pas.

M. le président de la commission de l'agriculture. Ce n'est pas une dépense. L'année dernière le ministre des finances de l'époque a bien voulu accepter deux amendements que j'avais déposés au nom de la commission de l'agriculture et qui avaient le même objet.

Je regrette qu'à l'Assemblée nationale aucun parlementaire ne se soit rendu compte que les prêts pour l'accession à la petite propriété seraient rendus impossibles faute de crédits suffisants et que M. le ministre des finances n'ait pas accordé à la caisse nationale le crédit qui lui était demandé.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, c'est notre règlement qui doit être appliqué dans cette enceinte. Par conséquent, vous opposez à l'amendement la question préalable selon l'article 47 de notre règlement ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Du moment que l'article 47 est opposé par la commission des finances, l'amendement ne peut être soumis au vote de l'assemblée.

Par un autre amendement, (n° 4) M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent, au 3^e alinéa du tableau inséré dans cet article: « Accession à l'exploitation agricole des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III) » « nouveau plafond » de remplacer le chiffre de 2.485 millions par le chiffre de 2.985 millions.

La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je regrette vraiment la position prise par la commission des finances. Elle n'est pas conforme à la Constitution.

Mme le président. C'est de droit.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je regrette, ce n'est pas de droit. Je regrette aussi que M. le ministre des finances n'ait pas pris position sur la question.

Le deuxième amendement a trait à un relèvement du plafond des avances pour les prêts aux prisonniers et déportés. Je voudrais rappeler que, l'année dernière, sur la proposition de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, un délai supplémentaire de dix-huit mois avait été accordé pour les prêts aux prisonniers et déportés; aujourd'hui, on prévoit un chiffre de 335 millions, alors que la caisse nationale de crédit agricole est saisie de demandes de prêts s'élevant à 400 millions, qui ne pourront être consentis si on n'élève pas le plafond. C'est pour cette raison que j'insiste encore pour que l'on veuille bien prendre en considération notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement portant le n° 4 ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Il semble que, dans cette affaire, nous soyons très mal éclairés. M. Dulin a déposé un amendement dont la raison d'être est manifeste. D'un autre côté, je crois savoir que le Gouvernement était, hier, d'accord pour donner satisfaction aux demandes de M. Dulin, qui parle, d'ailleurs, au nom de la commission de l'agriculture. Je crois que la sagesse serait que nous réservions cet article, que la commission des finances se mette d'accord avec le Gouvernement et que nous reprenions la discussion lorsque cet accord sera fait.

M. le rapporteur. La commission des finances accepte la proposition qui vient de lui être soumise. Elle accepte en conséquence de se réunir et de prendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne nie pas l'intérêt des observations présentées par M. Dulin au nom de la commission de l'agriculture, mais je dois indiquer à l'assemblée que les chiffres arrêtés dans le projet de loi ont été fixés après consultation des organismes intéressés et notamment de la caisse nationale de crédit agricole...

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, il semble, à mon avis, difficile, sans vouloir entrer dans les détails d'application de votre règlement qui dépend de votre décision, que nous consacrons ici et maintenant une augmentation d'une somme qui, en fait, est une dépense, car il s'agit d'une avance comportant évidemment un décaissement de l'Etat. Je désirerais donner à la commission de l'agriculture l'assurance que, si les crédits que nous accordons maintenant se trouvent épuisés, nous prendrons les mesures nécessaires par un autre texte ou par une autre disposition d'un des textes qui vont venir pour donner satisfaction à ses justes demandes.

Je crois que cette formule pourrait rencontrer l'approbation de M. Dulin et nous permettre également d'éviter d'inscription d'un crédit supplémentaire, ce qui tout de même désorganiserait l'équilibre actuel de notre trésorerie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes saisis d'une proposition de renvoi à la commission des finances. Nous la faisons nôtre.

Mme le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

L'article 34 est donc réservé.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Avant de passer à l'article suivant, je voudrais bien vider l'incident qui s'est produit tout à l'heure.

Si j'ai bien compris l'explication donnée par M. le rapporteur, il a entendu invoquer, au nom de la commission des finances, l'article 17 de la Constitution. Or, je ne crois pas, mesdames, messieurs, que l'on puisse faire jouer en l'occurrence cet article, et cela pour deux raisons.

La première, qui d'ailleurs suffirait, est que l'article 17 vise uniquement les députés à l'Assemblée nationale. Il s'agit par conséquent d'un texte absolument étranger aux délibérations du Conseil de la République.

La seconde, c'est que l'article 17, dans son paragraphe 2, se réfère exclusivement à la discussion du budget et à celle des crédits prévisionnels et supplémentaires. Il est permis de se demander si vraiment nous sommes dans cette hypothèse.

Je demande instamment qu'avant de poser des problèmes constitutionnels à l'occasion de quelque discussion que ce soit, on veuille bien les examiner très attentivement, afin de ne pas risquer de créer de graves précédents.

Pour ce qui est de l'article 47 du règlement, je n'ai pas à m'en expliquer, c'est la commission des finances seule qui a qualité pour le faire. Mais en ce qui concerne l'article 17 de la Constitution, je m'élève respectueusement, mais très fermement, contre l'interprétation qui en a été donnée tout à l'heure.

Mme le président. Monsieur Pernot, j'ai fait remarquer que ce n'était pas en vertu de l'article 17 de la Constitution, mais bien en vertu de l'article 47 du règlement de notre Assemblée que l'amendement a été écarté.

M. Georges Pernot. Je vous remercie, madame le président.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je voudrais rassurer tout de suite M. Pernot. La commission des finances ne cherchera en aucune façon à interpréter la Constitution, dans son article 17. Ce n'est pas son rôle. Elle recherchera si l'article 47 de notre règlement est applicable ou non.

Sans vouloir engager la commission des finances, mais je crois que mes collègues qui sont à ce banc sont d'accord avec moi, j'estime, d'accord avec M. Pernot, que cet article 47 ne s'applique pas.

Que veut la Constitution et le règlement qui cherche à en faire l'application ? Mettre une barrière, au moment du vote du budget, pour que l'équilibre ne soit pas rompu entre les recettes et les dépenses. C'est, en effet, ce qui se produirait, avec tous les inconvénients que vous pouvez imaginer, s'il était loisible au Parlement, au cours du vote du budget ou de collectifs de crédits supplémentaires, de voter des dépenses nouvelles sans contrepartie.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'un texte où il n'est pas dit comment les dépenses prévues seront équilibrées, car nous ne le savons pas du tout. On nous dit que les avances seront financées

par divers moyens de trésorerie, par des prêts, par les dépôts de la caisse des dépôts et consignations ou par les sommes déposées à la caisse d'épargne, par telles ou telles ressources que nous ne pouvons pas chiffrer à l'heure actuelle.

Il est bien évident que la proposition de notre collègue ne peut pas rompre l'équilibre d'un texte qu'on ne nous a pas présenté. L'article 47 ne peut pas jouer dans ce cas, car la proposition ne saurait rompre un équilibre qui n'est pas atteint.

Mme le président. En conséquence, les deux amendements de M. Dulin (n° 3 et 4), sont renvoyés à la commission, ainsi que l'article 34. (Assentiment.)

M. Georges Pernot. Je remercie M. le président de la commission des finances de ses explications et je me félicite de les avoir provoquées.

Mme le président. Je suis saisi d'un autre amendement (n° 5) présenté par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à insérer après l'article 34 un article additionnel 34 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'acte dit « loi du 15 mai 1941 » relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Des prêts à long terme dont le montant maximum et le taux d'intérêt sont ceux fixés par la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

(Le reste de l'article sans changement) ».

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. L'acte dit « loi du 15 mai 1941 » relatif au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural a institué, dans sa section II, des prêts à long terme destinés, d'une part, à l'amélioration et à la construction de bâtiments dépendant d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale rurale et d'autre part à des travaux d'amélioration effectués par les communes rurales ou les syndicats de communes rurales dans les conditions de l'habitat des exploitants agricoles et des artisans ruraux.

Ce texte prévoit que le montant maximum des prêts est fixé par arrêté interministériel.

Il me semble préférable, dans un souci d'unification de la législation de préciser que le montant de ces prêts, qui constituent une des formes du crédit à long terme, sera le même que celui des prêts à long terme individuels ou, dans le cas des prêts aux communes, celui des prêts consentis à ces collectivités locales pour travaux d'équipement rural.

Tel est l'objet de l'amendement que nous soumettons à vos délibérations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 34 bis.

Par voie d'amendement (n° 6) M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer, après l'arti-

cle 34, un autre article additionnel 34 ter (nouveau), ainsi conçu :

« Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 5.000.000 de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'année dernière déjà, la commission de l'agriculture était intervenue sur cette question.

Vous savez que les communes, syndicats de communes et collectivités agricoles peuvent emprunter au Crédit agricole, à concurrence de 2.500.000 francs par commune, en vue d'effectuer des travaux tels que des constructions électriques, des travaux d'adduction d'eau ou des chemins.

Or, quand on sait, par exemple, que l'installation d'un kilomètre de ligne électrique coûte 500.000 francs, un tel plafond de 2.500.000 francs apparaît tout à fait insuffisant.

C'est pourquoi nous vous demandons de porter ce plafond à 5 millions de francs — et j'attire votre attention sur cette précision — par commune ou par collectivité intéressée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En vertu de l'article 17 de la loi du 21 mars 1948, le montant maximum des prêts accordés à la caisse nationale des crédits agricoles, pour l'exécution des travaux de reconstruction et d'équipement rural, est fixé à 2.500.000 francs.

L'amendement de M. Dulin tend à porter ce chiffre à 5 millions de francs. Le relèvement du plafond de ces prêts entraînerait la réduction du nombre des bénéficiaires.

Devant cette éventualité, on ne peut pas envisager d'adopter l'amendement de M. Dulin.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Oui, madame le président.

Je réponds à M. le rapporteur général qu'il est sans doute mal informé de la question.

Aux termes des lois que nous avons votées dernièrement, des sommes importantes ont été mises à la disposition du crédit agricole, tant pour les prêts aux collectivités que pour l'électrification et les adductions d'eau. C'est l'objet du texte que nous votons.

Si nous ne votons pas ce crédit, monsieur le rapporteur, un certain nombre de collectivités rurales ne pourront réaliser leurs travaux d'électrification et d'adduction d'eau. Au moment où nous demandons la modernisation de l'agriculture française, c'est cependant une nécessité absolue.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'accepter mon amendement.

M. Georges Marrane. Je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	309
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.
L'amendement n° 6 de M. Dulin devient l'article 34 ter.

« Art. 35. — Est porté en crédits d'engagement de 400 millions de francs à 1 milliard de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des institutions de crédit agricole mutuel de l'Afrique du Nord.

« En outre, le ministre des finances est autorisé à consentir, en crédits d'engagement, des avances à la caisse nationale de crédit agricole jusqu'à concurrence de 500 millions de francs destinées à l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des organismes de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer.

« La caisse nationale est habilitée à passer avec ces institutions toutes conventions nécessaires à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer est porté à 10 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A compter du 1^{er} janvier 1949, la caisse centrale de la France d'outre-mer cesse de consentir au Trésor, en Algérie et en Tunisie, les avances prévues par les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 2 février 1944.

« Le ministre des finances est autorisé à passer avec la banque de l'Algérie une convention tendant à fixer les conditions d'attribution et les règles d'utilisation des avances antérieurement consenties par la banque à l'Etat et à déterminer les modalités selon lesquelles s'imputera sur les dites avances le montant des effets émis en exécution de l'article 6 de la loi portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949, qui auront été escomptés ou rachetés par la banque. » — (Adopté.)

« Art. 37 bis. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 14 milliards de francs. »

Par voie d'amendement MM. Chapalain, Debû-Bridel, Diethelm, Lientaud et de Montalembert proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « 14 milliards de francs » par les mots : « 10 milliards de francs. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Sous cet article figure l'autorisation globale de donner la garantie de l'Etat en faveur d'entreprises industrielles pour des fabrications, qui ne sont, d'ailleurs, pas définies.

Nous sommes, ainsi, dans la nuit la plus complète. Nous ne savons pas quelles ont été les garanties accordées depuis l'origine de la loi; nous ne savons pas à quels programmes précis ces garanties s'appliquent; nous ne savons pas davantage le nom et l'importance des bénéficiaires.

L'Assemblée nationale s'est déjà émue de cette situation et a opéré, sur le montant global de l'autorisation sollicitée, une

première réduction d'un milliard de francs. C'est dans le même esprit et pour obtenir, enfin, sur une affaire aussi importante, les éclaircissements indispensables, que je demande à votre Assemblée de ramener de quatorze à dix milliards la limite globale des garanties que le Gouvernement sera autorisé à consentir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Diethelm. Elle a adopté l'article. Elle repousse par conséquent l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission et demande le maintien de l'article.

M. Diethelm a dit que nous étions dans la nuit. Plus exactement, nous en sortons, car nous y étions avant ce projet, et, aux termes de la loi validée de 1941 le Gouvernement pouvait accorder sa garantie, dans ce domaine, sans aucune espèce de limite et sans aucune sorte de contrôle. Maintenant, nous avons proposé un chiffre de plafond qui a été justifié devant les commissions.

En fait, il est fort utile que l'Etat puisse donner, dans ces cas, une garantie plutôt que d'être obligé de fournir lui-même l'argent. Il y a économie pour le Trésor public et je demande à l'assemblée de suivre l'avis de sa commission et d'adopter l'article.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm, pour répondre à M. le ministre.

M. André Diethelm. J'ai posé, en tout cas, une question précise au Gouvernement: quel est le montant actuel des garanties en cours au titre de la loi en cause ?

M. le secrétaire d'Etat. Environ 30 milliards.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 37 bis, ainsi modifié.

(L'article 37 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 37 ter. — Le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, à compléter l'article 7 du décret n° 46-1332 du 1^{er} juin 1946 par l'adjonction de la disposition suivante :

« La même garantie peut être délivrée pour le compte de l'Etat, dans les mêmes conditions, à la Banque française du commerce extérieur ou à toute autre banque désignée par le ministre des finances, en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation. »

Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Debu-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Sous l'article 37 ter, le Gouvernement nous propose de faire revivre une vieille loi qui est, d'ailleurs, actuellement périmée, et qui permet d'accorder des garanties en faveur des fabrications destinées principalement à l'exportation.

Nous trouvons, d'ailleurs, déjà, dans le même projet de loi, — et j'y reviendrai tout à l'heure, — une autre garantie du même ordre pour un montant de sept milliards en faveur des contrats d'exportation,

La question se pose, dès lors, de la façon suivante. Nous sommes, certes, tous d'accord pour augmenter les ventes, à l'étranger, des produits français, et nous voudrions que le Gouvernement mette en application un plan efficace pour le financement et le développement de ces opérations. Mais nous considérons qu'il est d'une mauvaise méthode, tant du point de vue de la production elle-même que du bon ordre de nos finances, de nous engager à l'aveuglette, et sans programme préalable. Nous ne connaissons, en particulier, ni les objectifs à atteindre, ni à quelles fabrications déterminées sont destinées les autorisations sollicitées. Je demande donc à l'Assemblée de disjoindre l'article en cause, jusqu'à ce qu'il nous soit présenté un programme cohérent et précis du développement et du financement de nos exportations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. Il s'agit de faciliter le pré-financement des fabrications de produits destinés à l'exportation. Vous savez combien il est important de pouvoir arriver maintenant à équilibrer notre balance des comptes. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement et dépose une demande de scrutin.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je voudrais poser une dernière question à M. le ministre. Quel est le volume et quel est le maximum des crédits qu'il entend accorder au titre du présent article ? Le projet de loi est muet sur ce point essentiel.

M. le secrétaire d'Etat. C'est un système qui est en train de démarrer. Tous les renseignements vous seront fournis dans le cadre des contrôles qui sont institués.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain et de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	103
Contre	184

L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'article 37 ter.

(L'article 37 ter est adopté.)

Mme le président. « Art. 37 quater. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1949 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger. » — *(Adopté.)*

« Art. 37 quinquies. — Si le montant des crédits ouverts par la présente loi s'avère insuffisant, le ministre des finances peut, en cas d'urgence, être autorisé par décret à imputer les sommes nécessaires à l'exécution des engagements assumés par l'Etat, conformément aux lois en

vigueur, aux comptes spéciaux d'investissement ci-après, visés à l'état « D » :

« Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales :

« Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944) ;

« Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941) ;

« Garantie des avances consenties pour l'exportation des films français (loi du 13 août 1947).

« Les dépenses supplémentaires qui seront ainsi effectuées seront soumises à la ratification du Parlement dans le plus prochain projet de loi relatif aux crédits des comptes spéciaux du Trésor. » — *(Adopté.)*

« Art. 37 sexies. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les avances consenties pour l'aide à la production cinématographique pourront être imputées à la ligne correspondante du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » même lorsque leur durée dépassera deux ans, sans toutefois excéder trois ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 37 septies. — La loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile est abrogée.

« Le solde créditeur du fonds d'encouragement à la production textile sera versé en recettes au budget général. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, l'un par M. Marcel Lemaire et les membres de la commission de l'agriculture, l'autre par M. de Villoutreys et les membres de la commission de la production industrielle, et qui tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Mesdames, messieurs les ministres, messieurs, le président et les membres de la commission de l'agriculture m'ont fait l'honneur de me désigner pour représenter la commission et défendre un amendement au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

C'est avec une grande émotion que je monte pour la première fois à cette tribune en vous demandant votre bienveillante attention.

Est-ce parce que je suis de la petite patrie rémoise de Colbert ou est-ce parce que M. le ministre des finances, à l'Assemblée nationale, a bien voulu faire honneur à l'élevage ovin en le citant et en indiquant que le plan décennal ovin a une grande popularité dans les milieux agricoles, que le président et les membres de la commission de l'agriculture m'ont désigné pour essayer de vous convaincre et pour essayer d'obtenir de vos suffrages le maintien du compte 12-81 bis et la disjonction de l'article 37 ?

Brièvement, je vous rappelle que c'est la loi du 15 septembre 1943 qui a créé une taxe d'encouragement à la production textile. Modifiée par celle du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, cette taxe alimente un compte spécial géré par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Elle est perçue sur les ventes de produits composés en tout ou en majeure partie de fibres textiles, naturelles ou artificielles, au même stade que la taxe à la production. Son recouvrement, dans ces conditions, n'entraîne aucune dépense. Les produits textiles exportés en sont exonérés.

Le taux de la taxe qui était, à l'origine, de 4 p. 100 en 1943, a été porté à 6 p. 100 le 15 juillet 1944, à 2 p. 100 le 7 octobre 1946 et ensuite ramené à 1 p. 100 à compter

du 15 mars 1947 et enfin à 0,20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1948 par la loi du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Le produit de la taxe, en 1945, était de l'ordre de 1.931 millions; il est actuellement de 700 millions en gros.

Quels étaient les bénéficiaires de cette taxe ? Tous les produits textiles, la laine, le lin, la soie, le genêt. On peut situer comme ordre de grandeur les parties prenantes comme suit : pour 1949, culture du lin, 600 millions; rouissage-teillage du lin, 400 millions; laine, 100 millions; culture du chanvre, 300 millions; culture du genêt, 400 millions; sériciculture, 350 millions; institut de recherches textiles, 500 millions.

Notre collègue M. le député Buron a posé à l'Assemblée nationale deux questions, le 15 courant, comme l'indique le compte rendu analytique.

1° « A quoi sert cette taxe ? »

Je viens d'y répondre;

2° « Comment est géré son produit ? »

Mes chers collègues, vous devriez être renseignés, car la loi n° 48-23 du 6 janvier dernier a institué un comité de contrôle dans lequel deux représentants des organisations agricoles étaient appelés à siéger. Nous ne sommes pas responsables si les membres de ce comité n'ont jamais été nommés et si ce comité n'a jamais fonctionné, bien qu'un décret d'application du 6 avril 1948, paru au *Journal officiel* du 10 avril, page 3559, ait précisé ses attributions. Suppléant à cette défaillance et rapportant à la fois, si je puis dire, au nom de ce comité fantôme et de la commission de l'agriculture, je tiens à vous préciser ce qui suit.

Pour le lin, l'encouragement a donné lieu :

1° A une indemnité compensatrice au lin en paille, prévue par l'arrêté du 14 avril 1948, dont le taux a été fixé à 4 francs par kilogramme de lin base verre, non battu, pour le lin teillé en France;

2° Indemnité compensatrice au rouissage teillage allouée pour compenser la différence restant entre le prix de revient des lins teillés produits en France et le cours mondial. Cette subvention est fixée par l'arrêté du 14 août 1948 à 37 p. 100 du prix de cession de la filature.

Depuis l'alignement monétaire du 8 novembre 1948 qui a amené une modification des rapports monétaires franco-belges, le taux de la subvention accordée au rouissage-teillage a été ramené au 19/123 du prix de cession à la filature.

La subvention correspondante a donc diminué depuis cette date. Pour 1949, une augmentation sensible des surfaces cultivées en lin nécessitera un encouragement sensiblement égal à celui accordé en 1948, soit environ un milliard.

Je laisse à mes collègues représentant les départements où la production linière est importante le soin d'intervenir s'ils jugent ma documentation insuffisante et de soutenir cet amendement.

Je précise cependant que la production linière française peut alimenter 50 p. 100 des besoins de son industrie.

Encouragement à la production de la soie :

Les primes de péréquation versées ont représenté, pour 1948, une somme de l'ordre de 250 millions de francs répartie entre la production de cocons et la filature de la soie; les deux activités étant étroitement solidaires et ne pouvant pas être dissociées à l'échelon national.

Ces primes sont destinées à compenser la différence de prix de revient entre la soie japonaise importée sans droits de douane et celle de la soie française.

Elles ont notamment pour objet de per-

mettre à notre industrie de la soie d'exporter sur le marché mondial et de supporter la concurrence japonaise.

L'intervention de la taxe textile se manifeste également dans le domaine de la restauration des magnaneries à raison d'un maximum de 25.000 francs par magnanerie restaurée et pour un nombre de 250 magnaneries par an.

Le prix de revient déterminé pour les cocons de 1949 étant de 550 francs contre 350 francs en 1948, une participation plus importante de 200 francs par kilo doit être prévue en faveur tant de la sériciculture que de la filature française, ce qui représente un total d'environ 100 millions supplémentaires.

Encouragement à la production du genêt.

La production du genêt bénéficie au stade agricole d'un prêt remboursable de 400 millions pour la mise en culture de 2.500 hectares de genêt dont les crédits sont, dès maintenant, déposés à la payerie générale de la Seine pour être utilisés jusqu'en 1951 inclusivement.

Je me permets de citer le nom de M. Félix Gaillard comme étant un des promoteurs, en France, de cette culture intéressante.

Culture susceptible à la fois d'aider l'industrie textile française et de permettre la mise en valeur de terrains actuellement incultes.

La commission dite du 23 mars 1943, réunie il y a six mois, a aussi accordé un prêt à un taux peu élevé pour augmenter cette culture dans la métropole. Actuellement, 1.800 hectares sont déjà replantés entre Bayonne, Audenge, Lesparre-Médoc, entre Bordeaux et Saintes.

Une commission composée d'un commissaire du Gouvernement, d'un représentant de l'économie nationale, de l'agriculture, d'un contrôleur d'Etat, a visité toutes ces plantations.

Nous partons d'un stade artisanal pour arriver à un stade industriel; et je peux citer, pour justifier l'aide accordée à la production du genêt, qu'un autre défenseur de cette production, M. Quevren, a été invité par la reine Juliana, afin de fournir à la Hollande la documentation sur la culture de cette plante textile, que les Etats-Unis eux-mêmes étudient son implantation.

Il semblerait ridicule que la France abandonnât cette production et se laissât distancer par les pays étrangers, alors qu'elle est la première à s'être penchée sur son développement.

J'ajouterais que le genêt permet la fabrication d'articles extrêmement résistants et imputrescibles qui conviennent spécialement à de nombreux usages industriels.

Là encore, je pense que mes collègues représentant les départements intéressés par cette production interviendront et soutiendront la commission de l'agriculture.

Je crois, d'ailleurs, traduire les pensées du monde agricole, en disant que le genêt devrait, en France, couvrir tous les terrains incultes et être le corollaire de l'élevage ovin.

Encouragement à la production du chanvre. Vous connaissez tous, mesdames et messieurs, les grosses difficultés qu'ont éprouvées les agriculteurs pour lier leurs récoltes céréalisées les années précédentes et il est sage que la culture du chanvre continue d'être encouragée de façon à assurer à l'agriculture française au moins une partie de ses besoins.

Encouragement à l'élevage ovin et à la production lainière. J'en arrive maintenant à la laine, qui me tient personnellement très à cœur.

Le cheptel ovin, qui était en 1812 de 35 millions de têtes, est tombé en 1882,

après la suppression des frontières douanières en 1860, à 23 millions de têtes.

De 16 millions de têtes en 1913, il est arrivé à 9 millions en 1919, conséquence de la guerre, remonté à 10 millions en 1929 et, après le dernier conflit mondial, abaissé entre 6 et 7 millions de têtes.

Grâce aux primes versées aux producteurs (*Applaudissements sur divers bancs*), par kilogramme de laine livré et à l'application du plan d'encouragement à l'élevage ovin; depuis un an et demi, il peut être estimé à 8 millions de têtes actuellement.

La situation dans les pays de l'Afrique ou Nord n'est pas plus brillante, et les dernières années de sécheresse ont été désastreuses pour le cheptel ovin nord-africain. Ses effectifs, qui étaient de 29 millions 200.000 têtes en 1939, sont tombés à 13 millions en 1946, soit une chute de près de 9 millions de têtes en quatre ans.

Une reprise s'est manifestée en 1948, et le nombre des têtes peut être évalué entre 14 et 15 millions.

L'effort à l'encouragement ovin s'est présenté sous deux formes : a) une prime au kilogramme de laine en suint; b) un encouragement à l'élevage. Un premier pas a été fait pour l'éducation des éleveurs et en les obligeant à livrer une laine de meilleure qualité, plus propre, plus homogène, en appelant leur attention sur les possibilités d'augmenter les poids de leur toison.

De 1941 à 1945, les primes se sont élevées entre 200 à 250 millions; en 1946, à 290 millions; en 1947, à 325 millions; en 1948, 0.

Je tiens ici à exprimer ma gratitude à MM. les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale, de la production industrielle, qui ont rendu la liberté au commerce de la laine de France, en 1948.

La collecte obligatoire, née en 1939, a été mise en sommeil.

La liberté s'achète; et c'est pourquoi les primes n'ont pas été versées en 1948; ces primes auraient dû être de l'ordre de 500 millions. Le sacrifice des éleveurs est certain, car le pouvoir d'achat d'un kilogramme de laine pour 1948 a été cependant de beaucoup inférieur à celui de 1944, et l'effort fait par les éleveurs est énorme. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Le pouvoir d'achat d'un kilogramme de laine en 1948, disje, a été de beaucoup inférieur à celui de 1944. Deux exemples: le mètre de tissu valait en 1944, 4 francs, et le kilo de laine, 2 francs. Le mètre de tissu a valu en 1948, 1.400 francs, et le kilo de laine 200 francs. Il fallait donc 7 kilos de laine pour acheter un mètre de tissu, alors qu'en 1944 il suffisait de 2 kilos.

Pour les tourteaux, le quintal valait 13 francs en 1944; il fallait donc 6,5 kg de laine pour en acheter un quintal. En 1948, les tourteaux valent 2.500 francs et il fallait alors 12,5 kg de laine pour acheter la même quantité.

Ces 500 millions ne devraient pas, dans notre esprit, retourner au budget, mais rester dans une caisse de prévoyance pour financer la laine dans les années difficiles qui pourront venir. L'éleveur n'est pas un spéculateur, et vous savez tous que le marché mondial de la laine est le plus sensible, le plus dangereux de toutes les matières. Cette somme de 1948, à laquelle doit s'ajouter celle de 1949, devrait être la bouée de sauvetage de l'élevage ovin français. (*Très bien.*)

Nous sommes tributaires de l'étranger pour 90 p. 100 de notre approvisionnement en laine. Si l'on tient compte des quantités exportables de l'Afrique du Nord pour

80 p. 100 seulement, vous comprendrez tout l'intérêt que nous avons à maintenir d'abord, à encourager ensuite, l'élevage ovin et la production lainière.

Chaque fois qu'un mouton est perdu c'est de la laine de France qui disparaît, et je rends hommage aux fonctionnaires des ministères de l'agriculture, de la production industrielle et de l'économie nationale qui ont aidé les producteurs pour l'élaboration du plan décennal ovin.

Les grandes réussites sont toujours le résultat d'une collaboration intime entre l'administration et la profession. Les grands fonctionnaires et les grands ministres le comprennent; la carrière des autres est toujours vouée à la stérilité. Le plan ovin, s'il réussit, sera le fruit d'une telle collaboration. (Applaudissements.)

Ce plan, c'est l'assolement de l'élevage ovin.

Le 5 juin 1946, par une lettre de M. le ministre de l'agriculture, le 15 juin 1946, le ministre de la production industrielle par une autre lettre, le 18 juin 1946, par une autre lettre de M. le ministre de l'économie nationale et le 7 novembre 1946, d'après les études du commissariat au plan Monnet, le plan décennal ovin a été approuvé.

Ce plan est un plan technique qui a permis de conduire des recherches vétérinaires pour lutter contre les maladies parasitaires dont souffrent les troupeaux. de contribuer à la formation de bergers et à l'éducation d'éleveurs dans huit centres d'apprentissage répartis dans les principales régions de France d'où sont sortis déjà 150 apprentis moutonniers, dont 100 fils d'éleveurs et futurs éleveurs, d'instituer 26 élevages de pépinières d'où sont sortis près de 250 béliers améliorateurs destinés aux régions qui ne peuvent utiliser les reproducteurs précoces de nos grandes races, de verser environ 1.000 primes d'achat et de conservation pour encourager les éleveurs, à acquérir et à garder de bons béliers, de baigner et de traiter contre les maladies plus de 90.000 moutons et de construire un certain nombre de baignoires, d'organiser 54 concours ovins, dont 23 concours de laine, ce qui n'avait jamais été réalisé en France, de faire participer des experts lainiers de formation industrielle aux tournées de marquage des livres généalogiques en vue de ne retenir que des reproducteurs dont les toisons sont convenables, de créer 28 fédérations et syndicats départementaux ovins ayant pour objet essentiel le rassemblement des éleveurs en vue d'une action commune pour l'application du programme dont je vous entretiens présentement.

Pour vous donner un aperçu, mesdames, messieurs, de l'intérêt que présente notre élevage ovin et les perspectives qu'il offre tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord, je puis vous déclarer qu'en 1948, plus de 15 millions de francs de reproducteurs ovins ont été exportés entre nos possessions d'outre-mer et les pays de l'Amérique et de l'Europe centrale.

Pour que vous ayez une idée de l'économie avec laquelle les sommes qui proviennent du fonds textile sont utilisées pour l'application de ce plan, je puis vous informer que sur des prévisions budgétaires s'élevant à 25 millions en 1947, dans les six premiers mois de l'exercice, il n'a été dépensé que 5 millions. Pour l'année 1948, sur une prévision budgétaire de 39.860.000 francs, 23 millions seulement ont été utilisés. Il y a eu une économie encore plus importante, car les prévisions budgétaires s'élevaient pour 1949 à environ

75 millions, mais il est probable que les dépenses n'atteindront pas ce chiffre.

Nous connaissons le but, mais avec la sûreté du laboureur qui creuse le premier sillon d'un champ, nous ne dépensons pas d'énergie inutile.

J'en ai terminé avec la situation de nos textiles nationaux et l'intérêt du fond textile et de la taxe pour l'application du programme nécessaire à leur développement.

Je voudrais ajouter que le monde entier souffre actuellement d'une pénurie de textiles due à une augmentation de la population et de la consommation moyenne individuelle et à une diminution ou la stagnation de la production des textiles naturels; lin, chanvre, laine, soie, jute, coton même; seule la production des textiles artificiels est en progrès.

Alain Pratt, secrétaire de l'association des bonnetiers britanniques, annonçait en mars 1948 une pénurie mondiale de laine pour 1950. Il estime qu'à partir de cette année le monde sera obligé de vivre sur la tonte courante et que, seul, un développement considérable de l'élevage ovin peut permettre de pallier la pénurie à venir.

Un des plus gros déficits de notre balance commerciale est dû à nos importations de matière textile, coton, laine, jute, provenant de pays à devises fortes, alors que nos exportations qui en valeur, semblent équilibrer nos importations, sont traditionnellement orientées vers les pays à devises faibles.

Puis, il faut bien reconnaître qu'on ne peut pas comparer le salaire d'un ouvrier agricole français avec celui d'un coolie japonais ou chinois, et la valeur locative des pacages d'Australie avec celle de nos plus mauvaises fermes, et que, dans ces conditions, il appartient aux gouvernants de notre pays, de protéger ces producteurs dont le standing de vie est, dans la plupart des cas, beaucoup plus élevé que celui des pays qui nous vendent.

Si dans tous les domaines industriels ou agricoles, nous laissons nos portes ouvertes et que nous ne donnions pas à nos producteurs les moyens d'améliorer leur technique, les moyens, grâce à celle-ci, de diminuer leurs prix de revient, et de pouvoir lutter, dans une certaine mesure avec l'étranger, nous deviendrons rapidement un pays mineur dépendant entièrement de l'étranger.

Bien entendu, il est certain que nous n'arriverons jamais à produire en France les différentes matières textiles qui sont nécessaires à l'alimentation de nos industries nationales. Il n'empêche que si justement, au lieu de supprimer une taxe qui existe et un fonds dont on semble ne savoir quoi faire, nous nous penchions sur le problème de l'alimentation de nos industries, nous apercevions tout ce qui peut être entrepris tant sur notre territoire que dans ceux de l'Afrique du Nord et de nos possessions d'outre-mer.

Enfin, je voudrais vous rappeler, mesdames, messieurs, que lorsque les barrières douanières ont été supprimées en 1860 pour les textiles, les parlementaires d'alors avaient admis qu'en compensation, des primes seraient accordées aux producteurs français afin qu'ils maintiennent une production qui, sans elles, disparaît.

La situation est inchangée et loin de nous la pensée de demander que des barrières douanières viennent entraver nos industries nationales, mais nous tenons dans la même mesure nos productions sur notre sol et d'ailleurs si nous n'y prenons garde, les pays qui sont traditionnellement exportateurs de matières textiles brutes et qui sont présentement en train

de s'équiper industriellement pour transformer ces matières, nous enverront dans dix ans, dans vingt ans, des produits manufacturés qui viendront concurrencer nos industries nationales, leur portant un préjudice considérable et mettant en péril la situation de la main-d'œuvre qu'elles emploient. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, il y a trois catégories de dépenses publiques: les premières sont des dépenses de caractère excessif que seul un peuple riche peut effectuer; les secondes sont des dépenses utiles, celles que l'on retrouve dans le temps et suivant les possibilités, mais qui n'augmentent pas le capital; les troisièmes sont des dépenses productives.

Les dépenses que je viens d'énoncer seront des dépenses productives. C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter, au nom du président et des membres de la commission de l'agriculture, un vote unanime pour la suppression de l'article 37 septies et pour le rétablissement du compte 1281 bis de l'article 2. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Mme le président. Sur l'amendement de M. de Villoutreys, qui a le même objet que celui de la commission de l'agriculture, la parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a déposé un amendement identique à celui de la commission de l'agriculture.

En effet, étant donné l'extrême importance des industries textiles dans notre économie, tant par les investissements qu'elles représentent que par la main-d'œuvre qu'elles emploient et le chiffre d'affaires qu'elles réalisent, notamment à l'exportation, la commission de la production industrielle a estimé qu'il y avait le plus grand danger à laisser fonctionner ces industries presque uniquement avec des matières premières d'importation.

Ces industries textiles, qui ont de vieilles racines dans le passé, se sont créées autrefois à partir de matières premières françaises, de la soie des Cévennes pour les soieries lyonnaises, du lin et du chanvre du bassin parisien pour les textiles du Nord, des troupeaux de moutons du Massif Central pour les laineries de Mazamet. Mais de plus en plus cette industrie en se développant a pris pour base des importations dont rien ne nous assure qu'elles pourront toujours avoir lieu. Bien des motifs, tels que manque de devises, manque de disponibilités, interruption des communications entre certains pays, bien des motifs, dis-je, font que c'est un énorme danger que de laisser cette puissante industrie sans matières premières autochtones, venant soit de la métropole soit de l'Union française.

C'est là vraiment un problème fondamental et dans les plans de modernisation et d'équipement on devrait considérer comme produits de base, presque au même titre que le charbon et l'électricité, les matières premières de nos industries textiles.

C'est pourquoi la commission de la production industrielle ayant estimé que la suppression pure et simple de la taxe à l'encouragement aux textiles nationaux et de la caisse nationale chargée de la répartir pouvait avoir la signification d'un abandon dangereux en a demandé le rétablissement. Ce n'est pas qu'elle ait estimé que l'état de choses existant fût vraiment très heureux. Les méthodes de taxe ont varié d'année en année soit dans leur taux, soit dans leur mode de perception.

C'est aussi par des méthodes, contre lesquelles certes nous n'élevons pas de suspicion déplacée, mais dont nous devons

dire quelles sont restées tout de même assez hermétiques, que la répartition des sommes produites par cette taxe a été effectuée.

Nous n'avons pas la preuve — le contraire n'a pas été prouvé davantage — que ces sommes aient été véritablement utilisées dans l'esprit que j'ai exposé tout à l'heure.

Nous demandons, au nom de la commission de la production industrielle et dans l'intérêt des industries textiles, le rétablissement de cette taxe comme une signification pour le Gouvernement d'avoir à mener une politique ferme et judicieuse d'encouragement, de développement et d'équipement d'une industrie textile à base nationale.

Nous demandons au Gouvernement d'élaborer les formules pratiques de cette politique, peut-être en ayant recours à la procédure du fonds national d'équipement et de modernisation, ou par tout autre moyen convenable. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait entériné le texte de l'Assemblée nationale; mais après les observations judicieuses qui ont été fournies tant par M. Lemaire que par M. Longchambon, elle ne s'oppose pas à la prise en considération de l'amendement. (Applaudissements.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix les amendements de MM. Lemaire et de Villoutreys, je donne la parole à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera ces amendements, qui correspondent d'ailleurs à celui qu'avaient déposé notre ami M. Durieux et le groupe socialiste.

A la commission des finances, j'avais posé la question de savoir s'il fallait reprendre le texte de l'Assemblée nationale ou le rejeter. Il avait été convenu, comme M. Bolifraud vient de l'indiquer, que si les renseignements obtenus indiquaient qu'il fallait revenir à l'ancien système, nous y reviendrions. Je me félicite de constater que l'ensemble du Conseil de la République paraît vouloir adopter ces amendements. En tout cas, le groupe socialiste les votera.

Mme le président. La parole est à M. Alric pour expliquer son vote.

M. Alric. Mes chers collègues, l'année dernière, lorsque la question de la taxe d'encouragement à l'industrie textile était venue devant le Conseil de la République à l'occasion d'une loi de finances, j'avais été conduit à en expliquer le fonctionnement, à la demande de la commission des finances, parce qu'il était peu connu de nos collègues.

Je suis heureux de voir qu'aujourd'hui de nombreux collègues la connaissent parfaitement.

Mais je crois cependant qu'il est bon d'ajouter une légère explication. L'année dernière, j'avais insisté sur la manière dont doit fonctionner en général une taxe d'encouragement qui peut être la meilleure et la pire des choses. Il faut qu'elle serve à encourager les gens qui agissent dans le sens de l'intérêt général en attaquant des problèmes particulièrement difficiles à résoudre, et qu'elle ne soit pas détournée de son but en maintenant l'activité de ceux qui ne sont pas particulièrement efficaces et qui disparaîtraient par suite de leur mauvaise gestion s'ils n'étaient pas soutenus.

C'est pourquoi nous avons particulièrement insisté sur le fait qu'il fallait que l'organisme distributeur du produit de

cette taxe fût composé de gens capables de discerner les bons des mauvais, encourageant les uns et écartant les autres. Les techniciens du textile paraissent tout indiqués dans ce but. De plus, pour éviter les difficultés qu'il y avait, et pour apaiser les opposants à cette taxe, il était bon qu'il y ait dans cet organisme des représentants de ceux qui la payent, en particulier des représentants de l'industrie textile. C'est pour cela que j'avais particulièrement insisté pour qu'il y ait des membres de l'union textile dans l'organisme qui répartit la taxe. J'insiste de nouveau sur ce point si cette taxe doit être maintenue.

En outre, il est certain que la demande de suppression de ce compte spécial rentre dans le climat général de la suppression des comptes spéciaux, que l'on considère en général comme souhaitable. Mais ce compte est-il particulièrement néfaste ? Est-il un de ces comptes qui permettent de masquer un déficit ? Non, puisque, au contraire, c'est un de ceux largement bénéficiaires. Donc, les arguments généraux qu'on a fait valoir pour leur suppression ne sont pas exactement valables dans ce cas. Qu'est-ce qui est alors mauvais ? C'est peut-être la perception par l'Etat d'une taxe sur les professions, qui pourrait peut-être être perçue et gérée par des organismes purement professionnels.

L'année dernière, en étudiant les organismes de recherches qui n'étaient pas limités du reste à l'industrie textile, on a voté un projet de loi sur les centres techniques industriels, projet que j'avais rapporté ici. Nous avions pensé que, dans ce domaine, la profession devait s'organiser pour percevoir une taxe et la répartir sans avoir besoin d'un compte spécial de l'Etat.

Nous gardons cette même conception aujourd'hui. Mais, pour le cas particulier des recherches textiles, si nous voulons appliquer ce principe général, il faut avoir le temps de le faire et la suppression brutale du compte irait peut-être à l'encontre du but recherché, car elle entraînerait une perturbation néfaste de l'état de choses existant, sans lui substituer une solution au joint. Les centres de recherches en particulier et l'exposition internationale du textile qui doit avoir lieu à Lille verraient leur fonctionnement sérieusement compromis.

Nous voterons donc l'amendement proposé, mes amis et moi, parce que nous estimons nécessaire de ménager la transition vers l'établissement de l'organisation interprofessionnelle que nous désirons tous et qui pourra assurer sans l'intervention de l'Etat le fonctionnement de tout ce qu'assure actuellement la taxe d'encouragement. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je vais mettre aux voix les amendements de MM. Lemaire et Villoutreys.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Cette demande est-elle maintenue ?

M. Charles Brune. Oui, madame le président.

Mme le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	310

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

En conséquence, l'article 37 septies est supprimé.

L'article 38 et l'état J annexé ont été réservés.

Je donne lecture de l'article 39.

« Art. 39. — Les recettes afférentes aux opérations qui étaient retracées dans des comptes spéciaux c.os le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, seront imputées au cours de l'exercice 1949 à une ligne des produits divers du budget, n° 145: « Recettes à provenir de l'apurement de comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes ». Les recettes à inscrire à cette ligne sont évaluées, pour l'exercice 1949, à la somme de 4.224.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Mme le président. L'article 40 et l'état K annexé ont été réservés.

Je donne lecture de l'article 41 :

« Art. 41. — Les recettes à provenir du remboursement au budget général des dépenses de personnel des comptes de commerce en application de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont évaluées à 440.294.000 francs et seront imputées à la ligne n° 144: « Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement » des produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 est adopté.)

Mme le président. « Art. 42. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-1924 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires sont applicables aux crédits ouverts par les articles 38 et 40 de la présente loi. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 43 dont les dispositions ont été transférées par votre commission à l'article 29 bis A. L'article 43 est donc supprimé.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance et renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi. (Assentiment.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des finances se réunira à quatorze heures trente. Dans ces conditions, je demande au Conseil de bien vouloir fixer à quinze heures la reprise de sa séance publique.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

La séance est donc suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de Mme Devaud, vice-président.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD

Mme le président. La séance est reprise. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

L'article 34 avait été renvoyé à la commission avec les deux amendements de M. Dulin qui s'y rapportaient.

Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur. Les conclusions de la commission sont celles-ci : d'abord un des amendements est retiré par son auteur, c'est celui qui est relatif à l'aménagement du foyer rural des prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Mme le président. Il s'agit de l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Oui, madame le président. Au sujet de l'autre amendement : « prêts à long terme individuels », M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, avait demandé que le nouveau plafond soit élevé à 5 milliards. Maintenant, au nom de cette même commission, il demande seulement que le plafond soit porté à 4 milliards. La commission n'en avait pas délibéré, et elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs, je voudrais présenter deux observations, l'une sur la question de principe qui a été soulevée ce matin, l'autre sur le fond.

En ce qui concerne la question de principe, je n'avais pas voulu, ce matin alors, allonger les débats, mais je tiens à préciser maintenant qu'à l'avis du Gouvernement, l'article 47 de votre règlement doit pouvoir jouer pour tout ce qui concerne les dépenses quelles qu'elles soient, même si elles ne sont pas inscrites sous forme de crédits budgétaires.

Je pense que tel doit être également le sentiment de votre commission des finances puisque, au terme de cet article 47, c'est à votre commission, par l'organe de son président, du rapporteur général ou du rapporteur spécial, qu'il appartient, pour chaque cas, de donner, s'il y a lieu, l'affirmation du caractère des dépenses auxquelles s'attache cet article du règlement.

Je le précise, car le Gouvernement a intérêt à cette interprétation puisqu'il peut invoquer l'article 47, mais il n'en est pas le maître. C'est, en effet, l'avis de la commission qui, en matière de dépenses, est retenu automatiquement par l'Assemblée.

Après ces observations sur le principe, je dois maintenant indiquer à l'Assemblée que, sur le fond, j'ai examiné les arguments et les considérations exposés par la commission de l'agriculture de votre Assemblée.

J'ai constaté qu'en fait, le plafond qui avait été prévu était un peu étroit — je m'excuse, j'aurais pu dire un peu bas — et, dans ces conditions, je suis disposé à relever ce plafond d'un milliard et à le porter de 3 à 4 milliards.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je voudrais tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir réfléchi depuis ce matin et de constater que nous avons raison en demandant que les crédits pour l'achat de petites propriétés soient augmentés. Cela va nous permettre, pour 1949, de réaliser un milliard de prêts pour nos petits propriétaires et c'est le principal but du crédit agricole mutuel.

En ce qui concerne l'amendement pour les prisonniers et les déportés, j'ai constaté avec plaisir que, si M. le secrétaire d'Etat ne nous donnait pas satisfaction, la

caisse nationale de crédit agricole pourrait faire appel, encore une fois, dès qu'elle en aura besoin, à sa bonne compréhension et qu'ainsi nos prisonniers et déportés recevraient satisfaction.

Mme le président. Ainsi, monsieur le président, vous retirez votre amendement ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Je retire le deuxième amendement, mais le Gouvernement a accepté l'augmentation d'un milliard pour le crédit permettant l'accession à la petite propriété.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je me félicite de la décision qui vient d'être prise par M. le ministre, mais je voudrais, pour sauvegarder les droits du Conseil de la République, m'élever contre l'interprétation qu'il a donnée de l'article 47. Si j'ai bien compris, dans la première partie de son exposé, il a dit qu'il entendait que la commission des finances, en vertu de cet article, pourrait s'opposer à toute dépense nouvelle sans tenir compte du caractère de la discussion.

Or, nous tenons pour définitif que l'article 47 ne doit pouvoir jouer que dans la mesure où il s'agit d'une question budgétaire, et nous n'entendons pas que la commission des finances puisse se prévaloir des prérogatives de l'article 47 contre une proposition qui serait faite par l'un quelconque des membres du Conseil tendant à augmenter une dépense quelle qu'elle soit s'il ne s'agit pas d'un débat budgétaire.

Si c'est ainsi que M. le ministre a entendu interpréter l'article 47, nous sommes d'accord avec lui ; mais dans la mesure où son interprétation serait plus large et tendrait à l'application de l'article 47 dans tous les cas où il s'agit d'une augmentation de dépenses, en dehors d'une discussion budgétaire, nous ne serions pas d'accord. C'est la raison pour laquelle je tenais à apporter ici cette précision.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Je me permettrai de faire remarquer que l'interprétation de l'article 47 du règlement n'incombe pas à M. le ministre, mais en l'occurrence au Conseil de la République, et son application à la commission des finances et, par ailleurs et pour ma part, je tiens à sauvegarder pleinement les droits que le règlement confère à notre commission.

M. Courrière. J'entends que la commission des finances a des prérogatives absolues, mais elle les tient du Conseil de la République. J'estime que l'assemblée elle-même, au-dessus de la commission des finances, doit défendre ses prérogatives. M. le ministre des finances n'a pas qualité pour définir les pouvoirs de la commission, pas plus d'ailleurs que celles du Conseil lui-même.

Il m'appartenait, en tant que membre de cette assemblée, de faire remarquer que les paroles de M. le ministre avaient certainement dépassé sa pensée et que, d'aucune façon, il ne pouvait venir à l'idée de quiconque ici de voir la commission des finances appliquer l'article 47 dans une discussion qui ne serait pas budgétaire.

M. le rapporteur général. Je me permets d'indiquer que l'article 47 ne figure pas dans la partie du règlement relative au budget, mais dans celle concernant la tenue des séances. Pour ma part, j'estime que nous pouvons donc l'invoquer en de-

hors de la discussion du budget et qu'il est d'une portée générale.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai l'impression que M. Courrière s'est mépris sur le sens de mes propos.

Je n'ai jamais eu l'intention d'imposer à cette assemblée une interprétation de son règlement ; mais, étant donné que ce règlement donne au Gouvernement certaines prérogatives, il est également normal que le Gouvernement fasse connaître sa pensée sur le sujet qui a été débattu. C'est tout ce que j'ai eu l'intention de faire. Je ne crois pas avoir méconnu les prérogatives de votre assemblée puisque, d'une part, j'ai noté quel était le rôle très important de la commission des finances dans l'application de cet article par le fait que c'est elle qui caractérise et définit la dépense et, d'autre part, sur un autre point, M. Dulin m'a félicité d'avoir réfléchi depuis ce matin, vous êtes une chambre de réflexion, c'est probablement contagieux et vous nous donnerez également le droit de réfléchir nous-mêmes. Nous estimons que l'utilité de ces débats et de la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement est que ni l'un ni l'autre nous ne devons nous obstiner sur des positions prises à l'avance.

Ayant pris vos avis et ayant consulté mes services pour faire le point de la situation, j'ai été très heureux de vous accorder une satisfaction partielle et je vous rends hommage d'avoir la sagesse de vous en contenter.

Mme le président. Après avoir entendu l'hommage rendu par M. le ministre à la chambre de réflexion, nous allons revenir à l'amendement de M. Dulin, tendant à porter à 4 milliards le chiffre figurant au 1^{er} alinéa du tableau inséré dans l'article 34 : prêts à long terme individuels, nouveau plafond.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 ainsi modifié. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Nous allons examiner maintenant les articles qui ont été précédemment réservés.

Nous commençons par l'article 16.

M. André Diethelm. L'article 16 me paraît dépendre d'une décision sur les articles précédents.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pensait que l'on pouvait statuer sur l'article 16, sur lequel il n'est déposé aucun amendement, mais après l'observation de M. Diethelm, elle ne voit aucun inconvénient à commencer par l'article 1^{er}.

Mme le président. L'article 16 est à nouveau réservé.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à gérer conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état A. Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« La comptabilité administrative des comptes de commerce sera suivie sur instruction du ministre des finances et les résultats provisoires seront présentés au Parlement sous forme d'un bilan commercial avant le 30 juin 1950; les profits et les pertes dégagés par ce bilan seront imputés au budget de l'exercice en cours. »
Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS	PREVISIONS	DECOUVERTS
		de dépenses.	de recettes.	
		francs.	francs.	francs.
Affaires allemandes et autrichiennes.	Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés.....	265.860.000	282.210.000	100.000.000
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (1).....	126.000.000	126.000.000	Néant.
Haut commissariat au ravitaillement.	Approvisionnement en denrées et produits alimentaires....	100.000.000.000	99.000.000.000	20.000.000.000
Education nationale....	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale (2).....	800.000.000	800.000.000	280.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)....	3.931.200.000	10.303.589.000	(3) 10.000.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires (4).....	20.770.000.000	20.103.000.000	8.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (5).....	200.000.000	400.000.000	35.000.000
Finances	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
Finances	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable.....	1.000.000.000	Mémoire.	(6) 23.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports (7)....	960.000.000	300.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (8).....	12.000.000.000	12.000.000.000	6.000.000.000
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition (9)...	500.000.000	500.000.000	100.000.000
	Total.....	140.553.060.000	143.811.799.000	

- (1) Anciennes subdivisions 1 et 2 du compte « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales ».
- (2) Compte antérieurement intitulé: « Ravitaillement des organismes de jeunesse ».
- (3) Dont plus de 7 milliards d'ores et déjà acquis.
- (4) Compte antérieurement intitulé: « Alimentation des troupes ou des groupements assimilés et fourrages ».
- (5) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales, subdivision: Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat » et « Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption ».
- (6) Dont plus de 21 milliards d'ores et déjà acquis.
- (7) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Assurances maritimes contre les risques de guerre » et « Réassurances des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux et aériens ».
- (8) Compte créé par l'article 16 de la présente loi.
- (9) Compte créé par l'article 17 de la présente loi.

Par voie d'amendement MM. Chapalain, Debù-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert proposent entre le premier et le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances déterminera les règles selon lesquelles les découverts, fixés pour chaque compte, sont calculés, ainsi que les mesures qui devront être appliquées pour que le maximum du découvert ainsi calculé ne soit jamais dépassé. Le fonctionnaire qui, sous l'autorité du ministre des finances, sera personnellement responsable de l'exécution de ces dispositions, sera désigné par décret. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Notre amendement n'a pas d'autre but que de préciser ce que peut être, exactement, le « découvert » d'un compte spécial. Nous enregistrons avec satisfaction la position prise par le Gouvernement, et nous sommes d'accord avec lui pour qu'en aucun cas le découvert autorisé par la loi au titre d'un compte spécial, et notamment, un compte de commerce, ne puisse être dépassé; mais pour que la nouvelle règle trouve véritablement sa pleine application. Il faut que l'on sache clairement ce que veut dire le terme de « découvert »; comment on le calcule, et, l'ayant calculé, quelles dispositions on édicte pour qu'un

dépassement soit rigoureusement impossible.

Enfin, à toute règle, il faut une sanction. Il serait sage de désigner, dès l'abord, le fonctionnaire de l'administration des finances qui serait responsable de l'application des dispositions réglementaires, et qui devrait veiller sous sa responsabilité personnelle: ce qui, en définitive, est la meilleure sauvegarde.

Tel est le sens de notre amendement, dont je vous rappelle les termes: « Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les règles selon lesquelles les découverts, fixés pour chaque compte, sont calculés, ainsi que les mesures qui devront être appliquées pour que le maximum du découvert ainsi calculé ne soit jamais dépassé. Le fonctionnaire qui, sous l'autorité du ministre des finances, sera personnellement responsable de l'exécution de ces dispositions, sera désigné par décret ».

Ainsi, et pour me résumer, nous allons au devant des vœux du Gouvernement et nous lui donnons les armes nécessaires pour que ses désirs — qui sont aussi les nôtres — deviennent des réalités.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?..

M. le secrétaire d'Etat. J'ai le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Diethelm.

En effet, le contrôle qu'il demande sur le découvert, nous l'avons déjà institué, et j'ai expliqué hier à l'assemblée le mécanisme, dit de la sonnette d'alarme, des huit et neuf dixièmes.

La stipulation essentielle de l'amendement est celle qui oblige le ministre à désigner un fonctionnaire responsable, dont la responsabilité serait engagée par le dépassement du maximum légal; ce responsable, mesdames, messieurs, c'est le ministre. Vous ne pensez tout de même pas que je vais désigner un de mes fonctionnaires pour lui passer, comme houe émissaire, la responsabilité de la violation de la loi. Cette responsabilité est la caractéristique même de la fonction ministérielle et je vous demande donc de ne pas adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm, pour répondre à M. le ministre.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à l'objet essentiel de mon amendement: Comment entendez-vous calculer le découvert, que vous nous demandez de fixer? S'agit-il d'une situation comptable? S'agit-il du total des ordres de paiement émis? S'agit-il, à la fois, du total des ordres

de paiement direct et des ordonnances de situation en cours de validité ?

Tout cela mérite grandement, croyez-moi, d'être précisé et, si vous nous aviez, par avance, donné les satisfactions que nous réclamons, nous n'en serions pas, comme nous allons le voir dans un instant, à ne pas connaître, à quelques centaines de millions près, le chiffre exact de certains découverts.

Ce premier point établi, et une fois le découvert calculé selon des méthodes précises, il faut bien qu'il y ait une disposition réglementaire qui interdise la mise en paiement d'une ordonnance ou d'un mandat dépassant, d'une fraction quelconque, le découvert autorisé. Or, il n'existe, présentement, aucun texte qui satisfasse à cette exigence, et cette lacune, aussi, doit être comblée.

Enfin, qu'y a-t-il d'extraordinaire à ce que l'un de vos fonctionnaires soit tenu, en cette affaire, pour personnellement responsable des paiements qu'il aurait, irrégulièrement, laissé faire ? Les comptables ne sont-ils pas pécuniairement responsables ? Certains fonctionnaires, en vertu de la nouvelle loi sur la discipline budgétaire, ne sont-ils pas, également, responsables de leurs erreurs ou d'une mauvaise gestion ? Qu'y aurait-il donc de choquant à ce qu'un de vos subordonnés, nommé, désigné, soit rendu responsable de l'application, qui lui incomberait, de la nouvelle réglementation des comptes spéciaux ?

Je ne comprends pas, en vérité ou, plutôt, je comprends trop bien que vous vous refusiez, en cette affaire, à accepter des règles précises, des règles qui vous lient. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

M. Demusois. Je demande la parole

Mme le président. La parole est à M. Demusois contre l'amendement.

M. Demusois. J'ai suivi avec attention les explications de M. Diethelm. Nous votons très volontiers la première partie de son amendement, mais nous ne pouvons en accepter la dernière, qui substitue, à notre avis, à la responsabilité du ministre, celle d'un fonctionnaire.

Je considère que, devant une assemblée parlementaire, il ne peut y avoir de responsable que le ministre. Que celui-ci se charge de veiller, dans ses services, auprès de ses fonctionnaires, à la bonne application des dispositions que nous décidons, parfait ! Mais nous entendons que ce soit le ministre, et lui seul, ou plus exactement le Gouvernement, qui soit responsable devant nous.

Il serait trop facile, à mon avis, aux ministres de se décharger de leurs responsabilités sur le dos des fonctionnaires. Je crains que, si nous suivions M. Diethelm dans son amendement, nous n'ayons souvent des situations plutôt désagréables. Il suffirait au ministre de faire devant nous un *mea culpa*, de dire : « Rassurez-vous, j'ai sanctionné le fonctionnaire ». Il n'en demeurerait pas moins que la faute resterait au ministre et que sa responsabilité paraîtrait ainsi déchargée.

J'indique que, si nous sommes favorables à la première partie de l'amendement, qui indique que nous devons connaître des règles qui déterminent le découvert, nous ne pouvons pas accepter qu'en définitive le Parlement puisse s'en remettre à la responsabilité des fonctionnaires de la bonne ou de la mauvaise application de la loi.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Diethelm, à moins que l'on ne consente à voter par divisions,

ce qui nous permettrait d'accepter la première partie de cet amendement.

Mme le président. Monsieur Demusois, dois-je comprendre que vous demandez un vote par division ?

M. Demusois. Oui, madame le président.

Mme le président. Monsieur Diethelm, votre demande de scrutin porte-t-elle sur l'ensemble ou sur la seconde partie de l'amendement ?

M. André Diethelm. Sur la seconde partie.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la première partie de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la décision du Conseil.

Mme le président. Je vais donc procéder par division.

Avant de consulter le Conseil, je donne une nouvelle lecture de la première partie de l'amendement :

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les règles selon lesquelles les découverts, fixés pour chaque compte, sont calculés, ainsi que les mesures qui devront être appliquées pour que le maximum du découvert ainsi calculé ne soit jamais dépassé ».

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je vais maintenant mettre aux voix la seconde partie de l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Diethelm au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	59
Contre	251

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'état A annexé à l'article 1^{er}, je suis saisie de plusieurs amendements.

Le premier, (amendement n° 16), de MM. Chapalain, Debâ-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert tend à modifier comme suit l'état A :

« Haut commissariat au ravitaillement :
« Approvisionnement en denrées et produits alimentaires :

« Crédits de dépenses : 50 milliards de francs.

« Prévisions de recettes : 49 milliards de francs.

« Découverts : 20 milliards de francs jusqu'au 31 mars 1949 ; 15 milliards de francs jusqu'au 30 juin 1949 et à ajouter les dispositions suivantes :

« Une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert autorisé au titre du compte pour le deuxième semestre de 1949. Au cas où cette loi ne serait pas intervenue, le compte « approvisionnement en denrées et produits alimentaires » entrera en liquidation et devra être clos au 31 décembre 1949. »

La parole est à M. Diethelm, pour soutenir l'amendement.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, notre amendement vise le compte du ravitaillement. J'en ai parlé, il y a quelques semaines déjà, devant cette As-

semblée, et M. Petsche m'a traité de démagogue. Il est heureusement absent : j'échapperai donc, peut-être, à un reproche trop facile.

Le compte du ravitaillement qui vous est présenté au tableau A annexé à l'article 1^{er} de la présente loi est un compte de commerce ; il comporte donc selon la nouvelle réglementation, une évaluation de recettes, une évaluation de dépenses, et l'évaluation d'un découvert maximum.

Mais quel est le maximum demandé par le Gouvernement ? 25 milliards. Pourquoi ? Les raisons en sont assez obscures, et le moins que l'on puisse dire est que, sur ce point précis, nos ministres ont beaucoup varié. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on nous a expliqué que le découvert, à la fin du mois de septembre 1948, était déjà de 11 milliards et qu'il devrait être sensiblement augmenté pour tenir compte et de l'éventualité d'achats massifs et de la hausse des prix et des fluctuations considérables des cours.

Quelque temps après, le 8 février dernier, nous avons entendu M. Petsche nous déclarer, avec une certaine assurance, que le découvert était passé de 11 à 25 milliards parce qu'il avait fallu payer les dettes du ravitaillement envers l'Impex, et aussi envers l'O. N. I. C. Cette affirmation était d'ailleurs inexacte ; elle marquait même, dans l'esprit du ministre, une certaine confusion.

Et puis, nous avons voulu en savoir davantage, et nous avons fait venir M. Brasard lui-même devant votre commission des finances. Le haut commissaire nous a parlé d'un découvert d'environ 20 à 22 milliards, et il nous a indiqué que les sources essentielles de ce découvert étaient constituées, d'une part, par le financement des achats de blé au départ des départements excédentaires vers les départements moins bien pourvus ; que, d'autre part, un ou deux milliards étaient immobilisés par les achats prioritaires de viande ; qu'en troisième lieu ses services portaient le poids d'un stock de lait et de produits laitiers invendables ; enfin, qu'une avance considérable avait dû être consentie au G. N. A. P. O., c'est-à-dire au groupement national d'achat des produits oléagineux.

En résumé, un découvert de plus de 20 milliards ne sert qu'à financer un certain nombre de corporations et à assurer le crédit nécessaire aux différents fournisseurs du ravitaillement. *(Marques d'approbation.)*

M. Brasard ne nous a pas caché — et nous ne lui avons pas caché non plus de notre côté à la commission des finances — que ces opérations étaient absolument injustifiables.

Le stock de lait qui n'est pas vendable et qu'on essaie de faire porter actuellement par la Caisse des dépôts, est un fâcheux fait divers sur lequel je ne veux pas m'appesantir longuement.

Les achats prioritaires de viande ? Pourquoi ne les solde-t-on pas plus rapidement ou plutôt pourquoi ne les supprime-t-on pas purement et simplement ?

Quant au financement des stocks de farine et des importations de produits oléagineux, en vérité, il y a des banques en France, il y a même des banques nationalisées pour soutenir les besoins normaux de crédits, quand c'est l'administration elle-même qui en atteste le bien-fondé. En un mot, c'est aux établissements publics ou privés de crédit qu'il incombe de mener à bien de telles opérations. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Ainsi, et à tout bien considérer, le compte actuel du ravitaillement et, plus

particulièrement, le découvert actuel de ce compte, ne servent à rien de raisonnable.

Je ne veux pas m'étendre davantage: j'ai proposé devant la commission des finances et je renouvelle devant votre Assemblée les propositions suivantes.

Le découvert du compte du ravitaillement qui, d'ailleurs, et selon des renseignements de dernière heure, serait descendu aux environs de 15 milliards, devrait, dans un sentiment que vous apprécierez, être réduit au maximum de 20 milliards jusqu'au 31 mars 1949 et à celui de 15 milliards pendant le deuxième trimestre 1949.

Pour le deuxième semestre de l'année, la situation devrait être, d'autre part, entièrement reconsidérée: j'entends, par là, que nous ne donnerions aujourd'hui qu'une autorisation valable jusqu'au 30 juin 1949; que le Gouvernement devrait donc nous présenter une loi nouvelle avant l'échéance que nous lui fixons; et que, si cette loi n'était pas votée en temps utile, pour déterminer le nouveau volume des opérations et le nouveau découvert du deuxième semestre, il en résulterait que le compte du ravitaillement entrerait, *ipso facto*, en liquidation, et qu'il serait définitivement clos pour la fin de l'année 1949.

Tel est le sens de notre proposition. Je suis persuadé que vous l'estimerez raisonnable et que vous vous y rallierez dans votre très grande majorité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, après avoir entendu les indications fournies par M. Brasard, a décidé de ramener le découvert à 20 milliards au lieu de 25. Mais elle ne croit pas devoir aller plus loin. Elle préfère, en la circonstance, faire preuve au besoin de timidité que d'une témérité qui pourrait avoir des conséquences déplorable. Nous sommes dans un domaine où les prévisions sont particulièrement incertaines, et une décision précipitée pourrait se traduire par de sérieux mécomptes dont toute la population risquerait de supporter les conséquences. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. Quelles conséquences ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. D'ailleurs, toutes les indications à ce sujet sont contenues dans mon rapport, aux pages 26 et 27.

Quant à la proposition de réduire les crédits de dépenses et les prévisions de recettes, elle est sans intérêt puisqu'il s'agit de chiffres évaluatifs qui, en tout état de cause, ne lient pas le Gouvernement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Ce matin, vous avez vu avec quelle discrétion la commission des finances refusait d'accorder à l'agriculture les crédits qui lui étaient indispensables. Je regrette que son attitude soit différente, lorsqu'il s'agit de préserver les finances de l'Etat contre une situation extrêmement grave et dramatique, à laquelle nous assistons depuis quelques mois, au ministère du ravitaillement.

J'ai eu, en effet, l'occasion d'examiner avec mon excellent ami Fléchet, les comptes spéciaux du ravitaillement. Il faut que vous connaissiez la situation de ces

D'abord la fameuse société d'engraisement du bétail a actuellement un déficit de 500 millions. Et ce n'est pas fini! Il y a en stock 2.500 tonnes de porc congelé qui ont été payées à 220 francs le kilog et qu'on ne peut trouver à vendre maintenant à 120 francs. Cela fait donc au moins une perte de 100 francs par kilog pour l'Etat. Sur une quantité de 2.500 tonnes, voyez, mes chers collègues, la perte que cela représente.

Ce n'est pas tout. Vous savez qu'il existe un groupement des farines. Son rôle est d'assurer l'achat par les départements déficitaires, aux départements excédentaires, de la farine qui leur est nécessaire à leur consommation.

J'avais pensé, dans ma candeur naïve, (*Sourires*) que l'opération de vente était réalisée entre les meuniers.

Eh bien, il n'en est pas ainsi. C'est le ravitaillement qui paye la farine au meunier du département excédentaire, et comme le ravitaillement n'a pas suffisamment de comptes pour recouvrer tout de suite les factures sur le département déficitaire, c'est l'Etat qui assure la trésorerie des meuniers.

Il en est de même également pour d'autres produits. Ainsi les achats prioritaires de viande se font au départ du chef-lieu du département; le ravitaillement paye les marchands de bestiaux et la viande est ensuite revendue le lendemain à la Villette.

Vous pensiez sans doute qu'à ce moment-là, les bouchers parisiens payaient immédiatement la viande ? Pas du tout! Là encore le Trésor français fait l'avance et M. Diethelm avait raison de dire que le ravitaillement ne sait pas, actuellement, combien il lui est dû. C'est nous qui assurons ainsi la trésorerie des bouchers parisiens et c'est une conséquence du dirigisme qu'on nous a fait endosser depuis quelques mois.

M. Marrane. Dirigisme de la troisième force!

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est pour cela que mes amis et moi voterons l'amendement de M. Diethelm et nous voudrions voir la commission des finances s'y rallier. Nous pensons que le ministère du ravitaillement, comme d'ailleurs mes amis socialistes l'ont demandé, sera définitivement supprimé dans le prochain budget. Je crois savoir que les directions départementales du ravitaillement devaient l'être ces jours-ci.

M. Demusois. Vous ne croyez pas au père Noël ? (*Rires.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Si ! cher collègue.

On m'a même assuré que M. Jules Moch avait convoqué les préfets et les super-préfets pour leur en faire part. Mais depuis il se serait révélé des oppositions à ces suppressions au sein même du Gouvernement où se trouvent hélas ! encore de superdirigistes.

Lorsque vous en parlez avec M. Brasard, qui est un vieux libéral, homme sérieux et posé, il vous répond qu'il n'y peut rien, que c'est une question de Gouvernement. Quand vous lui demandez de supprimer les achats prioritaires, de supprimer le groupement des farines, de faire quelque chose de normal avec un commerce normal, il vous répond encore que c'est une question de Gouvernement.

C'est notre rôle de dire au Gouvernement que nous voulons la suppression du ministère du ravitaillement, qui est complètement inutile, et qu'ainsi il sera possible de rendre la liberté et par là même la vie économique à la nation. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je voudrais dire simplement à M. le rapporteur de la commission des finances qu'il traduisait peut-être quelquefois, avec une certaine légèreté — je le lui dis respectueusement — l'opinion de sa commission. Tout à l'heure on prétendait que la réduction des découverts avait une influence sur les consommateurs. C'est encore cette influence que nous voudrions connaître aujourd'hui.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je crois qu'il est du devoir du président de la commission des finances de dire au Conseil qu'il espère que l'orateur qui vient de prendre la parole a vu les mots dépasser sa pensée, lorsqu'il a indiqué que M. le rapporteur de la commission des finances n'exprimait pas fidèlement ce que la commission des finances avait décidé.

Je crois que notre conseil est unanime à reconnaître que M. Bolifraud a fait preuve dans son rapport, non seulement d'une impartialité totale, mais de la plus haute compétence. Je demande à notre honorable collègue de bien vouloir reconnaître qu'il vient de commettre une erreur et une injustice à l'égard de M. le rapporteur de la commission des finances.

Par ailleurs, je dois dire que la commission des finances a pris, avec des majorités qui ont été très diverses, un certain nombre de décisions que rapporte aujourd'hui M. Bolifraud. En l'espèce elle ne s'est décidée qu'après avoir très longuement entendu M. Brasard. Elle a repoussé l'amendement proposé par M. Dulin parce qu'elle a pensé que la question pourrait être réglée utilement au mois de juin, alors que les comptes du ravitaillement pourraient être présentés au Parlement, alors que c'était la première fois qu'on présentait un compte spécial du ravitaillement et que la loi imposerait à ces services de nous apporter à fin juin le compte rendu précis, fidèle et total du ravitaillement. En proposant de réduire de 25 à 20 milliards le plafond du compte spécial du ravitaillement et de le reporter au mois de juin, aussitôt après l'examen des comptes qui nous seraient fournis, je pense que la commission des finances a été tout-à-fait raisonnable. C'était en tout cas le devoir de M. Bolifraud de rapporter la décision prise en toute connaissance de cause par la commission.

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'étonne que M. Dulin, se tournant vers le groupe socialiste, ait éprouvé le besoin de parler de dirigistes et d'antidirigistes. C'est une querelle qui lui tient à cœur et ce n'est pas la première fois qu'il soulève cette question ici.

En ce qui nous concerne, je lui rappellerai ce que je disais l'autre jour à cette tribune. Qui a demandé pour la première fois la suppression du ministère du ravitaillement ? C'est notre collègue Mme Germaine Degrand, député de Seine-et-Oise. Nous sommes donc à notre aise en ce domaine.

Précisément parce que nous avons toute liberté d'action, parce que nous n'avons pas la présidence du conseil, car enfin celui qui dirige ce pays appartient à votre parti, monsieur Dulin, parce qu'il y a un président du conseil qui est tout de même responsable de l'activité de M. Brasard, et qui est votre ami, nous n'entendons pas,

nous, socialistes, partir en flèche — je le dis très fermement — comme vous voudriez que nous le fassions, et nous trouver seuls à défendre des positions qui ne sont pas les nôtres.

M. Debû-Bridel. C'est une querelle de famille !

M. Courrière. Etant donné que cette question intéresse d'une façon particulière le parti radical, nous laisserons celui-ci faire ce qu'il voudra pour ce qui touche le ravitaillement. Quant à nous, nous nous abstenons sur cette question.

M. Marrane. C'est une querelle de ménage !

M. Biatarana. Je rends un très sincère hommage à la parfaite impartialité de M. Bolifraud. Je suis sûr qu'il a très exactement traduit l'opinion de la commission des finances et si mes paroles avaient pu traduire une pensée différente, je les retirerais très volontiers.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. Biatarana. Ce que j'ai dit, c'est que M. Bolifraud, traduisant très justement l'opinion de la commission des finances, nous a exposé tout à l'heure que la réduction du découvert avait une influence sur le sort des consommateurs et c'est encore cette influence que nous voudrions connaître. Telle est la question que j'ai posée tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Conseil me permettra de revenir sur un terrain plus étroit, mais peut-être plus solide. Nous sommes saisis en ce moment non pas, il me semble du moins, d'une interpellation sur la politique générale du ravitaillement, mais d'un amendement de M. Diethelm, dont l'objet est précis et dont son auteur vous a défini l'inspiration.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait un maximum de découvert de 25 milliards. Pourquoi cette somme ? Parce que s'il est exact, comme l'a dit M. Diethelm, que le découvert de ce compte n'est aujourd'hui que d'une somme inférieure à 1^{er} milliards, il était monté à certains moments à 24 milliards, parce qu'il a fallu que ce compte assure le paiement de dettes, notamment envers l'O. N. I. C., et qu'à ce moment-là il y a eu une poussée du compte.

C'est pour cela que le chiffre de 25 milliards avait été proposé. C'est naturellement un chiffre plafond, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur Bolifraud.

La commission des finances propose 20 milliards. M. Diethelm aussi, du moins jusqu'au 31 mars 1949.

Premier point : j'accepte ce chiffre de 20 milliards, qui est celui de la commission des finances.

Deuxième question. L'amendement de M. Diethelm dit ceci : 15 milliards ensuite, du 31 mars au 30 juin 1949, et, au delà du 30 juin, une loi fixera le montant des opérations et du découvert, etc.

Je désirerais vous montrer, en cette matière encore, que le Gouvernement n'apporte pas ici d'obstination. Nous cherchons tous à poursuivre la même politique. Nous n'allons pas rechercher dans le passé quel a été le développement de toutes les opérations du ravitaillement. Il fallait bien un compte du ravitaillement. Il y en a eu lors de la précédente guerre. Actuellement, le Gouvernement ne demande qu'à comprimer ce compte dans la plus large mesure où les circonstances le lui permettront. Je fais, à cet égard, une proposition que je crois vraiment très loyale de la part du Gouvernement.

Nous acceptons le découvert de 20 milliards et nous vous demandons de maintenir ce découvert jusqu'au 30 juin, sans

prévoir un second stade du 31 mars au 30 juin, car ce serait là une complication inutile.

Je suis disposé, d'autre part, à accepter la partie substantielle de l'amendement de M. Diethelm dans les termes où il est rédigé, qui prévoit qu'une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert.

Je crois vraiment, mesdames, messieurs, que c'est là une solution sur laquelle nous pouvons tous nous mettre d'accord, faisant taire un moment nos passions respectives. Il s'agit d'une question très simple : tant que ce compte existe, vous ne pouvez pas le liquider. Demain, peut-être déciderez-vous de ne pas le liquider, c'est votre affaire, c'est l'affaire du Parlement. Laissez le chiffre de 20 milliards, chiffre moyen, non pas seulement jusqu'au 31 mars, mais jusqu'au 30 juin et, ensuite, une loi vous aura été présentée et le Parlement décidera.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. André Diethelm.

M. André Diethelm. Je comprends, d'après les paroles de M. le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement accepte notre amendement, sous la seule réserve du chiffre du découvert autorisé pour le deuxième trimestre de 1949. Je comprends, aussi, que s'il accepte notre amendement, il entend donc le défendre devant l'autre Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Si nous l'acceptons ici, nous ne le combattons pas devant l'autre Assemblée.

M. André Diethelm. Mais le défendez-vous ?... Ne jouons pas sur les mots.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit que je l'avais accepté.

M. André Diethelm. Ce n'est pas la même chose.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne m'appartient pas de préjuger les décisions de l'autre Assemblée, mais je ne pense pas qu'il y ait d'équivoque. J'ai dit que j'ai accepté ce texte et je ne m'en dédirai pas.

Mme le président. Monsieur Diethelm, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diethelm. J'accepte la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Voulez-vous nous communiquer, monsieur Diethelm, le texte exact de cette nouvelle rédaction de votre amendement ?

M. André Diethelm. « Rédiger comme suit l'état A :

« Haut commissariat au ravitaillement :

Approvisionnement en denrées et produits alimentaires :

« Crédit de dépenses, 50 milliards de francs.

« Prévisions de recettes, 49 milliards de francs.

« Découverts, 20 milliards de francs, jusqu'au 30 juin 1949. »

« Ajouter les dispositions suivantes :

« Une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert autorisé au titre du compte pour le deuxième semestre de 1949. Au cas où cette loi ne serait pas intervenue, le compte « approvisionnement en denrées et produits alimentaires » entrera en liquidation et devra être clos au 31 décembre 1949 ».

Je dépose une demande de scrutin public sur ce texte.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. On pourrait voter à main levée.

Mme le président. La commission accepte votre amendement. Maintenez-vous cependant votre demande de scrutin public ?

M. André Diethelm. Oui, madame le président.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a une petite difficulté qui est la suivante. J'ai raisonné tout à l'heure sur deux points. D'abord à propos du chiffre de 20 milliards, au sujet duquel nous nous sommes mis d'accord, et, ensuite, sur la fin de l'amendement.

Or, je m'aperçois maintenant qu'au début de son amendement M. Diethelm modifie les chiffres d'ensemble des crédits de dépenses et des prévisions de recettes.

Je demande à l'assemblée de maintenir les plafonds de ces deux postes aux niveaux où ils sont fixés à l'état A, puisqu'il est entendu que le découvert sera ramené à 20 milliards.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, vous n'avez pas lu mon amendement, ou vous ne l'avez pas compris. Nous ne voulons, en effet, autoriser, *de plano*, le fonctionnement du compte du ravitaillement que pour six mois. A l'expiration de ces six mois, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1949, on doit revenir devant nous. Par conséquent, les prévisions de recettes et de dépenses du compte doivent bien être réduites de moitié.

M. le secrétaire d'Etat. Maintenant, j'ai compris. Mieux vaut tard que jamais.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action républicaine et démocratique.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	231
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	231

L'amendement est adopté.

En conséquence, les dispositions législatives qui constituent le deuxième alinéa de cet amendement et qui ne peuvent être incorporées à l'état A constitueront un troisième alinéa de l'article 1^{er} ainsi rédigé :

« Une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert autorisé au titre du compte « approvisionnement en denrées alimentaires », pour le second semestre de 1949. Au cas où cette loi ne serait pas intervenue, le compte « approvisionnement en denrées et produits alimentaires » entrera en liquidation et devra être clos au 31 décembre 1949. »

Sur l'état A, je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Chapalain, Debû-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert, tendant à supprimer le compte suivant :

« Education nationale :
« Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale :

« Crédits de dépenses, 800 millions de francs.

« Prévisions de recettes, 800 millions de francs.

« Découverts, 280 millions de francs. »

La parole est à M. Debû-Bridel pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, l'objet de cet amendement, qui porte le numéro 17 — ainsi que l'objet des

deux amendements accessoires que nous discuterons ensemble et portant les numéros 24 et 25 — tend à supprimer un compte de commerce ouvert au nom de l'éducation nationale.

C'est un compte évidemment très modeste à une époque où nous jonglons avec les milliards; il ne porte que sur 800 petits millions, mais il illustre parfaitement le désordre actuel de notre organisation économique et financière. Compte de 800 millions, mais compte commercial ouvert à l'éducation nationale à quelles fins ?

L'Etat, cette fois, se transforme en papetier, en mercier, il achète des porte-plume, des tampons-buvards, des balais qu'il revend ensuite à nos établissements scolaires.

Seulement, ce compte ridicule et qui n'a aucune raison d'être, car je pense qu'aucun d'entre nous n'est partisan de l'Etat papetier ou de l'Etat mercier, a une origine particulièrement scandaleuse.

C'est un laissé pour compte de l'administration de Vichy, du prétendu Etat de Vichy; il figurait jadis dans les budgets de cet Etat sous la rubrique de « ravitaillement des organismes de jeunesse ».

Ces organismes avaient été détachés de l'intendance militaire au moment où l'on était obligé de réduire les effectifs de l'armée et autant, du moins, que nous pouvons en juger par les explications qui nous ont été données. Si ce compte, avec ses organismes spéciaux qui fonctionnent en province, continue à être inscrit aux « comptes spéciaux du Trésor », cela s'explique essentiellement par les intérêts du personnel qui demeure affecté à cet étrange commerce.

En effet — et c'est l'objet de l'amendement n° 24 — nous constatons que ce compte, avec un mouvement d'affaires de 800 millions, dépense en frais de personnel, traitements et indemnités, plus de 78 millions. Il y a là un pourcentage commercialement inadmissible.

Dernière observation au sujet du fonctionnement de ce compte, les maires qui siègent dans cette Assemblée savent qu'ils n'ont jamais recours d'une façon utile, satisfaisante et efficace, à ce service de l'éducation nationale.

C'est pourquoi nous vous demandons de transférer les 800 millions du compte de l'état A à l'état I, état des comptes spéciaux à supprimer en 1949, et de réduire à 40 millions les 78 millions de crédits prévus pour le personnel de cet organisme qui doit définitivement disparaître. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et de la droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Debû-Bridel.

Il faut distinguer deux aspects de la question que nous examinons.

En effet, Vichy est une chose, mais le compte que nous examinons en est une autre.

Certains collègues dénoncent cet organisme comme étant la forme camouflée des chantiers de jeunesse créés par Vichy simplement parce que ce compte provient du ravitaillement des organismes de jeunesse.

Or, il n'a plus aucun rapport avec lui. Examinons l'utilité du compte, aujourd'hui.

Il sert à acheter du matériel en quantité considérable, par des marchés importants, de façon à acquérir un meilleur matériel et à un prix moindre; ensuite à le distribuer à tous les établissements qui dépendent de l'instruction publique.

Il en est ainsi, dans l'administration des P. T. T., depuis toujours. Ce n'est pas un bureau de poste de département qui

achète les porte-plume, les timbres, etc., c'est l'administration elle-même; et elle y trouve une économie.

Le comité d'enquête pour le meilleur rendement des services publics, qui siège à la Cour des Comptes, recommande d'avoir recours à ces achats en gros, afin de réaliser des économies substantielles.

Mme le président. La commission est donc opposée à l'amendement ?

M. le rapporteur. Elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs, de suivre le conseil de la commission des finances, en insistant sur le point déjà signalé par M. Bolifraud, à savoir que cet organisme centralisateur a été créé sur cette juridiction qui, dans son dernier rapport, a confirmé cet avis.

En procédant autrement, il peut se produire, comme antérieurement, que certains établissements reçoivent, d'une part, gratuitement, du matériel acheté sur le plan national, d'autre part et en même temps des crédits pour achat de matériels. Il y avait là une cause de désordre.

Ce service centralisateur s'occupe de tous les achats de matériels d'internat, de réfectoire, mobiliers scolaires, cuisine, outillage et vêtements professionnels pour l'enseignement technique, matériel d'hygiène scolaire, c'est-à-dire de chapitres importants.

Ils permettent d'obtenir d'abord des prix plus bas et d'assurer une normalisation du matériel en supprimant les disparités entre ces différents établissements.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de maintenir ce chapitre. Il ne s'agit pas de permettre à l'Etat de faire des opérations de papeterie et de mercerie, mais de s'adapter aux procédures recommandées par la Cour des Comptes, dont l'avis peut être sérieusement pris en considération.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne répondrai que deux mots à M. le rapporteur de la commission et à M. le secrétaire d'Etat, identiques échos de la même opinion.

Je suis obligé de leur dire que les renseignements qu'ils nous apportent ici ne reposent sur aucune réalité.

Je regrette que mon collègue et ami M. Chapalain ne puisse venir leur donner ici les précisions qu'il nous a fournies devant la commission des finances. Je puis pourtant dire que cet organisme commercial de l'éducation nationale ne fournit pas, d'une façon générale, le matériel scolaire, qu'il s'agisse de porte-plumes ou de tabliers pour les filles de salle, à des prix plus bas que le commerce normal. Au contraire, car la marchandise souvent est de mauvaise qualité.

Qu'il y ait intérêt peut-être à prévoir un service centralisateur, pour passer les marchés de l'éducation nationale, soit! mais à l'intérieur du budget et d'après les règles normales du contrôle budgétaire. Cet organisme commercial, je le répète, n'est que la survivance des anciens chantiers de jeunesse, créés par Vichy.

S'il a été maintenu, c'est uniquement pour permettre à ces créations de fâcheuse mémoire de se survivre.

C'est pourquoi je demande à mes collègues, pour mettre fin à cette vague de dirigisme que rien ne justifie et dont nous voyons tous les jours les conséquences, d'adopter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Debû-Bridel que cette ques-

tion n'a rien de commun avec le dirigisme.

M. Debû-Bridel paraît admettre lui-même la nécessité d'un organisme centralisateur. Si je vous ai bien compris, vous avez demandé qu'il s'exerce dans le cadre du budget. Or, il est impossible que de telles opérations soient faites sans porter atteinte à la règle de l'universalité. Il est donc nécessaire de prévoir un compte spécial.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine, d'une part, et le Gouvernement d'autre part.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	270
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	92
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur cet article 1^{er}, état A, je suis saisi encore d'un amendement présenté par MM. Chapalain, Debû-Bridel, Diethelm, Licutaud et de Montalembert tendant, dans le compte suivant:

« Finances »

« Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.

«

« Découverts. »

à remplacer le chiffre de: « 6 milliards de francs », par la mention: « néant ».

La parole est à M. Diethelm pour soutenir l'amendement.

M. André Diethelm. L'amendement qui vous est soumis est infiniment simple. Il consiste à ne pas autoriser de découvert au nouveau compte spécial, qui doit retracer la gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. Il n'est contesté par personne que l'augmentation du nombre des actions appartenant à l'Etat dans les sociétés de ce genre doit être autorisée par une loi et qu'elle entraîne l'ouverture d'un crédit budgétaire. Et, comme il n'est pas moins évident que de telles sociétés sont soumises à l'action prépondérante de l'Etat, que, par conséquent, une augmentation quelconque de capital, décidée par l'une de ces sociétés, ne saurait prendre l'Etat au dépourvu, comment ne pas en conclure que, dans les délais normaux, les pouvoirs publics auront été capables, s'ils en ont ainsi décidé, de se faire ouvrir les crédits nécessaires ? Je ne vois donc pas la nécessité d'autoriser, par une voie détournée et avant la sanction préalable et souveraine du Parlement, des opérations aussi graves de conséquences. Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement en attirant son attention sur le fait qu'il s'agit d'une simple présentation comptable. Les sociétés d'économie mixte

existent; ce n'est pas ce projet qui va les créer. Il est toujours possible de les supprimer, si tel est le vœu du Parlement.

Ces sociétés existant, il est normal que l'Etat souscrive aux augmentations de capital puisqu'il est bénéficiaire des droits de souscription. Jusqu'ici, ces souscriptions se faisaient sous forme de comptes d'attente de la trésorerie, qui étaient ensuite transcrits en crédits budgétaires. Il nous a paru préférable de former un compte unique, qui aura en même temps l'avantage de présenter un tableau d'ensemble de toutes ces opérations. Mais le contrôle du Parlement est assuré, puisqu'il y a lieu ensuite de voter un crédit budgétaire qui régularise complètement l'opération.

Permettez-moi de vous dire, à ce propos, que la formule des sociétés d'économie mixte n'a pas si mal réussi; que certaines d'entre elles, comme la Compagnie française des pétroles, ont rendu de grands services. Je crois, dans ces conditions, que ce serait un erreur, par le biais d'une question d'écritures, de porter une critique contre un mode de gestion où l'Etat s'associe à certains éléments d'économie collective ou privée.

Je vous demande donc de repousser l'amendement et de maintenir le texte présenté par votre commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm, pour répondre à M. le ministre.

M. André Diethelm. M. le ministre semble ne pas avoir compris mes observations.

Je n'ai présenté aucune espèce de critique contre le principe des sociétés d'économie mixte; j'ai simplement demandé que la procédure budgétaire régulière soit respectée lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital de ces sociétés.

Ce n'est certainement pas inutile, car nous savons qu'il a été commis des abus considérables et que, notamment, pour certaines sociétés d'aviation, des augmentations de capital, soit de la société-mère, soit de ses filiales, ont été décidées avant même que les autorités responsables aient pu faire connaître leur accord.

Et puisque — je le répète — une augmentation de capital exige forcément des délais relativement longs, puisque, pendant ces délais, l'Etat a tout le temps nécessaire pour déclencher et mener à leur terme les procédures budgétaires normales, je ne saisis pas pourquoi il faudrait prévoir, obligatoirement, des découverts considérables. J'admets que l'on crée un compte pour centraliser et retracer exactement la gestion d'un portefeuille-titres de nature particulière, mais je vous demande que le nouveau compte spécial ne puisse jamais être débiteur, c'est-à-dire qu'il ne soit pas possible de procéder à une augmentation quelconque du capital des sociétés d'économie mixte avant un vote précis et formel du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Chapalain et ses collègues.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement dépose une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	132
Contre	163

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Je voudrais expliquer notre vote sur l'article 1^{er}. Malgré l'amendement qui a été adopté et qui ramène le découvert de 25 à 20 milliards, qui faisait d'ailleurs l'objet de l'amendement défendu à l'Assemblée nationale par notre ami M. Pierre Meunier.

Je voudrais présenter deux arguments contre cet article 1^{er}. En ce qui concerne le ravitaillement, indépendamment des dépenses occasionnées par l'achat et le transport de farines et l'achat prioritaire de viande, il y a la question du lait.

Nous trouvons anormal que des dépenses soient encore prévues pour acheter le lait en poudre qui nous est expédié d'Amérique, achats qui nous sont imposés. Je traduis ce qui nous a été dit à la commission des finances. Ceci confirme d'ailleurs les appréhensions que nous avons manifestées quant aux effets du plan Marshall dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres.

En effet, au moment où l'on pourrait donner du lait frais à l'ensemble de la population, il est anormal d'être obligé de prévoir des milliards pour payer du lait en poudre expédié d'Amérique.

Nous avons discuté, la semaine dernière, sur le vin. Au moment où nous signalions la crise viticole, nous avons pu également signaler que nous recevions du vin du Chili, d'Espagne et d'Italie, ce qui est assez paradoxal.

La deuxième remarque concerne les corps gras. Un orateur précédent en a parlé. Je voudrais dire deux mots sur cette question. J'appartiens à un département où est très développée l'industrie des corps gras; il y a de nombreuses huileries.

Nous trouvons là aussi que l'on avance des milliards, que l'on prête des milliards à des sociétés puissantes de la région marseillaise et bordelaise — c'est le terme qui a été employé par le haut commissaire au ravitaillement — qui ont fait jusqu'à un milliard d'affaires l'an dernier.

On leur accorde des prêts sans intérêt. Nous avons même appris de la même personnalité qu'il y avait de tels stocks dans les huileries que les industriels avaient proposé au haut commissaire au ravitaillement d'augmenter sensiblement la ration d'huile pour les consommateurs français, allant pour le mois de décembre dernier jusqu'à deux litres par consommateur.

Pourquoi favorise-t-on ainsi des industriels puissants en leur accordant des prêts sans intérêt. Pourquoi conserve-t-on des stocks dans les huileries. Pourquoi refuse-t-on d'augmenter la ration d'huile ?...

Nous pourrions poser cette question: ces stocks ne seraient-ils pas réservés à la préparation à la guerre ?

Je voudrais également faire une observation sur les sommes affectées au versement forfaitaire à la société nationale de vente des surplus américains. Nous avons appris également qu'il y a une société nationale qui est chargée de vendre les surplus américains. Cette société

perçoit 10 p. 100 de commission et, ce qu'il y a d'anormal, c'est que le Gouvernement, achetant ses propres marchandises, soit obligé de verser à cette société privée 10 p. 100. C'est le cas pour le ministère de la guerre qui a acheté des surplus américains gérés par cette société privée et qui a versé les 10 p. 100 pour des marchandises qui appartiennent actuellement au Gouvernement.

Je ne vois pas trop la différence qu'il y a entre le budget du ministère de la guerre et le budget du Gouvernement. N'est-ce pas le contribuable français qui alimente le tout.

Nous assistons à ce fait que le Gouvernement paye 10 p. 100 de commission pour ses propres marchandises et fait la fortune d'une société privée. Voilà deux ou trois motifs qui font que non seulement nous voterons contre l'ensemble, mais dans ce cas précis de l'article 1^{er}, nous voterons contre le projet qui est soumis à cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 16 précédemment réservé :

TITRE III

Ouverture de comptes.

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » et retraçant :

« En dépenses: les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital;

« En recettes: le produit de la vente de titres ou de droits qui y sont attachés et le remboursement par le budget du montant des souscriptions. »

Cet article avait été réservé, mais après les votes émis précédemment, je pense que personne ne s'oppose plus au vote de cet article. (*Marques d'approbation.*)

Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer au cours de l'exercice 1949 les dépenses énumérées à l'état « B », dont le total est arrêté à 60.530.300.000 francs.

« Ces dépenses sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les recettes énumérées à l'état « B », et dont le total est évalué à 60.530.300.000 francs.

« Ces recettes sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Les opérations de recettes et de dépenses des comptes d'affectation spéciale sont exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sous réserve des dispositions ci-après :

« 1^o Sauf pendant les trois premiers mois de l'exercice, le total des dépenses de chaque compte d'affectation spéciale ne devra en aucun cas excéder le total des recettes du même compte;

« 2^o Si les recettes sont, en cours d'exercice, supérieures de plus de 10 p. 100 aux évaluations, les crédits de dépenses pourront être majorés dans la limite de cet excédent par décret portant le contreseing du ministre des finances.

« 3° La loi de finances de l'exercice 1950 pourra autoriser l'imputation de tout ou partie, de l'excédent de recettes d'un compte d'affectation spéciale aux recettes du même compte de l'exercice suivant; « 4° Certains chiffres de dépenses limitativement énumérés à l'état « B » ont un caractère évaluatif. Les dépassements qui seraient constatés sur ces chiffres seront approuvés par la loi de règlement. » Je, donne lecture de l'état B:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DEVELOPPEMENT DES CREDITS DEMANDES ET DES RECETTES PREVUES
		francs.
Affaires économiques.	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	<p><i>Recettes:</i></p> <p>1° Montant des ventes réalisées par la Société nationale de vente des surplus..... 12.000.000.000</p> <p>2° Reliquat des exercices précédents..... 31.500.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total 43.500.000.000</p> <p><i>Dépenses:</i></p> <p>1° Versement forfaitaire à la Société nationale de vente des surplus..... 1.200.000.000</p> <p>2° Remboursement des frais de remise en état du matériel, des frais de stockage et des frais divers engagés par la Société nationale de vente des surplus..... 300.000.000</p> <p>3° Versement au fonds de modernisation et d'équipement (1)..... 10.500.000.000</p> <p>4° Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive (1)..... 31.500.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total 43.500.000.000</p>
Finances.....	Service financier des poursuites et du contentieux.	<p><i>Recettes:</i></p> <p>Produit des frais de poursuites..... 600.000.000</p> <p><i>Dépenses (1):</i></p> <p>1° Frais de poursuites et de procédures..... 400.000.000</p> <p>2° Dépenses d'ordre (annulation et admission en non-valeur) 50.000.000</p> <p>3° Versements au budget général..... 150.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total 600.000.000</p>
Finances.....	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires (1).	<p><i>Recettes:</i></p> <p>Produit des amendes, transactions et confiscations civiles, pénales et administratives..... 4.400.000.000</p> <p><i>Dépenses (2):</i></p> <p>1° Restitutions et remboursements..... 7.000.000</p> <p>2° Attributions à divers..... 18.000.000</p> <p>3° Dépenses d'ordre (annulations et admissions en non-valeur) 875.000.000</p> <p>4° Versements au budget général:</p> <p style="padding-left: 20px;">Amendes civiles et pénales..... 2.500.000.000</p> <p style="padding-left: 20px;">Amendes administratives..... 1.000.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total 4.400.000.000</p>
Finances.....	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	<p><i>Recettes:</i></p> <p>Produit de la taxe perçue à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France..... 1.200.000.000</p> <p><i>Dépenses:</i></p> <p>Couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais circulant en France..... 1.200.000.000</p>
Finances.....	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat (2).	<p><i>Recettes:</i></p> <p>Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et sociétés d'économie mixte 5.000.000</p> <p><i>Dépenses:</i></p> <p>Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans ces organismes ou sociétés..... 5.000.000</p>

Voir les notes à la fin du tableau.

MINISTÈRES gestionnaires,	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CREDITS DEMANDÉS ET DES RECETTES PRÉVUES
		francs.
Finances (suite).....	Service financier de la Loterie nationale, — Exercice 1949 (suite).	<p><i>Recettes:</i></p> Produit brut des émissions..... 10.710.000.000 Montant des lots acquis sur dixièmes rachetés..... 113.000.000 Montant des commissions versées par émetteurs de représentant de dixièmes..... 2.300.000 Recettes accidentelles..... Mémoire. Excédent des recettes, exercice clos..... Mémoire. Total 10.825.300.000
		<p><i>Dépenses:</i></p> Chapitre 1 ^{er} : Attribution des lots (1)..... 6.426.000.000
		Chapitre 2: Dépenses administratives (personnel) (à reverser au budget général): Personnel titulaire..... 5.400.000 Remboursement du personnel des administrations centrales exécutant des travaux pour le secrétariat général 50.500.000 Rémunération des auxiliaires et contractuels..... 1.850.000 Personnel de la régie de rachat de billets..... 950.000 Contribution complémentaire pour service pensions civiles (décrets des 30 juin 1934 et 20 février 1938)... 290.000 Total 58.790.000
		Chapitre 3: Contribution aux frais nécessités par le contrôle financier de l'Etat..... 150.000
		Chapitre 4: Dépenses administratives (matériel): Impression billets et timbres..... 160.000.000 Frais de tirage..... 20.200.000 Matériel, correspondance, etc..... 4.400.000 Location, chauffage, éclairage, etc..... 460.000 Remboursement préfecture de police (frais de sur- veillance) 120.000 Dépenses imprévues..... 320.000 Total..... 185.500.000
		Chapitre 5: Frais de placement..... 337.500.000
		Chapitre 6: Propagande et publicité..... 227.000.000
		Chapitre 7: Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)..... 273.000.000
		Chapitre 8: Remboursement cas force majeure et débet admis en surséance indef. (1)..... 300.000
		Chapitre 9: Versement du produit net (1)..... 3.317.060.000
		Chapitre 10: Dépenses exercices périmés (1)..... Mémoire.
		Chapitre 11: Dépenses exercices clos (1)..... Mémoire.
		Total..... 10.825.300.000

(1) Dépenses évaluatives.

Je suis saisie de quatre amendements identiques : le premier (n° 1 rectifié), présenté par M. Marcel Lemaire et les membres de la commission de l'agriculture; le deuxième (n° 8), par MM. Walker, Rochereau et René Coty; le troisième (n° 10), par M. Durieux et les membres du groupe socialiste; le quatrième (n° 12), par M. de Villoutreys et les membres de la commission de la production industrielle.

Ils proposent de porter en tête de l'état B le compte suivant :

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DEVELOPPEMENT DES CREDITS DEMANDES ET DES RECETTES PREVUES	
		francs.	
Affaires économiques..	Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	<i>Recettes:</i>	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi du 15 septembre 1943.....	700.000.000
		2° Reliquat de l'exercice précédent.....	2.200.000.000
		Total	2.900.000.000
		<i>Dépenses:</i>	
		Versements aux producteurs de matières textiles.....	1.500.000.000
		Versement au fonds de réserve (1).....	1.400.000.000
		Total	2.900.000.000

(1) Dépenses évaluatives.

et en conséquence, au premier et au troisième alinéa de l'article 2, de remplacer le chiffre .. 60.530.300.000 par le chiffre..... 63.430.300.000

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Messieurs, je crois que du moment que, ce matin, le Conseil a pris une décision concernant la taxe elle-même, du moment que l'on revient à la taxe il faut bien que le compte existe.

Comme le Conseil a décidé ce matin de l'existence de la taxe, nous devons repren-

dre le compte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Il va de soi que les amendements doivent être adoptés.

Mme le président. Je mets aux voix ce texte accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'état B, ainsi modifié.

(L'état B, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état « C ». Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. L'état « C » énumère ceux des comptes dont les opérations annuelles seront apurées par la loi de règlement et ceux dont les soldes seront reportés jusqu'à la clôture du compte ».

Je donne lecture de l'état « C ».

ETAT C

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		francs.
<i>1° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>		
Finances.....	Fonds déposés au trésor britannique par le Trésor français.....	2.500.000.000
	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 23 mai 1946).....	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947).....	1.000.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis.....	Néant.
	Compte d'emploi des liras versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947.....	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers (1).....	Néant.
	Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne (2).....	1.500.000.000
Forces armées (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre.....	100.000.000
<i>2° Comptes d'opérations monétaires.</i>		
Finances	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (3).....	2.050.000.000
	Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés	Néant.
	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (3).....	300.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation (3).....	7.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (3) (4).....	20.000.000.000
	Total	35.450.000.000

(1) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946), « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946) » et « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de paiement franco-égyptien du 9 juin 1948) ».

(2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.

(3) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes sont portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(4) Compte créé par l'article 20 de la présente loi.

Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Debù-Bridel, Lieutaud et de Montalembert proposent, dans la deuxième partie du tableau « Comptes d'opérations monétaires », de supprimer le compte suivant: « Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation..... Découverts: 7 milliards de francs ».

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Notre amendement tend, en ce qui concerne la deuxième partie du tableau « Comptes d'opérations monétaires », à supprimer le compte suivant: « Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation ».

Le compte visé résulte de l'application d'une disposition de la loi du 26 septembre 1948, et, dans le même état, à la colonne « découverts », on trouve, non sans peine, en regard du compte, un petit chiffre: 7 milliards.

Avouez que le procédé employé pour masquer une dépense réelle et définitive de 7 milliards ne manque pas d'une certaine habileté; et, si j'ai parlé hier, au cours de mon intervention dans la discussion générale, de l'emploi de quelques « ficelles », vous reconnaîtrez aisément, avec moi, que cette technique-là est, incontestablement, bien au point.

La loi précitée permet de donner une garantie de change à certains exportateurs: or, personne ne me démentira si je dis que la garantie est calculée de manière à laisser, de toute façon, un bénéfice aux exportateurs; on aboutit, dès lors, et par ce biais, à une subvention quasi-déguisée à l'exportation. Et je ne prends pas parti sur le fond du débat; il est, sans doute, opportun, il est peut-être nécessaire que de telles subventions soient accordées, mais je demande que, si la nécessité d'un tel soutien est démontrée, elle se manifeste par la voie normale du crédit budgétaire, et non au détour, non pas

même d'un article de la loi sur les comptes spéciaux, mais d'un chiffre dissimulé dans un tableau annexé à un article de cette loi.

C'est dans cet esprit que je vous propose de faire disparaître de l'état C la référence aux garanties de change à l'exportation et que je vous soumetts un article additionnel nouveau ainsi libellé:

« Les crédits nécessaires à l'application de la loi du 26 septembre 1948 accordant une garantie de prix aux contrats d'exportation seront ouverts au budget ordinaire de chaque exercice ».

En formulant cette demande devant vous — ce sera ma dernière intervention dans ce long débat — j'ai pleine conscience de défendre l'équilibre budgétaire et de vouloir faire régner la clarté et la sincérité indispensables à la bonne gestion de nos finances publiques. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que la loi du 26 septembre 1948 a prévu expressément l'imputation de ces opérations à un compte spécial.

Par conséquent, adopter cet amendement équivaldrait à revenir, d'une façon oblique, sur une loi déjà votée et promulguée.

Je fais observer, d'autre part, que la garantie de prix peut jouer dans les deux sens.

Le texte proposé par M. Chapalain n'aurait pas la souplesse nécessaire et c'est pourquoi je propose le rejet de l'amendement, pour lequel je demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chapalain et de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	91
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

M. Demusois. Le groupe communiste votera contre.

(*L'article 3 et l'état C sont adoptés.*)

Mme le président. Nous arrivons maintenant à l'article 3 bis, mais je pense qu'il tombe de lui-même, puisque l'amendement de M. Diethelm a été repoussé. (*Assentiment.*)

« Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées à l'état D et dont le total est arrêté au chiffre de 90.380.777.121 francs.

« Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état. Elles seront exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que les dépenses de reconstruction et d'équipement.

« Les crédits qui n'auront pas été employés au 31 décembre 1949 pourront être reportés à l'exercice suivant par décret pris sur la proposition du ministre des finances. »

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

Comptes d'investissement.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
	1^o COMPTES DE DÉPENSES	
	INVESTISSEMENTS DE NATURE ÉCONOMIQUE	
Agriculture	Dépenses du fonds forestier national.....	3.000.000.000
	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement rural (loi n ^o 47-1504 du 14 avril 1947) (payements en titres d'annuités) (1).....	4.730.000.000
Finances	Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942).....	308.500.000
	Comptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer (3).....	41.607.781.121
	Contribution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales (3).....	45.000.000.000
	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948) (4).....	2.200.000.000

Voir les notes à la fin du tableau.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES
		france.
Travaux publics, transports et tourisme	Subvention aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement des ports (loi n° 48-1540 du 1 ^{er} octobre 1948) (payements en titres d'annuité) (5).....	600.000.000
	INVESTISSEMENTS FINANCIERS (Prêts et garanties.)	
	<i>Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers:</i>	
Finances	Garantie des emprunts autrichiens (lois des 31 décembre 1932 et 18 juillet 1934).....	243.000.000
	Garantie des emprunts émis par la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer (Accord de Rambouillet)	9.401.000
	Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898.....	4.400.000
	Garantie de l'emprunt 4 1/2 p. 100 émis par la Compagnie européenne du Danube.....	Mémoire.
	Garantie de l'emprunt du gouvernement tchécoslovaque 5 p. 100 1937-1942.....	Mémoire.
	Prêt au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947) (6).....	Mémoire.
	<i>Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.</i>	
	Augmentation de la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (7).....	2.250.000.000
	2 ^e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (7).....	4.786.411.000
	2 ^e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française (7)....	766.582.000
	Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (7).....	4.200.000.000
	Assurance crédit (loi du 10 juillet 1928) (8).....	400.000.000
	Prêts aux Houillères nationales et non nationalisées	4.650.000.000
	Caisses de crédit municipal (9).....	350.000.000
	Département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens) (10).	2.000.000.000
	Fonds de progrès social en Algérie.....	2.750.000.000
	<i>Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.....</i>	21.999.999.000
	<i>Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.</i>	
	Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique.....	400.000.000
	Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale.....	120.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de la remise en activité d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945 titre 1 ^{er}).....	450.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de l'installation d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre II).	450.000.000
	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944).....	50.000.000
	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).....	100.000.000
	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger.....	10.000.000
	Prêts artisanaux individuels consentis par l'intermédiaire de la chambre syndicale des banques populaires (art. 88 de la loi du 31 mars 1947).....	300.000.000

Voir les notes à la fin du tableau.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES
		francs.
Finances (suite).....	Prêts aux sociétés coopératives accordés par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif.....	350.000.000
	Prêts au crédit maritime mutuel accordés par la caisse centrale de crédit coopératif (art. 27 de la loi du 21 mars 1948).....	600.000.000
	<i>Prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 63)....</i>	500.000.000
	<i>Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.</i>	
	Prêts agricoles à long terme (lois des 22 juillet 1932; 7 octobre 1946, art. 139; 23 décembre 1946, art. 63).....	5.500.000.000
	Prêts pour faciliter la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (loi du 2 août 1923).....	1.800.000.000
	Prêts à des communes ou des syndicats de communes pour divers travaux d'équipement rural (Décret du 17 juin 1938).....	1.200.000.000
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (loi du 15 mai 1941).....	200.000.000
	Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (loi du 24 mai 1946).....	2.000.000.000
	Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale rurale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III).....	235.000.000
	Prêts pour l'installation et l'aménagement du foyer rural des prisonniers et déportés rapatriés, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV).....	5.000.000
	Prêts consentis pour l'organisation ou l'assainissement du marché de la viande.....	250.000.000
	Prêts à moyen terme aux viticulteurs victimes de sinistres non assurables (art. 63 de la loi du 21 mars 1948).....	55.000.000
	Prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 64).	600.000.000
	<i>Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport (11).....</i>	250.000.000
	Total	90.330.777.121
	2° COMPTE DE RECETTES	EVALUATION des recettes.
		francs.
	Recettes du fonds forestier national.....	3.000.000.000
	<i>Versements du budget général en vue du financement des prêts:</i>	
	A la 2° section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.786.441.000
	A la 2° section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française..	766.582.000
	Total	8.552.993.000

- (1) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(2) Compte créé par l'article 23 de la présente loi.
(3) Compte créé par l'article 24 de la présente loi.
(4) Compte créé par l'article 26 de la présente loi.
(5) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(6) Ancien compte: « Avances à des gouvernements ou services étrangers. » — 1° Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 40 septembre 1947) (partie).
(7) Ancien compte: « Avances aux budgets annexes » (partie).
(8) Ancien compte: « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » (17°).
(9) Compte créé par l'article 27 de la présente loi.
(10) Compte créé par l'article 28 de la présente loi.
(11) Ancien compte: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (16°). — Comptables et agents des administrations financières (partie).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets ces textes aux voix.

(L'article 4 et l'état D sont adoptés.)

Mme le président. « Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état E et dont le total a été arrêté à 227.509 millions de francs. « Les avances seront imputées aux comp-

tes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir en 1949 du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 169.406 millions de francs, conformément à l'état E visé au premier alinéa du présent article.

« Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état F et dont le total est égal à 40.528.847.487 francs. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture des états E et F.

ETAT E

Comptes d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS	EVALUATION
	de dépenses.	des recettes.
	francs.	francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>		
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945).....	Néant.	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor.....	Mémoire.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre.....	3.000.000.000	2.500.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).....	Mémoire.	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	(1)	200.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		
Caisse nationale de crédit agricole.....	Mémoire.	9.500.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	2.000.000.000	600.000.000
Office des biens et intérêts privés.....	Mémoire.	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	Mémoire.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration.....	(1)	60.000.000
Agence France-Presse.....	(1)	203.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle.....	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.....	(1)	Mémoire.
Centre national d'information économique.....	(1)	Mémoire.
Centre national de la cinématographie.....	400.000.000	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer (2).....	10.000.000.000	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales.</i>		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932 (3)).....	15.000.000.000	3.000.000.000
Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel).....	(1)	200.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2931 du 23 décembre 1946).....	100.000.000	100.000.000
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947).....	600.000.000	300.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).....	Néant.	500.000.000
Ville de Marseille.....	100.000.000	Mémoire.
<i>Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	119.000.000.000	215.000.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 15 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales, 1^{er} Départements et communes » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ligne créée par l'article 36 de la présente loi.

(3) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurent sous des lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS	EVALUATION
	de dépenses.	des recettes.
	francs.	francs.
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>		
Service local des colonies.....	Mémoire.	Mémoire.
Avances au fonds de stabilisation des changes	4.500.000.000	800.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>		
Article 13 de la convention du 23 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer).....	Mémoire.	Mémoire.
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	32.000.000.000	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avance avec intérêts).....	32.000.000.000	32.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>		
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	Mémoire.	400.000.000
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger, décret du 28 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940).....	Mémoire.	Mémoire.
Société Air-France.....	2.000.000.000	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains.....	475.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse.....	Néant.	200.000.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	Néant.	Mémoire.
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	400.000.000	Mémoire.
Caisse de péréquation du sulfate de cuivre.....	Néant.	410.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions	Néant.	Mémoire.
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944)	Néant.	Mémoire.
Caisses de solidarité des professions libérales.....	37.000.000	Mémoire.
Groupement des industriels de moteurs d'avions, à Aulnat	Néant.	Mémoire.
Secours national et Entraide française.....	400.000.000	230.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	26.000.000	26.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	5.760.000.000	Mémoire.
Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.	230.000.000	460.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (1).....	850.000.000	500.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français)	1.750.000.000	4.750.000.000
Banques diverses:		
Service des emprunts extérieurs.....	781.000.000	777.000.000
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers;		
Provisions en dépôt.....	Mémoire.	Mémoire.
Payements faits en provision restant à régulariser	Mémoire.	Mémoire.
Totaux	227.509.000.000	169.406.000.000

(1) Ancien compte. — Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales; 40 Prêts aux entreprises inté-
ressant la reprise de l'activité économique.

ETAT F

Avances renouvelées.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements. francs.	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements. francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		Avances aux collectivités locales.	
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945).....	200.000.000	Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	300.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor.....	13.281.069.322	Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel).....	338.000.000
		Département de la Seine.....	5.062.000.000
		Ville de Paris.....	4.313.000.000
Avances aux budgets annexes.		Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Ecole centrale des arts et manufactures.....	1.000.000	Service local des colonies.....	175.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Caisse nationale de crédit agricole.....	1.500.000.000	Sociétés nationales de constructions aéronautiques..	613.000.000
Office des biens et intérêts privés.....	25.000.000	Société Air-France.....	6.810.000.000
Office scientifique et technique des pêches maritimes.....	8.500.000	Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Office national interprofessionnel des céréales.....	6.000.000.000	Séquestres gérés par l'administration des domaines.	352.883.375
Agence France-Presse.....	73.000.000	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Manufacture nationale d'armes de Tulle.....	65.000.000	Groupement des industriels de moteurs d'avions, à Aulnat.....	4.182.476
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.....	87.498.354	Secours national et Entraide française.....	1.319.713.960
		Total.....	40.528.847.487

Sur l'état E, je suis saisi d'un amendement de M. Courrière et les membres du groupe socialiste, ainsi conçu :

Comptes d'avances.

« Modifier ainsi le montant des crédits de dépenses et l'évaluation des recettes :

DÉSIGNATION DES COMPTES	CREDITS DE DEPENSES	EVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français: Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	35.000.000.000	35.000.000.000

et, en conséquence, au premier alinéa de l'article 2, remplacer le chiffre de 227.509.000.000 par le chiffre de..... 230.509.000.000 et, au troisième alinéa de l'article 2, remplacer le chiffre de 169.406.000.000 par le chiffre de..... 172.406.000.000 ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mon amendement a pour but de porter le chiffre concernant les avances à attribuer à la S. N. C. F. de 32 à 35 milliards, somme primitivement prévue dans le projet gouvernemental voté par l'Assemblée nationale.

Cette somme, inférieure d'ailleurs à celle préalablement demandée par la S. N. C. F., est nécessaire pour lui assurer les fonds de roulement indispensables à son fonctionnement.

La commission des finances de notre assemblée a réduit ce chiffre à 32 milliards, sans justifier au fond les raisons pour lesquelles elle le diminuait de 3 milliards plutôt que de 2 ou 5 milliards. Il s'agit plutôt, je crois, d'une espèce de manifestation de mécontentement à l'encontre de la S. N. C. F.

Je demande, en conséquence, au Conseil de la République de ne pas suivre sa commission des finances à ce sujet. J'admets qu'il y ait peut-être à considérer, dans la gestion qu'exerce la S. N. C. F., que certaines dépenses présentent un caractère de luxe, alors que des travaux absolument indispensables ne sont pas effectués.

Il y a chez moi, notamment, la gare de Castelnau-dary, absolument détruite, qui n'a pas été reconstruite depuis la guerre,

tandis que la gare de Carcassonne vient d'être repeinte et que l'on y a établi des jardinets. Certes, il est indispensable de donner aux gares un aspect coquet, agréable et avenant, mais il faut aussi que la S. N. C. F. estime, comme nous, qu'il est préférable de faire l'utile que l'agréable et qu'il est absolument indispensable de faire les travaux qui s'imposent immédiatement. Mais les fonds qui sont demandés à l'heure actuelle ne sont pas destinés à la reconstruction et aux travaux d'aménagement. Ce sont des fonds de roulement dont a besoin la S. N. C. F. et qui doivent remplacer les avances bancaires qu'elle recevait jusqu'ici.

Je demande au Conseil de la République de ne pas suivre la commission des finances et d'adopter mon amendement, en donnant les 35 milliards que demande la S. N. C. F. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances, en effet, sur la demande de MM. Pellenc et Boudet, a voulu diminuer le chiffre des avances à la S. N. C. F. de 3 milliards, ces deux commissaires ayant indiqué des travaux faits par la S. N. C. F. d'une façon exagérée, des travaux inconsidérés. C'est également pour hâter le moment où le Gouvernement viendra nous expliquer les raisons du déficit de la S. N. C. F. que la commission des finances a diminué de 3 milliards le chiffre des avances.

La commission repousse donc l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Courrière. J'entends bien que le débat indiqué par M. Bolifraud devrait venir en discussion, mais, en attendant, ce serait le préjuger que de faire cet abattement sur le chiffre qui avait été étudié.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	104
Contre	124

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5 et des états E et F.

M. Demusois. Le groupe communiste votera contre l'article 5.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et des états E et F.

(L'ensemble de l'article 5 et des états E et F est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à consolider sous forme de prêts à long terme les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état G, dont le total est égal à 55.100.441.311 francs.

« Ces prêts porteront intérêt et seront remboursables par annuités ou à terme. Ils pourront, en outre, être stipulés remboursables par priorité sur le produit des premiers emprunts publics émis par les collectivités débitrices.

« La consolidation du prêt sera constatée par une dépense à un compte d'investissement ouvert à cet effet. Les intérêts ou les annuités de remboursement concernant ces prêts seront versés au budget. Les remboursements de tout ou partie du capital par anticipation ou au terme du contrat de prêt seront affectés à l'équipement ou à la reconstruction ».

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Avances consolidées.

DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT des consolidations. francs.	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT des consolidations. francs.
Avances à des gouvernements et services étrangers.		Département de Seine-et-Oise (exécution du programme de grands travaux).....	
Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947).....	835.000.000	Département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille)	75.670.000
Gouvernement tchécoslovaque.....	847.000.000	Comité des transports parisiens.....	524.187.000
Compagnie franco-polonaise des chemins de fer.....	1.300.000.000		400.000
Société anonyme libanaise Les Lettres françaises....	2.500.000		
Avances aux budgets annexes.		Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Postes, télégraphes et téléphones:		Territoires d'outre-mer:	
a) Couverture des déficits d'exploitation.....	9.400.000.000	b) Avances remboursables sur le produit d'emprunt	7.850.050.000
b) Couverture des dépenses d'établissement....	14.200.000.000	c) Autres avances.....	391.000.000
c) Dotation du fonds d'approvisionnement.....	962.000.000	Chemins de fer et port de la Réunion.....	20.000.000
Radiodiffusion française. — Couverture des dépenses d'établissement	2.420.000.000	Compte spécial de l'office de la marine marchande en Afrique.....	165.000.000
Budget annexe de l'armement (Constructions et armes navales).....	1.000.000.000		
Poudres	1.145.637.470	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais..	
Office national de la navigation.....	915.000.000	Compagnie des câbles sud-américains.....	2.000.000.000
Réseau Méditerranée-Niger.....	1.442.000.000		176.920.480
Caisse de compensation des combustibles.....	200.000.000	Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Union générale des Israélites de France.....	45.000.000	Entreprises titulaires de marchés intéressant la défense nationale.....	
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928).....	1.950.000.000		
Fonds de crédit maritime mutuel (art. 123 de la loi du 7 octobre 1946).....	50.000.000	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Avances aux collectivités locales.		Caisses de solidarité des professions libérales.....	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1).....	300.000.000	Caisse de garantie pour assurances contre les risques de guerre des betteraves, sucres et alcools.....	240.000.000
Départements, communes et autres collectivités (instruction du 20 août 1940).....	23.000.000	Organismes de secours des prisonniers de guerre....	1.500.000.000
Prêts aux collectivités locales (art. 2 bis de la loi du 22 octobre 1940, modifié par la loi du 28 août 1941)	10.500.000	Comptables et agents des administrations financières (partie: prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport).....	882.000
Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux).....	4.902.815.000		200.000.000
		Total.....	55.130.441.311

(1) Consolidation des avances accordées aux caisses de crédit municipal.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état G.
(L'ensemble de l'article 6 et de l'état G est adopté.)

Mme le président.

TITRE II

Clôture ou fusions de comptes.

« Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

« Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Comptes clos le 31 décembre 1948.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Affaires allemandes et autrichiennes.	Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.	Finances (suite).....	Garantie des opérations d'émission de la Banque de Syrie et du Liban (ordonnance du 25 juillet 1945 et loi du 21 août 1947).
Affaires économiques.	Services financiers dont les dépenses sont payables après mandatement: Services des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.		Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en livres sterling. Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en dollars.
Anciens combattants et victimes de la guerre.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.		Souscription de la France au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Souscription de la France au fonds monétaire international.
Finances	Meubles meublants, objets ménagers et vêtements destinés aux sinistrés. Solde et hébergement des ressortissants étrangers en France.		Avances à des gouvernements ou services étrangers: Gouvernement yougoslave (ordonnance du 13 décembre 1944).
	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts avec intérêts à l'Algérie et au Maroc. Financement des travaux d'aménagement de la houillère de Kenadza et construction des chemins de fer de Bou-Arfa — Kenadza.		Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Office général d'assurances à Strasbourg. Société nationale de vente des surplus.
	Prêts à l'office du Niger (loi du 19 mai 1941).		Avances aux collectivités locales: Communes et établissements publics communaux (décret du 26 septembre 1939). Ville de Bastia (travaux de reconstruction). Chambre de commerce (Haut-Rhin).
	Prêts aux collectivités et établissements pour travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).		Avances aux services et territoires d'outre-mer: Service des opérations de change de l'Afrique du Nord.
	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales: Prêts consentis par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (art. 87 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947).		Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte: Entreprises concessionnaires de services publics.
	Prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel (décret du 24 mai 1938).		Avances à des entreprises industrielles et commerciales: Caisse de péréquation du soufre.
	Prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains consentis par l'intermédiaire du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (ordonnance du 11 juillet 1945).		Avances à divers organismes, services ou particuliers: Bureau international des poids et mesures. Caisses des congés payés du bâtiment (Haut-Rhin). Caisse de refuge d'enfants (Haut-Rhin). Ecole supérieure de filature (Haut-Rhin).
	Prêts au Crédit national pour les opérations de crédits à moyen terme (convention du 10 décembre 1937 et du 11 février 1944).		Avances affectées à des paiements à l'étranger: Banques diverses: A. — Règlement des dépenses à l'étranger. Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban et délégation générale de France au Levant. Compagnie générale transatlantique. Constitution d'un fonds de roulement aux Etats-Unis.
	Prêts pour travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre.	Forces armées (guerre).	Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines.
	Prêts pour la reconstitution des entreprises de pêche accordés par l'intermédiaire du fonds de crédit maritime mutuel (loi du 4 mai 1946).	Industrie et commerce.	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales: Subdivision: pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (arrêté du 8 juin 1945).
	Avances pour couverture des déficits provenant d'opérations exceptionnelles de production, d'importation et de récupération portant sur des métaux ou des substances minérales.		Participation française au contrôle et à l'exploitation des mines de charbon des territoires occupés par les armées alliées.
	Prêts et garanties d'intérêt agricole et rural: Prêts agricoles à moyen terme (loi du 23 juillet 1932).	Marine marchande...	Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. Exploitation des lignes maritimes contractuelles et d'intérêt général.
	Prêts pour la mise en culture des terres incultes (loi du 19 février 1942).	Santé publique et population.	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts aux hôpitaux et établissements d'assistance pour acquisition de matériel hospitalier d'origine américaine.
	Prêts pour la reprise de l'activité agricole consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 17 octobre 1944). Compte de Achat de matériel pour réparations. } Compte de } tion de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées. Service financier de la propagande et de la publicité.		

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 8 et de l'état H est adopté.)

Mme le président. « Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée dans l'état I seront définitivement clos au 31 décembre 1949 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1949 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 41 à 46 de la loi n° 48-24 du 6 jan-

vier 1948, modifiée par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

« Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1949 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1949 ou

qui deviendraient liquides ou exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux. »

L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I.

ETAT I

Comptes clos le 31 décembre 1949.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Agriculture	Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers.	Finances (suite).....	Service financier des poursuites et du contentieux.
Affaires économiques.	Opérations commerciales du service des importations et des exportations.		Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires.
Finances	Compte de dépenses. } Liquidation des dépenses d'occupation (1). Compte de recettes.. }		Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.
	Dépenses provenant de l'apurement de débits résultant de faits de guerre (1).		Opérations de recettes et de dépenses afférentes aux fournitures de matériel, équipements et services faits par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 5 de l'accord financier du 27 mars 1945).
	Compte de dépenses. } Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées Compte de recettes.. } de relations avec la métropole (1).		Aide aux forces alliées.
	Compte de dépenses. } Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance (1). Compte de recettes.. }		Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution de l'accord comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord franco-américain du 28 mai 1946).
	Compte de dépenses. } Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) (1). Compte de recettes.. }		Bénéfice de l'échange des billets de banque (ordonnance du 30 mai 1945).
	Acquisition de droits dans des sociétés minières (1).		Reprise des bénéficiaires et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.
	Reprise au Gouvernement général de l'Algérie de rentes et valeurs du Trésor reçues en paiement du prélèvement institué en Algérie sur le patrimoine des sociétés.		Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.
	Opérations de reconstruction; constructions et travaux payés directement par l'Etat.		Bénéfice de l'échange des billets de 5.000 francs (loi du 30 janvier 1948).
	Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945).	Forces armées (guerre).	Commerce extérieur, importations (1).
	Compte d'emploi de diverses ressources affectées au personnel des administrations financières.	Industrie et commerce.	Commerce extérieur, exportations (1).
		Marine marchande...	Compte spécial de règlement des achats effectués par l'armée britannique en France.
			Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1948).
			Transports maritimes: Exploitation de navires.

(1) Compte clos le 31 décembre 1948 en application de l'article 39 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; clôture reportée au 31 décembre 1949 (art. 11 de la présente loi).

Par voie d'amendement, M. Emile Aubert et les membres de la commission de la production industrielle proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'état I, de supprimer le compte : « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941) ».

La parole est à M. Aubert.

M. Aubert, Mesdames, monsieur le ministre, messieurs, votre commission de la production industrielle, saisie pour avis, désire attirer l'attention de votre assemblée sur la nécessité de maintenir dans l'état A, au lieu et place de son transfert dans l'état I, le compte spécial du Trésor relatif aux opérations du groupement d'achat des carburants, que vous me permettez, dans un but de simplification, d'appeler G. A. C., dans le cours de mon exposé, bien que, personnellement, je n'aie aucune affection particulière pour cet abrégé un peu rocailleux.

Quel est le rôle du groupement d'achat, et quels sont les inconvénients qu'entraînerait sa disparition, au moins dans le temps présent? Tout d'abord, en tant qu'acheteur unique aux raffineries, le groupement d'achats des carburants distribue les produits finis à la totalité des distributeurs, grands, moyens et petits.

Avant la guerre, les petits et moyens distributeurs avaient la possibilité de recourir à l'importation directe et ainsi d'obliger les grandes raffineries installées sur notre territoire à pratiquer des tarifs en accord avec les prix mondiaux.

Aujourd'hui, en raison des faibles disponibilités en devises, la disparition du groupement d'achats des carburants laisserait les petites et moyennes sociétés distributrices en présence des seules raffineries.

Je crois pouvoir préciser que la disparition du G. A. C. serait peut-être saluée avec satisfaction par les grandes sociétés pétrolières, mais qu'elle est dès maintenant envisagée avec inquiétude par la centaine de petites et moyennes sociétés qui nous donnent la seule garantie dans l'avenir, par leur survie, d'un équilibre des prix sur le marché intérieur.

S'il est certain que les très grandes compagnies pétrolières étrangères, qui ont en France leur propre réseau de distribution, défendent de fort légitimes intérêts, ceux de leurs pays respectifs, il n'est pas certain que ces intérêts coïncident avec ceux de la France.

Second argument: en tant qu'acheteur, au prix de revient, aux usines nationales, le groupement d'achats des carburants permet l'exploitation de celles-ci. Je crois pouvoir dire que Pechelbronn et Autun ne sont pas économiquement rentables; je pense que personne ici ne songerait à en supprimer l'exploitation qui forme l'embryon d'une mise en valeur des ressources nationales non seulement présentes, mais à venir.

D'ailleurs, la suppression du G. A. C. obligerait de constituer une caisse spéciale, ce qui ne simplifierait rien, bien au contraire.

Voici le troisième argument. En tant qu'acheteur unique de toutes les ressources à des prix variables, alors qu'il est vendeur à un prix constant, la disparition du G. A. C. entraînerait soit la variation mensuelle du prix de l'essence, soit la encore la création d'une caisse. Celle-ci ne serait peut-être pas indispensable pour les carburants légers de tourisme, mais elle apparaîtrait nécessaire pour les fuels dont le prix de vente varie en proportion de celui du charbon.

Il est apparu que la suppression du G. A. C. rendrait plus difficile l'exploitation de nos mines méridionales de faible rendement, si elle n'était pas compensée par une caisse spéciale.

Enfin, voici le dernier argument qui est peut-être plus financier que technique. Je m'en excuse n'étant que le rapporteur d'une commission technique.

Nos ressources en devises connaissent des fluctuations importantes dans leurs rapports livre et dollar. Je rappelle que l'intermédiaire du G. A. C., acheteur unique, permet de banaliser les produits, c'est-à-dire de recéder à des sociétés d'origine anglaise, par exemple, un produit d'origine américaine, puisqu'il est banalisé par son intermédiaire. Si nous supprimions cet organisme, nous risquerions de voir un réseau prendre une supériorité excessive sur l'autre, ce qui conduirait à assécher pratiquement ce réseau.

Ainsi, l'incertitude sur nos disponibilités en devises et sur les proportions livre-dollar, l'impossibilité de recourir aux importations directes qui permettaient aux moyennes et petites entreprises de se protéger, la nécessité de disposer d'organismes tampons pour éviter des fluctuations excessives à la distribution et permettre, ce qui est essentiel, l'exploitation des usines nationales de Pechelbronn et d'Autun, nous font une obligation de conserver le G. A. C.

Je suis bien persuadé que votre Assemblée tient certainement à apporter toute la clarté désirable aux comptes spéciaux du Trésor, mais je ne suis pas moins persuadé que tout le monde ici comprendra que ce résultat ne peut pas être payé d'une décision hâtive qui, par la suppression du G. A. C. accorderait d'inévitables privilèges et entraînerait de regrettables discordes et c'est pour toutes ces raisons que votre commission de la production industrielle, à l'unanimité, souhaite voir votre Assemblée prendre son amendement en considération. (*Applaudissements à la gauche socialiste.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. Voici les raisons pour lesquelles la commission des finances a décidé de passer le compte de l'état A à l'état I, ce qui entraîne sa liquidation le 31 décembre 1949.

Le G. A. C. a été créé en 1941 en vue d'assumer toutes les charges financières relatives à l'achat de carburants utilisés par la consommation intérieure. Actuellement, le montant de ses opérations, pour l'ensemble de l'année, s'élève à 120 milliards de francs. Le G. A. C. assume ainsi tous les risques, bons ou mauvais, des écarts qui peuvent exister entre le prix de revient des carburants qu'il achète et le prix taxé sur le marché intérieur.

Jusqu'à présent les risques ont surtout été mauvais par suite des dépréciations successives du franc, de la hausse du fret et des matières premières, de sorte que les prix ont surtout été orientés vers la hausse. Le G. A. C. donc a supporté des pertes. Le Trésor est venu à son secours, et pour le couvrir il lui a fait des avances qui s'élèvent, aujourd'hui, à quelque 7 milliards. Mais, à l'heure actuelle, la situation est renversée, et le G. A. C. fait des bénéfices qui lui permettent de rembourser les avances à la cadence de 700 à 800 millions par mois, de sorte qu'à la fin de l'année il aura entièrement remboursé l'avance de 7 milliards qui lui a été consentie.

C'est uniquement pour ce motif comptable que la commission des finances a estimé que le compte n'était plus indis-

pensable et a décidé de le clore au 31 décembre 1949: aussi repousse-t-elle l'amendement.

M. Rochereau. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je ne suis pas suspect de sympathie exagérée pour ces formules qui ont été nécessaires à un moment donné en raison de la conjoncture économique, mais je voterai l'amendement proposé par M. Aubert, au nom de la commission de la production industrielle.

Il en est de la situation de la G. A. C., toutes choses égales d'ailleurs, comme il en a été lorsque nous avons décidé de proroger de six mois l'O. C. R. P. I. Je ne demande pas mieux de voir supprimer ce dernier organisme, de même que le G. A. C. Encore faudrait-il que les circonstances économiques le permettent. Il ne semble pas, qu'actuellement, ces circonstances soient telles qu'on puisse le supprimer sans inconvénient pour un certain nombre d'entreprises moyennes ou petites qui seraient alors livrées pieds et poings liés aux grandes.

Dans ces conditions, il faut s'en référer aux arguments présentés avec beaucoup d'autorité par M. Aubert, et je demande au Conseil de bien vouloir le suivre ainsi que la commission de la production industrielle. (*Applaudissements à la gauche socialiste et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. Aubert. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. M. le rapporteur de la commission des finances vous a donné des raisons comptables. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir apprécier les raisons techniques.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte et appuie l'amendement présenté par M. Aubert au nom de la commission de la production industrielle, pour les raisons que votre collègue a tout à l'heure fort bien définies et qui ont été reprises par M. Rochereau.

Les raisons techniques ne me paraissent pas s'opposer aux raisons comptables. J'ajoute que déjà, avant la guerre, la situation des petites entreprises d'importation était parfois très difficile en présence des grosses maisons appelées trusts. Elles étaient souvent obligées de s'adresser à des intermédiaires qui importaient par bateaux entiers et répartissaient entre leurs clients. Ces intermédiaires avaient tendance à prendre le contrôle des petites affaires d'importation et à imposer des contrats qui n'étaient que des gestions de licences et contre lesquels luttait à l'époque l'office national des combustibles liquides.

Cette situation est admissible dans une période de liberté des changes mais absolument impossible dans une période comme celle que nous traversons.

Je me permets d'indiquer à cette Assemblée que, dès 1939, dès le début des hostilités, en raison des restrictions de change, on avait dû adopter un système centralisateur des achats, dont le fonctionnement avait été confié à un organisme qui était la société d'importation des pétroles et dérivés (S. I. P. D.). Actuellement, ce rôle est joué par le G. A. C., lequel n'est pas

déficitaire. Certes, il a subi des pertes du fait de la dévaluation, mais il est inexact de dire qu'il est déficitaire. Il est au contraire bénéficiaire.

Je pense que c'est l'intérêt de l'Etat de maintenir ce compte et je demande au Conseil d'approuver l'amendement de M. Aubert.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	232
Contre	57

Le Conseil de la République a adopté.

Sur le même article, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Chapalain, Debù-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert, qui proposent, dans l'état I, d'ajouter le compte suivant :

« Education nationale :

« Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale. »

Mais je pense que cet amendement étant lié à celui de M. Debù-Bridel à l'article 1^{er}, il est devenu sans objet. (Assentiment.)

M. Jacques Debù-Bridel. En effet, puisque par 168 voix contre 92, notre assemblée s'est prononcée en faveur de l'Etat marchand de buvards, de tabliers, et d'es-
suiе-plumes : il n'y a donc plus de raison de maintenir le transfert de cette rubrique à l'état I. (Rires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état I.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'ensemble de l'article 9 et de l'état I est adopté.)

Mme le président.

TITRE V

Dispositions budgétaires.

« Art. 38. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes au fonctionnement des services dont les opérations étaient retracées dans les comptes spéciaux du Trésor clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, des crédits s'élevant à une somme totale de 2 milliards 779.270.000 francs et répartis conformément à l'état « J ».

L'article 38 est réservé jusqu'au vote de l'état J.

Je donne lecture de l'état J :

ETAT J

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts par l'article 38 de la présente loi.

Affaires étrangères.

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 620. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 2.680.000 francs. »

Agriculture.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 175. — Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ». — Traitements et indemnités, 10.100.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 363. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 37 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique.

« Chap. 029. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1923 et 7 juillet 1934, 1.100.000 francs. »

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Personnel du service de presse et de publicité — Traitements et indemnités, 15 millions de francs. »

« Chap. 108. — Personnel temporaire du bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre et des opérations prévues par la loi du 13 août 1940. — Traitements et indemnités, 5 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation, 275 millions de francs. »

« Chap. 606. — Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes. » — (Mémoire.)

« Chap. 607. — Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées. » — (Mémoire.)

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939, 1 million de francs. »

France d'outre-mer.

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 178.880.000 francs. »

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 134. — Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électricité, 1 million 254.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 328. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, 155 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 60 millions de francs. »

Marine marchande.

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 608. — Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger, 50 millions de francs. »

Présidence du conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 114. — Liquidation des comptes spéciaux. — Traitements, salaires et indemnités, 21.996.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et frais de fonctionnement, 3.200.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 608. — Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses, 1.541 millions 978.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 17.294.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel, 1 million 100.000 francs. »

« Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 300.000 francs. »

« Chap. 307. — Loyer et indemnités de réquisition, 40.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 200.000 francs. »

« Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948, 400 millions de francs. »

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 145. — Salaire du personnel contractuel du service des surplus, 1 million 148.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 et de l'état J.

(L'article 38 et l'état J sont adoptés.)

Mme le président. « Art. 40. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de l'exercice 1949 affectées à la rémunération du personnel affecté à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et rémunérés jusqu'alors sur ces comptes, des crédits s'élevant à une somme totale de 560 millions de francs et répartis conformément à l'état « K ».

L'article 40 est réservé jusqu'au vote de l'état K.

Je donne lecture de l'état K.

ETAT K

Tableau par service et par chapitre des crédits ouverts par l'article 40 de la présente loi.

Agriculture.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 176. — Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction: constructions et travaux payés directement par l'Etat ». — Subdivision 4 « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-875 du 24 avril 1945), 7 millions de francs. »

« Chap. 177. — Personnel du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers ». — Personnel de bureau et de maîtrise, 28.685.000 francs. »

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Personnel du compte spécial « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale ». — Traitements et indemnités, 78 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

4^e partie. — Personnel

« Chap. 109. — Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 14.197.000 francs. »

« Chap. 110. — Indemnités du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 2.540.000 francs. »

« Chap. 115. — Personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial. — Traitements et indemnités (1), 32.650.000 francs. »

« Chap. 116. — Personnel des comptes spéciaux « Commerce extérieur. — Importations » et « Commerce extérieur. — Exportations ». — Indemnités, 414.000 francs. »

« Chap. 117. — Personnel du compte spécial « aide aux forces alliées ». — Traitements et indemnités, 110.668.000 francs. »

« Chap. 118. — Personnel du secrétariat général à la loterie nationale. — Traitements et indemnités, 58.790.000 francs. »

« Chap. 119. — Personnel du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation ». — Traitements et indemnités, 10.073.000 francs. »

« Chap. 158. — Traitements des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, 4.788.000 francs. »

(1) Effectifs réduits des 2/5 par rapport aux effectifs de 1948.

« Chap. 160. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, 17.230.000 francs. »

Présidence du conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

« Chap. 115. — Personnel du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », 194.965.000 francs. »

Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Debù-Bridel, Diethelm, Lieutaud et de Montalembert proposent, au chapitre 105 de l'éducation nationale, « Personnel du compte spécial (achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale). — Traitements et indemnités, 78 millions de francs », de réduire le crédit inscrit à ce chapitre de 40 millions et d'en ramener, en conséquence, la dotation à 38 millions. »

Je suppose que cet amendement sera retiré dans les mêmes conditions que le précédent ?

M. Jacques Debù-Bridel. Non, madame le président, ce n'est pas tout à fait la même chose.

Nous avons adopté 800 millions de crédits à l'état A. Seulement, sur l'état K relatif à l'article 40, les crédits demandés par le Gouvernement s'élèvent à 78 millions, destinés à payer le personnel du service commercial en sus du personnel normal de l'éducation nationale.

Je me permets à ce sujet d'attirer l'attention du Conseil sur le coût de cet organisme qui reçu, paraît-il, avec l'ancienne bénédiction des chantiers de jeunesse de Vichy, celle de la cour-des-comptes. Un organisme qui fait un chiffre d'affaires de 800 millions coûte pour le personnel, en sus de celui fourni par l'éducation nationale, 78 millions de salaires et de traitements supplémentaires, ce qui fait que ces dépenses s'élèvent à 878 millions pour des services finalement très contestables.

Ce que nous demandons par cet amendement, c'est une réduction de 40 millions de ces crédits, qui seraient ramenés en conséquence à 38 millions.

Nous maintenons donc l'amendement pour la réduction des crédits consacrés au paiement du personnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas étudié d'une façon particulière cet amendement qui n'a pas été soutenu devant elle. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir expliquer ce dont il s'agit.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons déjà eu tout à l'heure la discussion essentielle sur cette affaire. Comme l'a dit M. Debù-Bridel, l'assemblée s'est prononcée. On discute maintenant le détail de ce compte dont on demandait la suppression il y a un instant. J'attire l'attention de l'assemblée sur le mécanisme suivant: Il s'agit de dépenses d'ordre budgétaire, qui sont remboursées par le compte spécial. Par conséquent, aux termes de l'article 42 du projet dont vous êtes saisis, les dispositions de la loi du 31 décembre 1948 sont applicables à ces crédits. Vous aurez donc le loisir d'en discuter le détail dans le cadre de cette procédure budgétaire. Je demande donc à l'Assemblée de maintenir sa décision précédente et, dans la logique de cette décision, de repousser l'amendement. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme le président. La parole est à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Je n'ai pas l'intention de rouvrir la discussion.

Je voudrais poser une question supplémentaire à M. le secrétaire d'Etat.

Parmi le personnel du compte spécial de cette espèce d'intendance de l'éducation nationale, peut-il me dire le nombre de personnes ayant appartenu au personnel des chantiers de jeunesse ?

M. le secrétaire d'Etat. Zéro.

M. Debù-Bridel. Dont acte! Nous en parlerons pourtant lors de la discussion budgétaire.

M. Dulin. Ce n'est pas beaucoup.

Mme le président. Monsieur Debù-Bridel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Debù-Bridel. Oui madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	65
Contre	165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 40 et l'état K ?

Je les mets aux voix.

(L'article 40 et l'état K sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	226
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 67 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR UN PROJET ET UNE PROPOSITION DE LOI.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des deux résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées dans

sa deuxième séance du 25 février 1949, comme suite à deux demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées :

I. — « L'Assemblée nationale décide de prolonger jusqu'au 4 mars 1949 inclus le délai qui est imparti au Conseil de la République par le 2^e alinéa de l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. »

II — « L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de proroger jusqu'au 5 avril inclus le délai qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au cumul des exploitations agricoles. »

Acte est donné de ces communications.

— 6 —

PROPAGANDE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS CANTONALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales. (N^{os} 137 et 146, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil les décrets suivants nommant, en qualité de commissaires du gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances, M. Ebner, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Thomas, sous-directeur.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamon, président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Mesdames et chers collègues, j'ai, dans cette discussion, la charge de suppléer au distingué rapporteur de la commission de l'intérieur, M. de La Gontrie, et le petit nombre des assistants me fait moins regretter d'être obligé d'assumer cette suppléance. (Sourires.)

Le texte qui vous est soumis porte réglementation de la propagande électorale en vue des prochaines élections cantonales.

Jusqu'à présent, aux élections cantonales, le principe était, sous la seule réserve de la restriction de l'affichage, prévue par la loi de 1914, la liberté des moyens de propagande et la conservation par le candidat, à sa charge, des dépenses d'impression et de distribution des bulletins et des circulaires, d'impression des affiches.

Le texte du Gouvernement, repris et élargi par l'Assemblée nationale, pose un certain nombre de nouveaux principes.

Il assure aux candidats qui souscrivent une déclaration, le remboursement du coût du papier et de l'impression des bulletins, affiches, circulaires, la fourniture et l'envoi des enveloppes aux électeurs, le dépôt des bulletins dans les mairies.

Voilà ce qui était dans le texte de l'Assemblée nationale avec l'assentiment des dispositions techniques habituelles en pa-

reille matière, je veux dire le cautionnement, et les sanctions pour ceux qui usent de procédés de propagande en dehors et en sus de ceux dont la loi garantit la gratuité.

A ce texte, votre commission de l'intérieur unanime — et j'aurais l'occasion de revenir sur cette unanimité — a apporté quelques modifications.

Je passe sur les modifications de détail; point n'est besoin sans doute d'en parler dans la discussion générale et il sera assez tôt, à propos de chaque article, de dire d'un mot en quoi elles consistent.

Je veux surtout insister présentement sur la modification qui a été apportée à l'article 1^{er}, je suis d'autant plus incité à la préciser que, même si la commission de l'intérieur n'avait vu là une modification essentielle, j'y serais incité par les observations que présentera tout à l'heure M. le président de la commission du suffrage universel, qui partage avec moi la charge de remplacer les rapporteurs également distingués et également absents par suite de l'heure tardive à laquelle vient ce débat.

Dans le texte de l'Assemblée « Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué, à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département, quinze jours au moins, etc... ». Ainsi, pour assurer l'égalité des moyens, le texte de l'Assemblée nationale donne effectivement des moyens égaux à ceux qui ont souscrit une déclaration quinze jours après.

Mais, comme le texte de l'Assemblée nationale ne rend pas la déclaration obligatoire, il s'ensuit que les candidats ayant fait leur déclaration quinze jours avant le scrutin bénéficient de certains avantages matériels, alors que ceux qui peuvent valablement être candidats, qui peuvent valablement recueillir des suffrages sans avoir souscrit une déclaration quinze jours plus tôt, ne bénéficient pas de ces avantages matériels.

Il apparaît ainsi, tout de suite, mes chers collègues, que ce texte, destiné à consacrer l'égalité entre les candidats, laisse subsister une inégalité entre ceux qui ont souscrit une déclaration quinze jours plus tôt et ceux qui, ne l'ayant pas fait, auront payés leurs bulletins, auront payés leurs affiches et leurs circulaires et auront eu, jusqu'au dernier moment, la liberté d'en assurer la distribution.

Si bien qu'à première vue, l'inégalité créée avantagerait ceux qui ont souscrit la déclaration et désavantagerait ceux qui ne l'ont pas souscrite. Mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que cette liberté de ne pas recourir à la déclaration de candidatures n'avantage pas nécessairement celui qui pourrait, au premier abord, paraître le bénéficiaire de cette situation.

Car le texte de l'Assemblée nationale, en créant la faculté de ne pas souscrire la déclaration, de ne pas bénéficier de ses avantages, amène à distinguer nécessairement deux catégories de candidats: les candidats peu fortunés qui seront appelés à souscrire la déclaration avant quinze jours, pour lesquels, par conséquent, le délai de réflexion, de rédaction et de prise de position expirera quinze jours avant le scrutin, et les candidats plus fortunés qui, pouvant se dispenser de recourir à ces avantages de l'Etat, auront l'avantage de poursuivre leurs délibérations et leurs rédactions, de prendre des initiatives jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du scrutin. Le Conseil de la République voit immédiatement la différence entre ceux qui ont dû prendre position quinze jours

avant et ceux qui conservent leur liberté de manœuvre jusqu'au dernier jour. Le système de l'Assemblée nationale, par conséquent, s'il parle d'assurer l'égalité entre les candidats, laisse subsister une différence considérable entre les candidats fortunés qui peuvent se déclarer jusqu'à la dernière heure et les candidats moins fortunés qui doivent prendre position bien plus tôt.

Permettez-moi d'illustrer toute l'étendue de ces avantages de la fortune: voici d'abord un candidat ayant une situation assise, un « sortant », par exemple, dont on n'aurait pas compris qu'il ne soit pas candidat quinze jours avant le scrutin, qui s'est donc déclaré avant quinze jours, mais qui pourra peut-être, jusqu'à la dernière heure, par l'interposition de ce que vous me permettrez d'appeler des candidats fantoches, susciter, au dernier moment, la candidature de division propre à troubler les électeurs normaux de son adversaire, propre, dans un système à deux tours de scrutin, où le nombre de voix recueillies au premier tour influe sur le second, à faciliter une déperdition opportune des voix de l'adversaire.

Je pense que je n'ai pas besoin d'insister sur le danger de cette manœuvre de dernière heure. Bien entendu, avec un délai obligatoire de cinq jours ou avec tout autre délai, on peut aussi susciter des candidatures factices; mais alors, le candidat visé dispose du temps nécessaire pour répondre et pour faire une mise au point dans la presse.

Ainsi, le système de l'Assemblée nationale permet une manœuvre de dernière heure.

Ajouterai-je qu'il y a encore pour le candidat de dernière heure d'autre facilité? Mesdames, messieurs, parce que la loi électorale du Conseil de la République contenait des dispositions semblables, vous connaissez les enveloppes qui emportent les professions de foi et les titres de candidature des candidats opposés.

Nous avons confié à la même enveloppe nos bulletins, nos circulaires et la garantie de notre égalité dans cet envoi commun tenait au fait que chacun rédigeait sans savoir ce que l'autre rédigeait et que, par conséquent, sur cette circulaire unique tout le monde était à égalité, dans l'ignorance de l'argument de l'adversaire. Mais si vous permettez au candidat de faire acte de candidature après les délais en se dispensant de l'envoi commun, dont sa fortune le libère, alors il a sur tous ses concurrents l'avantage considérable d'avoir écrit sa circulaire, d'avoir rédigé sa profession de foi en connaissant celle des autres et de pouvoir ainsi leur répondre, alors que ceux-ci ne le pourront pas. Si bien que le système de l'Assemblée nationale — et ce sera la fin de mon exposé — aboutit à distinguer les candidats fortunés et les candidats peu fortunés, ceux qui ont besoin de l'assistance de l'Etat et ceux qui peuvent s'en passer, les seconds ayant sur les premiers les avantages de la manœuvre possible, par eux-mêmes ou par personnes interposées, et le privilège d'être ceux qui parlent en dernier lieu sans qu'on puisse leur répondre.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont amené la commission de l'intérieur à poser le principe de la déclaration de candidature obligatoire. Insistant encore quelques instants sur ce principe, car je crois savoir qu'il sera contredit, je voudrais faire observer avant de descendre de cette tribune qu'il n'était pas question ici pour nous d'instituer de toute pièce une réglementation nouvelle, mais simplement de faire porter au texte même

voté par l'Assemblée nationale ses conséquences logiques et de lui donner le soutien qui lui était indispensable pour assurer « l'égalité des moyens » au cours de la campagne électorale, suivant l'expression même employée par l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit donc pas d'une véritable initiative législative du Conseil de la République, mais un souci de logique, de perfectionnement technique qui était naturel à votre Chambre de réflexion. Ni la liberté, ni l'égalité ne se divisent. C'est ce qu'ont pensé, à l'unanimité — je tiens à le dire — les membres de la commission de l'intérieur qui m'ont chargé de rapporter devant vous ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. de Montalembert, président et rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, M. Hamon, président de la commission de l'intérieur, a plaidé tout à l'heure avec son éloquence et sa précision coutumières un dossier qui lui paraît excellent. Il a, en des termes que je voudrais reprendre si j'avais son talent, dit la raison pour laquelle nous nous trouvons tous les deux, en ce moment, les rapporteurs de nos propres commissions. Je ne reviendrai pas sur cet aspect du débat, qui est assez singulier et assez anormal. Je veux être très bref et entrer tout de suite dans le vif du sujet.

Nous avons reçu de l'Assemblée nationale un projet de loi intitulé « projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales ». J'insiste sur les mots : « réglementation de la propagande électorale ».

Or, sans ouvrir aucunement une discussion sur les attributions respectives de la commission de l'intérieur et de la commission du suffrage universel, je constate, en comparant les deux textes, celui de l'Assemblée nationale et celui issu des délibérations de la commission de l'intérieur, qu'à l'article 1^{er} du premier projet, celui de l'Assemblée nationale, il est stipulé : « Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département quinze jours au moins avant la date... », alors que dans le texte de la commission de l'intérieur je lis : « Nul ne peut être candidat aux élections cantonales s'il n'a fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département... ». Cela revient à dire très nettement que, sous couvert d'un texte portant réglementation de la propagande électorale, nous aboutissons à un projet de loi tendant à transformer la loi électorale en vigueur pour les élections au conseil général, je veux dire la loi de 1871.

Je me suis donc posé, en ma qualité de président de la commission du suffrage universel, la question : n'y a-t-il pas là une atteinte à la Constitution ? Il serait vraiment trop facile, dans l'état actuel de la Constitution, de recevoir de l'Assemblée nationale un projet de loi portant un intitulé tel que « réglementation de la propagande électorale » et de renvoyer, à l'issue de nos délibérations, le même projet de loi qui traiterait un tout autre sujet.

Si l'on veut réformer la loi électorale actuelle, il n'y a qu'à déposer une proposition de loi qui sera transmise, aux termes de l'article 14 de la Constitution,

à l'Assemblée nationale, qui aura à en connaître. Mais changer toute une loi électorale par le biais d'un projet de loi portant réglementation de la propagande, je le dis très nettement, en tant que président de la commission du suffrage universel qui a le scrupule d'interpréter les textes comme il convient, serait une manœuvre indigne de cette Assemblée.

Voilà les raisons pour lesquelles, hier, je me suis permis, au nom de la commission, de demander le renvoi à la commission du suffrage universel de ce projet tel qu'il était sorti de la délibération de la commission de l'intérieur. Je crois que ce serait faire perdre du temps à l'Assemblée que de discuter plus longtemps. Là est la principale question.

M. Hamon nous a indiqué d'autres raisons. Il a, en particulier, insisté d'une façon toute spéciale sur deux catégories éventuelles de candidats : celui qui aurait fait une déclaration de candidature et serait susceptible de bénéficier de la gratuité des frais électoraux, et celui qui, n'ayant pas fait de déclaration de candidature, n'aurait pas cet avantage, mais, au contraire, celui de pouvoir, connaissant les professions de foi des adversaires, avoir plus facilement le dernier mot. Il nous a parlé aussi de candidats fantoches ou mal intentionnés.

Monsieur le président de la commission de l'intérieur, vous savez que je suis, comme vous, très sensible à cet argument de l'égalité absolue, et c'est peut-être celui qui m'impressionne le plus dans votre raisonnement. Seulement, je me permets de vous dire, à vous qui êtes un ancien dans cette Assemblée et qui avez suivi, Dieu sait avec quelle assiduité et quelle compétence, tous nos débats lors de l'élaboration de cette loi délicate sur l'élection des conseillers de la République, que vous avez admis ce même principe. Pourquoi ? Soyons très nets. Nous l'avons admis parce que, comme représentants du peuple, nous avions l'impression que celui-ci était excédé de ce dirigisme outrancier qui va se nicher jusque dans les consultations électorales !

Si vous voulez me le permettre, je reprends l'article 37 du projet de loi d'alors, devenu loi, sur l'élection des conseillers de la République, article qui stipule :

« Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

« Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant. »

Ecoutez bien, mes chers collègues, ce que dit l'alinéa suivant :

« Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant, etc... »

Qu'est-ce à dire ? C'est que le législateur, avant tout, a voulu reconnaître ce droit du peuple souverain, qui est la loi de la démocratie : l'électeur veut choisir son candidat comme il l'entend, l'élire, si cela lui plaît, même si ce candidat n'a pas fait acte de candidature, même s'il ne s'est pas présenté.

Voilà le principe républicain, et c'est la raison pour laquelle la commission du suffrage universel, fidèle à tout le travail législatif de l'Assemblée qui a précédé celle-ci, a voulu reprendre le texte de l'article 1^{er} tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Je tenais à le dire au cours de cette discussion générale pour ne pas avoir à y revenir au moment de la discussion des articles. Après avoir comparé les amendements de la commission du suffrage universel et ceux de la commission de l'intérieur, je suis sûr qu'après un nouvel examen, le Conseil de la République suivra sa commission du suffrage universel. Il défendra ainsi, une fois de plus, la République et la démocratie. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Comme la discussion générale se trouve épuisée, je me permettrai de répondre dès à présent, ce qui me dispensera de le faire à propos de l'article 1^{er}.

La subtilité bien connue de M. le président de la commission du suffrage universel mérite d'ailleurs que je me justifie du reproche d'inconstitutionnalité et d'atteinte à la démocratie...

M. Marrane. C'est une bataille de présidents. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur Marrane, vous y manquez.

En ce qui concerne la constitutionnalité, il est bien entendu que, si la commission de l'intérieur avait eu l'intention de passer d'une question à une autre et, à propos de propagande, par exemple, de modifier du tout au tout le mode de fonctionnement des conseils généraux et des époques de leurs réunions, M. de Montalembert aurait mille fois raison. Nous aurions dû alors déposer une proposition de loi qui aurait été soumise à l'Assemblée nationale.

Mais j'ai précisément, il me semble, essayé de répondre, par avance, à cet argument en montrant que, si nous avions exigé la déclaration de candidature, c'était parce que cette obligation nous paraissait le corollaire logique du système même de remboursement des frais institué par l'Assemblée nationale, si bien que, monsieur de Montalembert, votre interprétation de la Constitution ne tend pas seulement à nous enlever le bénéfice d'examen en premier ressort d'un ensemble de dispositions nouvelles, ce qui est en effet dans la Constitution, mais qu'il nous interdit aussi d'avoir plus de logique et plus de réflexion que nos prédécesseurs pour assurer la cohérence d'un système, et pour rendre plus logique ce qui nous est transmis. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que vous êtes dur pour notre compétence.

Vous avez ensuite évoqué le principe de la liberté. Peut-être me permettez-vous de vous dire qu'il y avait dans votre très forte argumentation une omission.

Vous nous avez rappelé qu'au moment du vote de la loi sur les élections au Conseil de la République, on a laissé à l'électeur le droit de voter pour qui il voulait.

Je m'excuse de vous dire que c'est inexact car l'article 22 de notre loi électorale prévoit dans son deuxième alinéa que « tout candidat doit faire une déclaration de candidature. »

S'il est exact que le recours aux avantages institués par l'article 35 est facultatif, il n'est pas exact que la déclaration de candidature soit, elle, facultative alors qu'elle est au contraire obligatoire.

Pour le surplus, vous me permettez d'ajouter qu'il n'est pas interdit de vouloir faire mieux et que tout de même une assemblée peut vouloir discuter toutes les conséquences logiques d'un système ins-

titué par une autre. Il est possible aussi au Parlement, réfléchissant, au vu de certaines expériences électorales, d'introduire des améliorations alors qu'il s'agit d'un corps électoral plus nombreux et moins averti et auprès duquel par conséquent des manœuvres qui auraient pu être déjouées par l'information même d'un corps électoral restreint, sont davantage à craindre.

Vous avez évoqué — c'est un fantôme qui dans cette enceinte produit toujours son légitime effet d'effroi — je ne sais quel dirigisme des candidatures.

Je suis contre le dirigisme des candidatures.

M. Dulin. Très bien ! Encore une conversion de plus ! (Sourires.)

M. le président de la commission. Mais M. Dulin, qui veut bien me donner son assentiment, me permettra de le mettre en cause, tout comme lui-même l'a fait récemment, et de penser que ce dont le candidat a certainement le plus horreur, ce n'est pas d'un système cohérent, quel qu'il soit, mais d'un système dans lequel on a supprimé assez de liberté pour n'en laisser subsister qu'un fragment incohérent, suffisant pour corrompre l'égalité, sans être suffisant pour réaliser la liberté véritable.

Telle est la situation présente. Avant 1914, il y avait un système qui se tenait, celui de la liberté complète en matière électorale.

M. Lelant. Il faut y revenir !

M. le président de la commission. On y a apporté en 1914 une première restriction, c'était la limitation du droit d'affichage. On a considéré ensuite que c'était insuffisant, que la pénurie de papier et la dureté des temps imposait une aide de l'Etat. On a instauré cette aide et l'on a restreint la liberté de diffusion des circulaires et bulletins.

Je dis — et c'est ma conclusion — que ce système peut être rejeté complètement comme vous le suggérez à l'instant, mon cher collègue, mais que, du moment qu'on y a recours, il faut en respecter la logique, car la pire des atteintes à la démocratie serait d'encenser la liberté après en avoir faussé le jeu.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. M. Hamon, en tant que président de la commission de l'intérieur, vient de parler de la subtilité de mes arguments. Combien je regrette en ce moment de ne pas avoir la sienne qui est beaucoup plus grande que la mienne !

Je suis en train de faire mes classes auprès d'un professeur éminent. (Sourires.)

Il a évoqué l'article 22, et il a indiqué — ce qui est tout à fait vrai — que cet article 22 de la loi sur l'élection des conseillers de la République, faisait une obligation de la déclaration de candidature.

Il me permettra de lui dire, sans aucune espèce de méchanceté, qu'il ne pouvait en être autrement puisqu'il s'agissait d'une loi qui essayait de marier un peu la carpe et le lapin et qui comportait un relent de proportionnelle. Or, la déclaration de candidature est absolument indispensable dans un scrutin à la proportionnelle avec listes bloquées.

M. Hamon a dit tout à l'heure qu'il pensait — et il a peut-être raison — je n'ai pas la prétention d'avoir la science infuse — que la commission de l'intérieur avait

parfaitement le droit de changer l'esprit du projet de loi. C'est possible, mais alors il faut aller jusqu'au bout du raisonnement. Oui ou non, en instaurant la candidature obligatoire...

M. le président de la commission. La déclaration obligatoire !

M. le président de la commission du suffrage universel. ... oui ou non, en instaurant la déclaration de candidature obligatoire, change-t-on la loi de 1871 ?

Oui, donc il y a bien une modification de la loi électorale. Alors, je le dis devant le représentant du Gouvernement, il est impossible, pour un législateur, de voter une modification de cette importance dans une loi électorale en maintenant un intitulé qui porte « réglementation de la propagande électorale ».

Il faudrait donc que le projet de loi qui nous est soumis, si on voit le texte de la commission de l'intérieur, portât désormais : « projet de loi portant modification de la loi pour l'élection des conseils généraux ».

C'est ce que je tiens à répéter en réponse à M. Hamon.

Mme le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat devant M. Hamon, dont je connais toute la science, sur le point strictement constitutionnel.

Il m'apparaît qu'un texte de loi, je parle du texte de la commission qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être candidat... », ne peut pas figurer dans un texte qui vise la propagande électorale. L'acte de candidature est celui qui permet l'accomplissement du devoir électoral par les citoyens. La propagande électorale, ce sont les moyens de publicité mis à la disposition des candidats.

En disant : « Nul ne peut être candidat s'il n'a pas fait une déclaration de candidature », vous changez, vous modifiez gravement les conditions d'éligibilité. C'est donc, au fond, une modification profonde, substantielle, de la loi électorale et je n'en vois absolument pas la place logique dans ce texte.

Je me réfère alors à tout ce qui a été dit sur le respect de la Constitution. Je ne discute pas le fond de la question, mais je prétends que ce membre de phrase : « Nul ne peut être candidat » représente en réalité une disposition législative absolument différente du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il appartiendra, à mon sens, au Conseil de la République, d'en tirer les conséquences qu'il croira devoir en tirer. (Applaudissements à droite.)

M. le président de la commission. Je demande la parole pour répondre à M. Marcihacy.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. La loi du 10 août 1871 prévoit, dans son article 4, que chaque canton du département élit un membre du conseil général et, dans son article 5, que l'élection a lieu au suffrage universel. C'est tout.

La déclaration de candidature n'est ni prévue, ni exclue, et la réglementation de la propagande électorale n'est pas d'avantage prévue ou exclue. Par conséquent, nous ne modifions pas plus la loi de 1871 en instituant la déclaration de candidature qu'en réglementant une propagande qui, jusque là, était libre.

Quant au problème posé par M. Marcihacy, il est de savoir si, lorsqu'une

innovation est instituée par un projet de loi venu de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République est obligé de ne chercher les moyens de rendre cette innovation cohérente que dans les dispositions prévues dès l'origine, ou s'il est en mesure d'étendre son pouvoir de modification jusqu'à l'endroit où le commandement de la logique des dispositions nouvelles.

Je voudrais mettre M. Marcihacy en garde contre les conséquences pratiques qui résulteraient pour la compétence de cette Assemblée de l'argumentation qu'il soutient, si elle devait être admise. Je réclame pour nous, dans son intégralité, le droit de suivre ce qui nous paraît logique.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Je voudrais dire à M. Léo Hamon que lorsque je demande le respect de la Constitution, je suis fort à l'aise. J'ai fait une propagande ouverte contre elle et probablement vous avez fait propagande ouverte pour elle.

C'est en juriste que je parle et uniquement en juriste. « Nul ne peut être candidat », cela revient à dire que c'est une question d'éligibilité qui se pose dans un texte de loi de propagande électorale. Ce n'est même pas un hors-d'œuvre, c'est autre chose.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je crois qu'il n'était pas superflu qu'en dehors de la discussion entre les présidents, les membres de l'Assemblée puissent également émettre leur appréciation dans ce débat.

Je partage les sentiments du président de la commission du suffrage universel, au risque de le compromettre.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a pas du tout comme objectif de fixer les règles de l'élection, mais simplement de la propagande électorale.

La déclaration de candidature prévue dans ce texte a un but très précis et très limité, celui de permettre au candidat qui le désire de faire envoyer par la poste les circulaires et par conséquent de se faire rembourser les frais qu'il aurait pu engager.

C'est pourquoi on demande qu'il dépose un cautionnement de 5.000 francs.

M. Lelant. Exactement !

M. Marrane. Mais celui qui ne veut pas recourir à cette faculté qui lui est donnée par le texte de loi qui nous est proposé, n'y est pas du tout obligé. Comme il ne veut rien demander à l'Etat, il n'a pas de raison de faire une déclaration de candidature.

Il est évident que la déclaration de candidature constitue un contrôle des frais engagés pour transmettre les circulaires et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de demander de déclaration aux candidats qui ne veulent pas utiliser ces moyens de propagande.

C'est pourquoi je crois que la commission de l'intérieur, en l'occurrence, a dépassé l'objectif prévu pour ce projet de loi de propagande électorale et, en ce qui me concerne, j'approuve les arguments apportés par M. le président de la commission du suffrage universel. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut être candidat aux élections cantonales s'il n'a fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département avant le mercredi précédant la date prévue pour le premier tour de scrutin ou, pour tout candidat nouveau entre les deux tours de scrutin, avant le mercredi précédant le second tour.

« Pour garantir l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après. »

Par voie d'amendement, M. Le Guyon et les membres de la commission du suffrage universel proposent de rétablir partiellement le texte voté par l'Assemblée nationale et en conséquence de rédiger comme suit cet article :

« Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département dix jours au moins avant la date prévue pour les élections et à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature entre les deux tours de scrutin avant le mercredi précédant le second tour, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiche et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après. »

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Madame le président, je voudrais simplement faire remarquer au Conseil de la République que c'est le texte même de l'Assemblée nationale à une modification près. Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale portait : « quinze jours au moins avant la date prévue pour les élections ». Il nous est apparu qu'il y avait là, peut-être, une erreur. La campagne électorale, si je suis bien informé, commence le 6 mars. Le scrutin est ouvert, pour le premier tour, le 20 mars. Il suffit de prendre un crayon, une feuille de papier, et on se rend immédiatement compte que tous les candidats aux élections du conseil général auraient été obligés de déposer leur demande de candidature le jour même de l'ouverture de la campagne électorale, à peine de forclusion. C'est pourquoi nous avons demandé que le délai soit de dix jours au lieu de quinze jours.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement a tenu à rester neutre dans ce que M. Maréchal a appelé la « bataille des présidents ». C'est une tradition, d'ailleurs, pour le Gouvernement, de ne pas participer aux discussions électorales lorsqu'elles portent sur des points surtout techniques, car, si l'on compare le texte de la commission du suffrage universel au texte de la commission de l'intérieur, il faut bien dire que les conséquences ne portent que sur la

propagande électorale, de sorte que le Gouvernement restera neutre dans ce débat.

Il y a cependant une modification que le Gouvernement demande au président de la commission du suffrage universel, et c'est une modification de détail, il y aurait lieu de diminuer le délai et de mettre huit jours au lieu de dix jours. Cette modification, si vous êtes d'accord, permettra la concordance avec d'autres délais de huit jours qui sont fixés, notamment en matière d'affichage, et nous ne voudrions pas que, dans l'esprit des candidats, il puisse y avoir des erreurs ou des confusions qui pourraient leur être préjudiciables.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission du suffrage universel ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Nous remplacerons « dix jours » par « huit jours ».

M. Georges Pernot. C'est la commission qui propose et non pas le Gouvernement, parce qu'il n'en a pas le droit.

Mme le président. C'est donc le délai de huit jours que la commission propose, sur la suggestion du Gouvernement ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Guyon, défendu par M. de Montalembert.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

S'il n'y a pas d'opposition, nous allons réserver l'article 1^{er} pour prendre l'article 2. (Assentiment.)

« Art. 2. — Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1914, chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par ladite loi :

« 1^o Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 x 90 cm) ;

« 2^o Plus d'une affiche format un sixième colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales.

« Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire du format 21 x 27 centimètres.

« Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 centimètres. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Le Guyon et les membres de la commission du suffrage universel tendant, dans le dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots « deux fois le nombre des électeurs inscrits » par les mots : « trois fois le nombre des électeurs inscrits ».

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Mes chers collègues, sur l'article 2, il y a une modification de peu d'importance. Il est apparu à notre commission que le texte de l'Assemblée

nationale prévoyait deux bulletins, alors que, dans la loi sur l'élection des conseillers de la République, il avait été prévu trois bulletins. La majorité des commissaires a pensé que deux bulletins constituaient un nombre insuffisant pour l'élection au conseil général.

L'amendement propose donc de remplacer au dernier alinéa les mots « deux fois le nombre des électeurs inscrits » par les mots « trois fois le nombre des électeurs inscrits ».

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. L'article 2 ne comporte que des modifications de détail au texte de l'Assemblée nationale. Afin d'en bien préciser la portée, puisqu'il n'y a pas eu de rapport écrit, j'indique d'abord que nous avons ajouté en tête les mots « sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1914 », afin qu'il soit évident qu'il n'est pas possible d'afficher en dehors des emplacements électoraux les affiches supplémentaires qu'il serait interdit d'apposer sur ces emplacements mêmes.

En second lieu, nous avons ramené le nombre des affiches annonçant les réunions de deux à une.

De plus, nous avons légèrement modifié les dimensions des bulletins afin de les assortir au format courant.

Enfin, nous avons ramené de trois à deux le nombre des bulletins dont le remboursement est dû par l'Etat, car nous avons voulu répondre au désir d'économie formulé par le Gouvernement.

Pour le surplus, en présence de l'amendement de la commission du suffrage universel, il appartient au Gouvernement de faire connaître à quoi le conduisent ses préoccupations d'économie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'article 2 tel qu'il est sorti des délibérations de la commission de l'intérieur du Conseil de la République à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, le crédit consenti pour les élections cantonales est extrêmement réduit.

Nous demanderions pour cette raison à M. le président de la commission du suffrage universel de vouloir bien, si cela lui est possible, renoncer à son amendement ou, tout au moins, de ne pas s'opposer au vote de l'article tel qu'il est sorti des délibérations de la commission de l'intérieur. En effet, vous le verrez tout à l'heure, le crédit de 250 millions alloué pour les élections cantonales ne peut pas être augmenté actuellement, d'autant plus qu'au budget de l'intérieur, c'est un crédit de 80 millions seulement qui était prévu et que le ministre des finances a fait l'effort maximum qu'il pouvait faire pour le porter à 250 millions.

Je vous demande de voter l'article 2 tel qu'il est présenté à la suite des délibérations de la commission de l'intérieur.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Je n'ai pas qualité pour discuter le texte qui est sorti des délibérations de la commission de l'intérieur. Mais la commission du suffrage universel a adopté le texte de la commission de l'intérieur. Par conséquent, sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Le seul changement que nous avons opéré a été de porter à trois le nombre des bulletins, tandis que la commission de l'intérieur n'en prévoyait que deux.

Il ne m'est pas possible de prendre la responsabilité de retenir cet amendement. La majorité des membres de la commission du suffrage universel a estimé que le nombre de deux bulletins était trop faible. Il faut, dans nos campagnes en particulier, mettre à la disposition des électeurs un nombre de bulletins suffisant.

Dans ces conditions, la commission du suffrage universel maintient son amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne la parole à M. Demusois, pour expliquer son vote.

M. Demusois. Je m'excuse, madame le président, mais je pense que, contrairement à l'avis du représentant du Gouvernement, il n'y a pas lieu de s'en tenir au texte que présente la commission de l'intérieur, qui est certainement restrictif par rapport à celui de l'Assemblée nationale.

L'argument qui nous est donné, à savoir qu'il faut faire cadrer notre matériel avec les crédits dont nous disposons, ne tient pas, à mon sens, puisque, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée sur son texte, elle l'a fait dans le cadre des crédits qui lui étaient prescrits.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait : 1° plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 x 90 cm) ; 2° plus de deux affiches format un sixième colombier (21 x 45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales et, de ce point de vue, il y a une différence avec le texte de la commission de l'intérieur qui ne prévoit qu'une affiche du format un sixième colombier pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Il conviendrait de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale, que je propose au Conseil de reprendre.

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Demusois propose au Conseil de reprendre le texte voté pour l'article 2 par l'Assemblée nationale. Il est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

« 1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 x 90 cm) ;

« 2° Plus de deux affiches format un sixième colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales.

« Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 24 cm.

« Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement M. Demusois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction présentée par la commission de l'intérieur.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme

que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Abel-Durand et René Dubois, tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Aucun tract, circulaire ou affiche destinés, sous couvert d'une expression politique, à soutenir nommément ou non un candidat, ne sera autorisé pendant la période électorale. »

La parole est à M. Dubois.

M. René-Emile Dubois. Depuis la renaissance de la vie politique française, depuis la Libération, nous avons vu limiter assez sévèrement les possibilités de diffusion et les moyens de propagande électorale. Je ne donne pas d'avis sur le fond ; notre amendement permet d'égaliser les moyens entre les différents candidats qui disposent de moyens financiers différents. Il y a là un assez bon élément.

L'expérience nous a prouvé que cette limitation n'était, en fait, qu'un leurre, car, entre un candidat indépendant ou appartenant à un petit parti, et qui, de ce fait, ne dispose que des possibilités officielles données par la loi, et le candidat d'un grand parti à moyens financiers puissants, avoués ou occultes, il y a une inégalité formelle.

En effet, nous avons tous vu les colombiers ou les sixièmes de colombiers officiels se doubler de vastes affiches qui viennent orchestrer, pendant la campagne électorale, la candidature de tel ou tel candidat, sans le nommer, bien entendu ; et ces affiches sont souvent tellement abondantes que, dans les dernières quarante-huit heures, elles viennent s'installer jusque sur les panneaux officiels.

M. Jacques Debû-Bridel. Malheur à l'homme seul !

M. René-Emile Dubois. Si nous voulons faire une réglementation, faisons-la entièrement, mais ne créons pas une inégalité formelle, surtout à propos des élections cantonales, où s'affrontent des personnalités à influence limitée n'appartenant pas toujours à un grand parti.

Ainsi, si vous acceptez notre amendement, vous aurez véritablement une égalité de moyens qui disparaîtrait entièrement si vous le repoussez. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, par conséquent je ne puis fournir l'avis officiel de la commission.

J'indique cependant qu'il me paraît assez conforme à l'esprit qu'elle a manifesté, à propos de l'article 1^{er}, pour la défense de l'égalité entre les candidats, d'accepter cet amendement que j'interprète comme répondant à nos préoccupations.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Demusois. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. La portée de cet amendement dépasse singulièrement le cadre d'une campagne électorale.

En fait, c'est tout le droit d'expression qui se trouve mis en cause.

A droite. Il est limité !

M. Demusois. C'est l'interdiction absolue pour les formations politiques quelles qu'elles soient, de pouvoir, sur un problème qui leur convient, dire leur pensée. Je crois qu'il y a là tout de même quelque chose de très sérieux auquel doivent réfléchir les membres de cette assemblée car, je vous le dis, vous risquez, à la faveur de ce texte, d'ouvrir la voie à une brimade de l'expression de la pensée que vous serez les premiers à considérer comme intolérable.

Je vois un certain nombre d'entre vous sourire ou lever le bras. Je vous en prie ! ne croyez pas que j'apporte, dans cette discussion, je ne sais quelle préoccupation partisane. Je vous mets simplement en garde contre les conséquences d'un geste inconsidéré que vous serez amenés à faire aujourd'hui.

Vous qui, en de nombreuses circonstances, avez réclamé votre droit à l'expression de la pensée, prenez garde que, par ce texte, vous n'alliez à l'encontre même de cela. C'est pourquoi je vous demande, considérant ce texte comme dépassant, je le souligne une fois de plus, le cadre de nos préoccupations de propagande électorale, je vous demande de ne pas donner votre agrément à l'amendement qui vous est présenté.

Mme le président. Avant de mettre l'amendement aux voix, la parole est à M. Jacques Debû-Bridel pour expliquer son vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Je rends hommage aux sentiments de l'auteur de l'amendement et je les partage, mais je dois dire que je n'en conçois pas bien la portée. Efficacement, juridiquement, qu'est-ce que veut dire ce texte ? Comment définira-t-on la propagande pro-électorale ou plutôt para-électorale ? S'agit-il véritablement d'interdire aux partis organisés, aux rassemblements, aux unions syndicales, économiques et autres de prendre position dans une bataille électorale ? A partir de quand jugera-t-on que ces mesures restrictives doivent s'appliquer ? J'ai très peur qu'en fait, l'amendement n'aboutisse à rien.

Si l'on veut arriver à un résultat — c'est une thèse qui peut se défendre — comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à la commission du suffrage universel ou je suppliais mon éminent collègue et ami Henry Torrès — si on veut arriver véritablement à une égalité totale entre candidats, il faudrait interdire toute propagande, toute expression d'opinion sur les murs et en dehors des panneaux pendant toute la campagne électorale. Je sais ce que c'est que la puissance des grands partis. J'ai été, aux élections législatives, écrasé entre les affiches monumentales du parti communiste et celles du M. R. P. — alors que j'étais réduit à mon modeste panneau. Mais qu'y faire ? En interdisant les affiches et tracts, vous attentez à la liberté d'expression.

C'est une thèse qui peut se défendre, mais il faudrait être beaucoup plus catégorique. Il faudrait simplement dire : toute propagande en dehors de la propagande autorisée sur les panneaux est interdite pendant toute la période électorale.

C'est une mesure d'une portée considérable, et d'une gravité qui ne vous échappe pas. Si vous voulez qu'elle soit appliquée par les tribunaux, dites-le clairement, car votre amendement ne le pré-

cise pas et laissera la porte ouverte à la propagande des partis. Jusqu'à ce moment la liberté d'expression des groupements et des partis restera la règle.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je tiens simplement à faire remarquer que ne sont visés que les tracts, circulaires ou affiches destinés à soutenir nommément ou non un candidat. La limitation, en fait, est extrêmement facile; nous avons pu la faire à chacune des campagnes électorales.

Ceci dit, je réponds simplement à M. Demusois que nous sommes ici en plein dans notre sujet. C'est une question de propagande qui est en cause et M. Léo Hamon a parfaitement compris l'esprit dans lequel l'amendement est présenté: le souci d'égalité.

Certaines candidatures, surtout aux élections cantonales où nous voudrions des élections de personnalités, peuvent être écrasées par des affiches débordant les murs. C'est ce souci d'honnêteté et d'égalité dans la campagne électorale qui nous a amenés, mon ami René Dubois et moi, à présenter cet amendement. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Abel-Durand et René Dubois.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux encore ajouter que, par sa teneur, cet amendement risque de nous engager dans la voie des chicanes. Pourquoi? A quel moment pourra-t-on déterminer que telle affiche a plus ou moins directement un rapport avec la propagande électorale?

Cela me paraît très sérieux. Supposons, par exemple, qu'il nous plaise de mettre, sur les murs des localités, une affiche dans laquelle nous exprimerons le regret de voir dans les trains express et rapides des wagons de bois qui conduisent aux catastrophes comme celle que nous venons de regretter ces jours-ci, et d'indiquer que ces catastrophes viennent de l'indocilité du Gouvernement à nos avertissements antérieurs, et qu'il porte la responsabilité, morale tout au moins, de l'accident. Ira-t-on dire, du fait que cette affiche se trouvera apposée sur un mur au moment où se déroule la campagne électorale, que c'est là une affiche électorale? Voyez comme le raisonnement va loin.

Supposez que, pour une autre raison, telle ou telle formation politique ait le désir d'apporter une opinion, d'apporter sa lumière sur un fait. Ne pensez-vous pas que l'on essaiera peut-être d'utiliser le texte de l'amendement pour l'en empêcher et de l'interpréter pour attribuer à cette affiche un caractère électoral? Cela va très loin. Je vous demande d'y réfléchir.

Il ne s'agit pas ici de poser la question de savoir si des formations politiques écrasent l'opinion publique par une affiche massive apposée sur les murs, car on peut dire que le monopole en est un peu à tout le monde. On en a eu la preuve dans toutes les localités de France. Il faut voir les choses plus sérieusement et ne pas se laisser entraîner, par des préoccupations partisans, à des opérations contraires au but que s'assigne le projet que nous discutons.

C'est ce que je voulais expliquer pour indiquer que nous voterons contre l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Abel-Durand et Dubois.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	119
Contre	143

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Le Guyon à l'article 1^{er}:

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	207
Contre	58

Le Conseil de la République a adopté. Sur l'article 1^{er}, il reste deux amendements.

L'un, présenté par MM. Clavier, Duchet et Peschaud, tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le préfet délivre obligatoirement un récépissé au candidat ».

M. Clavier. Je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

L'autre amendement, présenté par M. Walker tend, après le premier alinéa de l'article 1^{er} à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'un candidat est décédé après la date limite prévue pour la déclaration de candidature, la disposition ci-dessus cesse d'être applicable, dans le canton du décédé, au tour du scrutin pour lequel la déclaration avait été souscrite. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mon collègue Walker m'avait demandé de défendre son amendement. Mais cet amendement devient sans objet, le texte de la commission de l'intérieur ayant été repoussé.

Mme le président. L'amendement est en effet sans objet.

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Nous arrivons à l'article 4. J'en donne lecture:

« Art. 4. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et

exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

« Les bons d'attribution ou les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués. — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Des commissions, dans lesquelles seront obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article 1^{er}, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, seront chargées, dans les circonscriptions électorales, de:

« a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs;

« b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

« Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature prévue à l'article 1^{er}, devra justifier avoir versé entre les mains du trésorier payeur général, ou receveur particulier des finances ou d'un comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.

« Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Il semble que les modifications apportées à l'article 1^{er} entraînent des modifications à l'article 5 ?

M. le président de la commission. Il s'agit du quatrième alinéa de cet article 5. La principale innovation de notre texte assure la simultanéité du versement des 5.000 francs et de la déclaration de la candidature. Avec le texte de l'Assemblée nationale, il y avait possibilité de souscrire la déclaration de candidature, de bénéficier des avantages prévus et, au dernier moment, de ne pas verser le cautionnement. Notre texte a donc prévu la simultanéité.

Mais, par suite de la modification de l'article 1^{er}, il conviendrait d'ajouter après les mots « prévue à l'article 1^{er} », les mots « pour bénéficier des dispositions de l'article 7 ». Cette adjonction rend compatible le nouveau texte avec l'amendement adopté à l'article 1^{er}.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel est d'accord.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

Mme le président. En suite des modifications apportées à l'article 1^{er}, la commission de l'intérieur propose, pour le quatrième alinéa de l'article 5, la rédaction suivante:

« Chaque candidat, ou son représentant, en faisant la déclaration de candidature prévue à l'article 1^{er} pour bénéficier des dispositions de l'article 7, devra... », le reste sans changement.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 5 bis (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946, instituant à titre exceptionnel et pendant l'année 1946 le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée, sont applicables pour les élections

cantonales des 20 et 27 mars 1949. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, sans que, ni l'article 463 du code pénal, ni l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 modifiée par la loi du 28 juin 1904, puissent être appliqués :

« 1^o Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

« 2^o Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article ;

« Toute condamnation prononcée par application du présent article contre un candidat proclamé élu entraînera l'annulation de l'élection. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Le Guyon et les membres de la commission du suffrage universel tendant à reprendre pour l'article 6 le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

« 2^o Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article. »

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Le président de la commission du suffrage universel ayant pris assez souvent la parole aujourd'hui se réjouirait de voir M. Pernot ou M. Marcihacy, qui ont déposé un amendement identique, défendre en son lieu et place ledit amendement.

Mme le président. En effet, M. Pernot est avec M. Marcihacy l'auteur d'un amendement identique. S'il veut le défendre, il a la parole.

M. Georges Pernot. Il s'agit d'un amendement assez facile à défendre. Je me réjouis dès l'abord d'être complètement d'accord, sans l'avoir su au préalable, avec la commission du suffrage universel qui avait déposé un amendement identique.

De quoi s'agit-il, mesdames, messieurs ? Il s'agit des pénalités qui sont prévues par la commission de l'intérieur en ce qui concerne les infractions commises à la loi sur laquelle nous délibérons. L'article 6, dans la rédaction de la commission de l'intérieur, dispose :

« Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, sans que... », écoutez bien les mots qui vont suivre, « ni l'article 463 du code pénal », c'est-à-dire les circonstances atténuantes, « ni l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, modifiée par la loi du 28 juin 1904 », c'est-à-dire le bénéfice du sursis, « puissent être appliqués :

« 1^o Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ;

« 2^o Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article. »

Et l'on ajoute encore ce dernier alinéa, je rends attentifs les membres du Conseil de la République à l'argumentation que j'ai l'honneur de présenter, car il s'agit de quelque chose d'assez grave, comme vous l'allez voir. Je termine, par conséquent, la lecture de l'article 6, tel que le propose la commission de l'intérieur.

Après avoir indiqué les pénalités que je viens de vous rappeler, elle ajoute :

« Toute condamnation prononcée par application du présent article contre un candidat proclamé élu entraînera l'annulation de l'élection. »

M. Marrane. Il est encore heureux que l'on n'ait pas prévu en plus la peine de mort.

M. Georges Pernot. J'éleve une double critique contre le texte qui vous est soumis par la commission de l'intérieur et je vous demande, purement et simplement, comme le suggère, d'ailleurs, la commission du suffrage universel, de bien vouloir revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Quelles sont les deux différences essentielles entre les textes. Premièrement, différence de pénalité ; deuxièmement, différence entre ce qui concerne la sanction consistant en l'annulation de l'élection.

En ce qui concerne les pénalités, l'Assemblée nationale a dit « de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement », avec, bien entendu, possibilité de circonstances atténuantes et, éventuellement, un sursis.

La commission de l'intérieur, vraiment animée de sentiments coercitifs, dit : « Pas de circonstances atténuantes à tout ceci. En ce qui concerne les pénalités, n'allons pas de main morte ; au lieu de 5.000 à 100.000 francs, disons de 50.000 à 500.000 francs, et un emprisonnement de six jours à un an. »

Ainsi, pour avoir mis une affiche dont le format n'est pas réglementaire, on encourra une peine d'amende, dont le minimum serait 5.000 francs, en plus de la peine d'amende, un emprisonnement de six jours à un an ; quelle que soit l'honorabilité du délinquant, il ne pourra bénéficier ni des circonstances atténuantes ni de sursis.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux pénalités prévues pour des infractions de même nature en ce qui concerne l'élection à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

J'ai ainsi constaté que ce sont exactement celles prévues par le texte actuel.

Je vous demande de revenir à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, M. le président de la commission de l'intérieur, avec son grand talent, nous a dit qu'il est toujours possible de faire mieux ; c'est d'accord, monsieur le président. Vous pourriez mettre dix ans sous prétexte que c'est mieux. Où je ne suis pas d'accord, c'est le fait que d'apporter une majoration à une peine implique nécessairement que ce soit une amélioration.

Alors j'aurais pensé plus volontiers que pour un mandat de conseiller général, on aurait pu se montrer un peu plus indulgent quant aux pénalités, et appliquer un tarif dégressif. (Rires.) Le mandat de conseiller de la République est plus important que celui de conseiller général. Le mandat de député — et je vois justement en face de moi des membres du Gouvernement appartenant à l'Assemblée nationale qui ne me démentiront pas — est encore plus important que le mandat de conseiller de la République.

Comment voulez-vous qu'un pauvre conseiller général puisse être condamné à des pénalités prévues ni pour les députés, ni pour les sénateurs ? Je me permets de rendre la commission de l'intérieur attentive à cet argument.

Il faut donc, à la vérité, revenir aux pénalités prévues depuis la libération, car on s'est toujours référé à l'ordonnance du

19 août 1945, que j'ai sous les yeux, et qu'a reproduite purement et simplement l'Assemblée nationale.

Voilà pour le premier point. Quant au second, la commission de l'intérieur a été absolument farouche.

Non seulement il faut frapper de peines très lourdes, mais encore il faut que toutes les condamnations prononcées par application du présent article contre un candidat proclamé élu entraînent l'annulation de l'élection.

Si j'étais méchant, je poserais une question : est-ce de plein droit ou, au contraire, devant une juridiction, qui devrait, le cas échéant, se prononcer ?

Je vais alors dire devant M. le président de la commission de l'intérieur — qui est un juriste éminent, surtout dans ces questions de droit public : vous faites une complète confusion entre les juridictions, il y a un contentieux de l'élection et un contentieux pénal.

Lorsqu'on a commis une infraction en ce qui concerne les opérations électorales, on vient devant le tribunal correctionnel. Celui-ci applique ou n'applique pas une peine. Et puis, s'il y a une infraction qui a pu réagir d'une façon suffisante sur les résultats du scrutin, on va devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'Etat qui statuent sur la validité de l'élection.

Ce sont deux choses totalement différentes. Si vous voulez réfléchir une seconde, mesdames, messieurs — je m'excuse de faire allusion à la procédure, — vous allez voir que si nous votons ce texte, nous aurons les pires difficultés pratiques.

Le jour de l'élection arrive. On proclame élu un conseiller général.

Puis, une plainte est déposée contre lui. Il a été élu soi-disant irrégulièrement. On le poursuit, on ouvre une information. Celle-ci va être clôturée au bout d'un ou de deux mois. On renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel, qui le condamne au bout de trois ou quatre mois. Il interjette appel.

Ce recours est suspensif. La cour statuera cinq ou six mois après. Je suppose qu'on le condamne à nouveau. Il se pourvoit en cassation. Là aussi le pourvoi est suspensif. Au bout de dix-huit mois ou de deux ans, la cour de cassation aura jugé l'affaire.

Cela va faire environ la moitié du mandat. Pendant ce temps-là, comment le canton sera-t-il représenté si on applique votre texte, au sens même que vous avez envisagé ? La condamnation a pour résultat ce fait que le candidat proclamé élu voit son élection annulée.

Alors, je vous pose la question : comment les choses se dérouleront-elles ?

C'est un véritable imbroglio, parce qu'on a confondu deux choses manifestement différentes : contentieux de l'élection, qui revient au conseil de préfecture et au conseil d'Etat, et, d'autre part, contentieux pénal, qui revient à la juridiction de droit commun.

Je crois qu'il y a là des arguments suffisamment déterminants pour que le Conseil de la République n'hésite pas un seul instant.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de revenir aux pénalités de l'ordonnance de 1945, qui sont applicables, en matière d'élections, à l'Assemblée nationale, d'une part, et au Conseil de la République, d'autre part, et de ne pas faire un traitement de faveur tout particulier aux conseillers généraux qui seront proclamés élus dans quelques jours ; et je vous demande de supprimer cette confu-

sion entre le contentieux de l'élection et le contentieux pénal.

J'ajoute que jamais, à ma connaissance, dans aucun texte réglementant les élections, on n'a proclamé une élection qui pouvait être considérée annulée par le seul fait que les candidats auraient été condamnés pour une infraction pénale par le tribunal correctionnel.

C'est tellement vrai — et je termine par là — que toutes les fois que le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat doit statuer en matière électorale, la question qui se pose à lui est de savoir si la fraude, si le fait allégué a eu une influence sur le résultat du scrutin.

Voici une hypothèse: une affiche irrégulière a été apposée dans une toute petite commune qui ne compte que 20 électeurs sur les 10.000 électeurs du canton: cette faute constitue-t-elle une raison suffisante pour que les élections soient annulées? Manifestement non!

La commission de l'intérieur est obligée de délibérer rapidement, comme cela lui arrive souvent. Elle a voulu d'autre part marquer sa volonté d'une énergie farouche. Je vous demande de bien vouloir aujourd'hui revenir à des sentiments un peu plus conciliants; et je propose le retour pur et simple au texte de l'Assemblée nationale. (Vifs applaudissements.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur le président, je m'excuse de vous interrompre, mais M. de Fraissinette a déposé un amendement comportant quelques modifications de l'article, et en particulier en ce qui concerne les chiffres des amendes. Ne pensez-vous pas que l'amendement pourrait être soutenu avant que vous ne parliez?

M. le président de la commission. Je crois que M. de Fraissinette n'est pas là.

M. Jacques Debû-Bridel. Je maintiens son amendement.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, oui, madame le président.

Mme le président. Par voie d'amendement, M. de Fraissinette propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que l'article 463 du code pénal et les dispositions de la loi du 26 mars 1891 (article 1^{er}), modifiée par la loi du 28 juin 1904 puissent être appliqués: »

La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je n'insisterai pas longuement après la brillante et pertinente démonstration de M. Pernot. Il n'y a pas de doute, la commission de l'intérieur a fait œuvre draconienne. Seulement, quand Dracon prononçait la peine de mort, il l'appliquait. Hélas, j'ai l'impression qu'à l'heure actuelle on agit volontiers des foudres sans agir. Je pense à l'édit Dioclétien de 310 qui avait prévu la peine de mort pour les trafiquants de marché noir d'alors, beaucoup de sang fut versé. On a repris cet édit Dioclétien sous l'égide de notre excellent camarade de la clandestinité M. Yves Farge et aucun trafiquant n'a été pendu! Je redoute, monsieur le président de la commission de l'intérieur, que les mesures prévues si draconiennes et si dures aient comme principal résultat de faire hésiter la magistrature et de rendre pratiquement toute condamnation inapplicable — je pense que les peines d'amendes et de pri-

sons énoncés dans votre projet aient pour seul résultat de faire acquitter simplement les délinquants.

C'est à cet ordre de préoccupations que répond l'amendement de mon collègue et ami M. de Fraissinette.

Cet amendement permet au tribunal de choisir entre l'amende et la prison. Il est un peu plus dur que celui de M. Pernot en ce sens qu'il stipule que l'article 463 du code pénal et la loi Bérenger ne s'appliqueront pas en la matière.

Le Conseil se prononcera sur l'amendement de M. Georges Pernot; si cet amendement n'était pas pris en considération, nous maintiendrions le nôtre; dans le cas contraire, nous le retirerons.

Mme le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Quand on vient d'entendre M. Georges Pernot, le plus agréable, le plus sûr, le plus facile est sans doute d'être de son avis.

Mais le Conseil excusera le président et le rapporteur d'une commission d'être tenu d'exprimer le sentiment de cette commission, alors surtout que M. Pernot a fait planer sur la lucidité de la commission que j'ai l'honneur de présider un soupçon dont je dois la laver.

Oh! rassurez-vous, je le ferai très brièvement. La préoccupation de notre commission tenait à cette simple constatation de fait que les textes réglementant la propagande électorale et prohibant l'usage des « moyens supplémentaires » demeurèrent inappliqués.

Je n'en voudrai pour preuve que les arguments qui ont été donnés tout à l'heure par M. Abel-Durand.

Nous avons constaté que les textes actuels restaient lettre morte, et nous avons pensé qu'il serait bon qu'ils deviennent vivants.

Pour cela, avec ce souci, nous avons préconisé un certain nombre d'aggravations dont le Conseil de la République pensera techniquement ce qu'il veut. Il m'appartenait personnellement d'en expliquer l'esprit, mais je voudrais tout de même répondre au savant juriste qu'est M. Pernot, trop bienveillant pour ses jeunes collègues, que l'incohérence qu'il nous a prêtée n'existait peut-être pas.

Nous sommes parfaitement conscients de la distinction qui existe entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs.

Les questions que M. Pernot a évoquées ont été soulevées à la commission de l'intérieur.

Il lui est apparu que, lorsqu'une condamnation judiciaire était prononcée et devenue définitive — et vous êtes trop bon juriste, monsieur Pernot, pour ne pas savoir qu'une condamnation ne peut produire d'effets que lorsqu'elle est définitive et, par conséquent, votre argumentation nous prêtait des absurdités que nous n'avons pas commises... —

M. Georges Pernot. Je vous demande seulement comment sera représenté le canton pendant le recours.

M. le président de la commission. Monsieur Pernot, vous connaissez assez le droit administratif pour savoir que le recours en matière électorale ne suspend pas l'exercice du mandat. Et, par conséquent, aussi longtemps qu'il n'y a pas de condamnation définitive, donc pas d'annulation de l'élection, le canton est tout simplement représenté par le conseiller proclamé élu.

Je disais que, lorsque la condamnation judiciaire devient définitive, elle entraîne

devant les tribunaux administratifs qui doivent statuer sur l'élection l'obligation de l'annuler.

Encore une fois, je ne veux pas engager, sur le fond, une controverse avec M. Pernot; je mesure tout le prestige de sa séduction. Mais il est lui-même trop attaché à la présidence de sa commission pour ne pas comprendre que j'aie tenu, sinon à justifier la mienne, du moins à la laver du reproche d'incohérence.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Pernot. Il n'en reste pas moins que les arguments fournis par la commission de l'intérieur sont valables; mais je pense qu'ils pourraient être utilement repris au moment où l'on votera un texte concernant les deux assemblées parlementaires.

En fait, il ne semble pas qu'il y ait lieu, actuellement, d'établir un régime spécial pour les conseils généraux.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Le président de la commission du suffrage universel prendra la voie de la facilité et se bornera à remercier M. le président Pernot d'avoir si bien défendu l'amendement de la commission du suffrage universel.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Guyon et de M. Pernot.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Monsieur Debû-Bridel, dans ces conditions, vous retirez donc votre amendement?

M. Jacques Debû-Bridel. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement de M. Debû-Bridel est retiré.

L'article 6 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 6 bis. — Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Le Guyon et les membres de la commission du suffrage universel tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2, pour les candidats ayant satisfait aux obligations des articles 1^{er} et 5 ».

M. le président de la commission du suffrage universel. Etant donné que l'article 1^{er} a été adopté, je pense qu'il tombe sous le sens qu'il faut rétablir le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 7.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur?...

M. le président de la commission. Je suis absolument d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Guyon et des membres de la commission du suffrage universel, accepté par la commission de l'intérieur.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 7 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 8. — Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un premier crédit de 250 millions de francs ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur.

« Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande à M. le président de la commission de l'intérieur d'accepter une légère modification de l'article 8.

Cet article a été rédigé comme suit par la commission de l'intérieur: « Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un premier crédit de 250 millions de francs... »

Je demande la suppression du mot « premier », car l'Assemblée ne peut voter qu'un crédit sur lequel seront imputées les dépenses qu'engagera le ministre de l'intérieur et non pas un premier crédit.

M. Clavier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je désire présenter une observation au nom de la commission des finances.

Celle-ci, comme c'était son devoir, s'est évidemment inquiétée de la question de savoir dans quelle mesure ce crédit nouveau ne contrevient pas à une disposition essentielle de l'article 7 de la loi des maxima en vertu de laquelle aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans qu'une recette correspondante soit prévue dans la loi portant voies et moyens.

L'administration des finances, consultée sur ce point, nous a donné toutes les assurances et tous les apaisements nécessaires, notamment en nous indiquant qu'entre le montant des recettes à provenir de l'application de la loi portant voies et moyens pour l'exercice 1949 et le montant des crédits prévus par la loi des maxima, il existe une marge qui pouvait, d'une façon conforme sinon à la lettre du moins à l'esprit de la loi sur les maxima, être affectée à cette dépense nouvelle.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, au nom de laquelle je parle, ne voit aucune espèce d'inconvénient à l'adoption de l'article 8.

Mme le président. Nous avons donc l'accord de la commission des finances.

Monsieur Hamon, prenez-vous à votre compte l'amendement suggéré par M. le sous-secrétaire d'Etat ?

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur reprend bien volontiers la suggestion de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, se bornant à constater qu'il résulte bien de sa déclaration que s'il y avait insuffisance de ce crédit qui est pour l'instant le seul, il deviendrait « le premier ».

Mme le président. La commission de l'intérieur propose de supprimer le mot « premier » dans l'article 8.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

« Les dépenses prévues à l'article 7 sont, en ce qui la concerne, à la charge de l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

REPORT DES ELECTIONS AUX CONSEILS GENERAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer, (N^{os} 144 et 160, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Il m'appartient, une fois de plus, d'être le maître-Jacques de ma commission. Rassurez-vous, je serai bref.

Le ministère de l'intérieur a fait observer, le Gouvernement a pensé, l'Assemblée nationale a estimé, qu'il était impossible de faire procéder en ce moment aux élections dans les départements assimilés. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter un texte qui est identique à celui de l'Assemblée nationale, à quelques nuances de rédaction près, en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Je veux simplement demander, au nom de la commission, à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, s'il pense qu'à l'avenir il sera possible d'assurer la coïncidence des époques entre les élections de ces départements et les élections métropolitaines, qui ont lieu normalement au mois d'octobre.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcelin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ma réponse est affirmative. Je voudrais simplement demander à M. le président de la commission de l'intérieur de revenir au texte de l'Assemblée nationale, car le délai qui nous est imparti actuellement est court du fait qu'il convient de prévenir le plus rapidement possible les électeurs des départements d'outre-mer de la date des élections.

Les modifications apportées au texte sont peu importantes, l'une d'entre elles, même, n'est pas fort bien rédigée, car à l'article 1^{er}, il est indiqué, dans le texte de la commission de l'intérieur, que « le renouvellement portera exceptionnellement sur tous les cantons ».

Or, actuellement, il n'y a pas de cantons dans les départements d'outre-mer,

mais des circonscriptions, de sorte que je vous demanderai de revenir, si vous le voulez bien, au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis obligé de vous dire que l'expression « exceptionnellement, ce renouvellement sera général », n'est peut-être pas particulièrement heureuse et vous comprendrez que la commission de l'intérieur ait eu le souci d'en chercher une autre.

Aussi bien, ne sommes-nous séparés que par une question de forme et puisque vous invoquez un argument pratique, je veux bien admettre qu'exceptionnellement ce renouvellement sera général, logique et même français par surcroît !

Je regrette simplement que la hâte des événements nous interdise même de mieux écrire. *(Sourires.)*

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne suis pas hostile au texte qui nous est proposé, cependant nous aimerions tout de même être un peu éclairés sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à en saisir l'Assemblée nationale.

On nous demande une adhésion de principe, l'ajournement des élections. Puisque M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur est ici, nous serions heureux qu'il nous indiquât très clairement les raisons de cet ajournement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Actuellement, dans les départements d'outre-mer, continue à s'appliquer la législation coloniale, de sorte qu'existe toujours, dans ces quatre départements, le scrutin de liste majoritaire.

Or, le but que nous poursuivons aujourd'hui est d'unifier la législation et d'appliquer aux départements d'outre-mer la loi de 1871. Pour cela, il faut découper ces départements en cantons. Je prends un exemple pour illustrer cette idée: à la Martinique, il y a huit circonscriptions qui élisent trente-six conseillers généraux.

Il convient donc de procéder au découpage de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane en cantons. Ce découpage est commencé. Nous avons demandé, à ce sujet, dès le 1^{er} janvier 1948, l'avis des conseils généraux de ces départements et des préfets. Il y a eu de nombreuses discussions. Nous nous sommes engagés, car il nous semblait nécessaire que cette population soit exactement représentée, à découper les différents départements d'outre-mer en autant de cantons qu'il y a actuellement de conseillers généraux.

Ce découpage est en cours; il n'est pas achevé. Nous avons besoin d'un délai d'environ deux mois pour le terminer et, dans le texte qui vous est proposé, il est indiqué « qu'un projet de loi comportant sectionnement des quatre départements en cantons élisant les conseillers généraux, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, sera déposé dans les deux mois de la promulgation de la présente loi ».

Il y a également une autre raison: c'est que la campagne sucrière va commencer dans ces départements. Or, l'année dernière, de très regrettables incidents se sont produits et nous ne voudrions pas qu'au moment où la campagne sucrière va s'engager s'ouvre, en même temps, une période électorale.

C'est essentiellement pour ces deux raisons que nous demandons au Conseil de la

République de bien vouloir fixer les élections au mois d'octobre prochain.

Mme le président. Monsieur le président de la commission de l'intérieur, acceptez-vous les suggestions du Gouvernement, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale ?

M. le président de la commission. Peut-être n'ai-je pas été assez précis ? Je dis donc expressément que j'accepte le texte de l'Assemblée nationale pour les raisons pratiques qui ont été évoquées, avec les regrets que j'ai exprimés.

Mme le président. En conséquence, le Conseil va être appelé à statuer sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le renouvellement des conseils généraux qui, conformément aux dispositions de la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948, devait avoir lieu en mars 1949, se fera, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avant fin octobre 1949. Exceptionnellement ce renouvellement sera général. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les renouvellements ultérieurs auront lieu aux mêmes dates que dans la métropole et conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un projet de loi comportant sectionnement des quatre départements en cantons élisant les conseillers généraux, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, sera déposé dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 3 —

MAINTIEN PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1949, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 23 février 1948. (N° 159, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

M. J. Marcel, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Mes chers collègues, c'est décidément un jour néfaste, je pense, pour les présidents de commissions, car c'est également le président de la commission de la justice qui vient devant vous en qualité de rapporteur pour un projet qui, fort heureusement, sera très vite délibéré.

Il s'agit, comme l'indique l'intitulé même de ce projet, d'un texte maintenant en vigueur, au delà du 1^{er} mars 1949, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1948.

Votre commission de la justice vous demande de bien vouloir donner un avis favorable au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, et vous propose, par conséquent, de le voter sans aucune modification.

Me sera-t-il pourtant permis d'ajouter que ce n'est pas sans quelque mélancolie, monsieur le ministre, que je propose cette solution au Conseil de la République. Il s'agit, en effet, d'un texte que nous retrouvons régulièrement tous les ans, si j'ose dire, à la fin de février. La dernière prorogation, en effet, porte la date du 28 février 1948. Voici maintenant que, arrivé au 25 février 1949, on est obligé d'en faire exactement autant.

Je me permets de dire que, tout de même, il est un peu pénible de penser qu'en 1949 — et pourquoi pas en 1950 ? — on applique encore des textes de guerre.

Je dis très fermement au Gouvernement que les administrations ne font pas à cet égard leur devoir et qu'il y a certainement des dispositions qui, à l'heure actuelle, pourraient ne plus être prorogées.

Je ne propose pas, bien entendu, au Conseil de la République, alors que nous sommes aujourd'hui le 25 février, de refuser son adhésion au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, car nous sommes pris de court. Mais je demande très instamment à M. le ministre qui représente en ce moment le Gouvernement de bien vouloir insister vivement et de donner des ordres formels aux administrations pour que nous ne soyons plus obligés, le 26 février 1950, de faire une nouvelle prorogation faisant suite à toutes celles que nous avons déjà votées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la justice donne un avis favorable au projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il m'est d'autant plus agréable de répondre au désir exprimé d'une manière si aimable par M. le président de votre commission, que la situation s'est déjà améliorée à cet égard, que les textes restant actuellement soumis dans le projet qui vous est présenté, ne sont plus qu'un nombre d'une dizaine, plus un qui a été ajouté par l'Assemblée nationale et retenu par le Conseil de la République.

Je puis donner l'assurance formelle qu'un certain nombre de ces textes vont déjà disparaître avec la législation qui va venir et seront remplacés par des dispositions législatives permanentes, ce qui contribuera ainsi à éliminer un certain

nombre de difficultés qui peuvent encore subsister.

Je donne cette assurance au nom du Gouvernement, en exprimant la volonté de celui-ci d'en finir le plus vite possible avec ce caractère vraiment exagéré dans le provisoire. (Très bien ! très bien !)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 48-341 du 28 février 1948, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

« Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

« Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène ;

« Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

« Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

« Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

« Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

« Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

« Titre II et articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après ;

« Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

« Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les services publics ou d'intérêt public civils et militaires et les services des forces alliées ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions prorogées de la loi précitée du 11 juillet 1938 pour réquisitionner à leur profit des immeubles, des droits immobiliers ou des fonds de commerce.

« Les réquisitions immobilières dont les dits services bénéficient actuellement seront caduques à la date du 1^{er} mars 1949.

« Toutefois, à titre transitoire, les services qui, à la date du 1^{er} mars 1949, occupent encore les locaux précédemment réquisitionnés à leur profit bénéficieront pour évacuer ces locaux, d'un délai expirant :

« Le 1^{er} mars 1950 lorsque l'immeuble réquisitionné est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions pré-

vues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943;

« Le 1^{er} septembre 1949 dans les autres cas, l'indemnité d'occupation due au prestataire étant déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant les dates ci-dessus, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, les délais prévus à l'alinéa précédent seront prorogés jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réquisitions prononcées en vertu de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

« Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1950. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 181, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu mardi 1^{er} mars, à quinze heures :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que les paysans creusois se trouvent dans une situation financière désastreuse par suite de la mévente des pommes de terre, production qui constitue le revenu presque exclusif

de plus de la moitié des cultivateurs de ce département; qu'ils ne peuvent espérer aucune rentrée de fonds puisqu'ils n'ont pu commercialiser l'une des rares productions rentables de leur exploitation; que d'autre part l'impôt sur les bénéfices agricoles va frapper dangereusement la masse des petits cultivateurs de toutes les régions de polyculture et en particulier de la région du centre; et demande: 1° si un délai de paiement ne pourrait être accordé pour les fermages et pour l'impôt sur les bénéfices agricoles aux cultivateurs mis dans l'impossibilité jusqu'à ce jour de commercialiser leurs tubercules même à un prix insuffisamment rémunérateur; 2° qu'aucune sanction ou poursuite ne soit infligée aux cultivateurs de bonne foi dont la trésorerie ne permet pas actuellement de couvrir le montant intégral de l'impôt qui leur est réclamé; 3° qu'un délai de paiement des fermages et de l'impôt sur les bénéfices agricoles soit accordé aux cultivateurs gênés du fait de la mévente des pommes de terre; 4° également et pour les mêmes raisons un délai soit accordé aux fermiers ayant à régler leurs locations au terme prochain; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que de toute urgence soient recherchés à l'étranger les marchés susceptibles d'absorber une partie suffisante de la production française et de combattre efficacement par une exportation organisée dans les conditions les plus profitables la mévente actuelle des pommes de terre; 5° quels débouchés nationaux a pu par ailleurs envisager le Gouvernement pour tirer parti de cette production. (N° 22).

Mme Eboué demande à M. le ministre de la marine marchande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le service régulier entre les îles Saint-Martin-Saint-Barthélémy et la Guadeloupe, proprement dite. (N° 20).

Mme Eboué demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes, téléphones) comment il se fait que des télégrammes adressés à Saint-Martin (Guadeloupe) de différents bureaux de postes de Paris soient taxés différemment. (N° 21).

M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) s'il est exact que les conclusions de la commission des rémunérations coloniales n'ont tenu aucun compte — sauf sur un point (commis principaux du Trésor hors classe) — des propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant le reclassement proposé par la direction de la fonction publique pour les cadres coloniaux; demande en particulier les raisons pour lesquelles il n'est pas accepté de porter les indices: 1° des vétérinaires inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux des eaux et forêts, des ingénieurs principaux de l'agriculture et des maîtres de recherches du cadre des laboratoires de l'agriculture de 420 à 440; 2° des ingénieurs en chef des cadres coloniaux de 500 à 520; 3° des ingénieurs des transmissions coloniales de 225 à 250; il attire l'attention du ministre sur les graves conséquences d'un classement qui dévalorise les cadres techniques, par rapport aux autres, alors que l'insuffisance des premiers, motivée par la défaveur dont ils sont victimes, est rigoureusement ressentie au moment où le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer est précisément mis en œuvre (N° 23).

M. Emilien Lieutaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le bruit court à Marseille, confirmé par la visite des lieux par des agents de la sécurité sociale, que cette administration projeterait d'acquérir à un très haut prix (une trentaine de millions) un immeuble sis 1, cours Joseph-Thierry, et actuellement entièrement (même le rez-de-chaussée) affecté à l'habitation; et demande si cette acquisition éventuelle lui paraît justifiée: 1° en l'état de la politique d'économies qui s'impose à la sécurité sociale; 2° du fait qu'il s'agit d'un immeuble affecté au logement qui ne saurait être, dans le cas présent, changé de destination; 3° en raison de ce que la sécurité sociale, argumentant de son manque de trésorerie, laisse actuellement impayées les sommes par elles dues — dans certains cas, depuis plusieurs années — aux hôpitaux de Marseille au titre des journées d'hospitalisation (n° 24).

Débat sur les questions orales suivantes :

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères d'une part, quelle politique le Gouvernement français entend adopter vis-à-vis des prochaines mesures qui doivent transformer l'organisation politique de l'Allemagne et l'autorité qu'y exercent les puissances alliées; d'autre part, quelle attitude le Gouvernement français entend défendre au cours des mois à venir, en ce qui concerne la création d'organismes politiques communs à différentes nations de l'Europe occidentale;

2° M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les principes de base de la politique française en vue de la création d'un conseil de l'Europe et quel est l'état des négociations du pacte Atlantique et les garanties de sécurité qui en résultent au profit de la France;

3° M. Auguste Pinton pose la question suivante à M. le ministre des affaires étrangères: les représentants du Gouvernement français ont signé le 28 décembre 1948 une convention prévoyant l'organisation d'une autorité internationale de la Ruhr. Est-il dans l'intention du ministère des affaires étrangères et du Gouvernement de soumettre la ratification de cette convention au Parlement? D'autre part, quelles mesures complet-t-il prendre pour sauvegarder les intérêts français dans l'administration des mines et industries sidérurgiques de la Ruhr, ainsi que dans la répartition du charbon et du produit de ces industries.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.
(La séance est levée à vingt heures, vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

471. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, délimitant le statut et les droits des déportés et internés politiques, a prévu, en son article 2, que le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, incarcérés ou

Internés pendant au moins trois mois par l'ennemi, dans tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine; que l'intention du législateur en assimilant ainsi les déportés et internés d'Indochine à ceux d'autres territoires est bien de ne pas créer deux catégories de Français, déportés politiques; qu'aux termes de l'article 15, un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de la loi du 9 septembre 1948; que depuis cette date, aucun décret n'est intervenu et que, de ce fait, ceux qui ont pleinement droit au titre de déporté politique du fait de leur incarcération en Indochine, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi continuent à être frustrés des divers avantages que le législateur a bien voulu leur attribuer tant au point de vue du logement qu'à celui du ravitaillement, de dommages de guerre, etc. que la volonté du législateur est ainsi provisoirement privée d'effet; que des instructions d'attente immédiates, aux préfets permettraient sans retard ces diverses questions en attendant le décret d'application; et demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé ci-dessus. (Question du 13 janvier 1949.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, est actuellement mis au point et sa publication suivra celle du décret d'application de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, lequel actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat, sera publié dans un délai aussi rapproché que possible. Dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire de prendre des mesures d'application provisoire.

306. — M. Michel Debre appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le fait que le décret d'application prévu par l'article 13 de la loi du 6 août 1948 sur les remboursements d'espèces au profit d'anciens déportés ou de leurs familles, n'a pas encore été publié, et demande si, comme il serait souhaitable, la publication interviendra bientôt pour que le règlement puisse être effectué dans les plus brefs délais. (Question du 10 février 1949.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il sera publié dans un délai aussi rapproché que possible.

DEFENSE NATIONALE

226. — M. Gaston Lagarosse demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° s'il est exact que la fabrication des junkers 52 serait arrêtée; 2° ce qu'on a prévu pour remplacer ces appareils dans nos unités militaires de transport et de parachutistes stationnés dans l'Union française; 3° s'il ne serait pas raisonnable, en raison de notre pauvreté en devises, de continuer à permettre à l'industrie française de fabriquer des appareils qui paraissent avoir donné toute satisfaction aux usagers, notamment pour leur mission dans les territoires de l'Union française. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — 1° Il est exact que la fabrication des avions du type junkers 52 est terminée; 2° les avions qui doivent les remplacer sont des cargos moyens dont deux prototypes vont arriver aux essais: le Nord 2500 et le Bréguet 890, équipés de moteurs S. N. E. C. M. A.; 3° ces nouveaux appareils sont donc de conception et de fabrication françaises. Bien que les JU. 52 aient rendu et rendent encore de très bons services, il y avait lieu de rechercher la construction d'avions cargos, améliorés aux points de vue notamment de la vitesse, du rayon d'action et de la dimension de soute, conditions auxquelles répondent les deux nouveaux prototypes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

176. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des grèves des dockers, certains bateaux ont dû être détournés de leur port régulier de déchargement; que ce fut le cas en particulier de bateaux transportant du vin à destination du port de Dunkerque qui furent, par les autorités du port envoyés à Anvers; qu'il résulte que les commerçants ayant passé commande pour des vins livrables quai Dunkerque, se voient réclamer des frais supplémentaires en raison du déchargement à Anvers et du transport à travers la Belgique; qu'ils se trouvent par suite défavorisés par rapport à leurs concurrents qui n'ont pas reçu d'expédition pendant cette période des grèves; et demande si conformément à certains précédents, il est possible d'envisager l'indemnisation desdits commerçants pour les frais supplémentaires ainsi supportés. (Question du 13 janvier 1949.)

Réponse. — La question de l'indemnisation éventuelle des commerçants dont il s'agit se pose d'une manière différente suivant que le connaissance des marchandises en cause a ou non réglé le cas du détournement de la cargaison en raison des grèves survenues dans le port destinataire. Dans l'affirmative, il suffit de se reporter aux dispositions prévues. Dans le cas, au contraire, où le document de transport serait muet sur ce point il appartient aux tribunaux d'apprécier compte tenu des éléments de l'espèce si la responsabilité de l'armateur peut être engagée. En tout état de cause les commerçants dont il s'agit ne sauraient prétendre à recevoir une indemnité quelconque du Trésor, l'Etat n'étant évidemment nullement responsable des grèves qui peuvent se produire dans les entreprises de manutention portuaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

222. — M. Daniel Serrure demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° le montant du capital du bureau minier de la France d'outre-mer créé le 5 juin 1948; 2° quelle est la responsabilité morale ou physique qui le constitue; 3° comment se répartissent les participations respectives des souscripteurs; 4° quelle politique compte suivre l'organisme et avec quel programme. (Question du 25 janvier 1949.)

Réponse. — Bureau minier. — Organisme créé par décret du 26 janvier 1948 en vertu de la loi du 30 avril 1946 relative aux plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Capital initial fixé à 30 millions de francs métropolitains par l'article 5 du décret institutif. Porté à 700 millions de francs métropolitains, par décret du 16 avril 1948, à souscrire par la caisse centrale de la F. O. M. sur les fonds mis à sa disposition par le F. I. D. E. S. Conçu sous forme d'une société d'Etat à gestion commerciale et industrielle, le bureau minier est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a qualité de commerçant. L'unique souscripteur est la caisse centrale de la F. O. M. sur les fonds mis à sa disposition par le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). Les statuts du bureau minier ont fait l'objet de l'arrêté ministériel n° 682 du 31 mars 1948. Le bureau minier a pour mission de rechercher, d'équiper et d'exploiter des gisements minéraux de toute nature à l'exception des hydrocarbures et des minerais radioactifs, substances dont la recherche a été précédemment attribuée à d'autres organismes. En confiant la recherche minière au bureau minier, le Gouvernement n'a pas entendu lui accorder un monopole qui s'opposerait aux possibilités ouvertes jusqu'ici à l'initiative privée, mais bien lui réserver la recherche d'Etat. Il est apparu nécessaire de concentrer sous la forme d'un organisme unique l'ensemble des moyens financiers et techniques dont disposent les collectivités publiques pour l'étude des problèmes essentiels et c'est pourquoi les sommes attribuées par le F. I. D. E. S. à la recherche minière d'outre-mer seront dorénavant utilisées par le bureau minier pour l'exécution des program-

mes qui auront été arrêtés et inscrits dans les plans d'équipement. L'article 2 du décret du 26 janvier 1948 précise le détail des opérations auxquelles le bureau minier est habilité à se livrer. Elles portent essentiellement sur la recherche et la mise en valeur des gîtes de substances minérales utiles, étant entendu que, pour l'exploitation de ces substances, le bureau minier pourra susciter la création de sociétés privées dans lesquelles il aura la faculté de prendre des participations qui associeront les capitaux privés et les ressources publiques dans l'œuvre d'équipement des territoires français d'outre-mer.

254. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la réfection rapide du terrain d'aviation de Kayes donnerait un renouveau de vie à l'ancienne capitale du Soudan, qui deviendrait ainsi une escale de grande importance sur le réseau aérien du Soudan, et demande les mesures prises pour activer les travaux d'aménagement dudit terrain d'aviation. (Question du 1^{er} février 1949.)

Réponse. — Les travaux d'allongement de la piste de l'aérodrome de Kayes, classe C du plan d'équipement aéronautique, sont en cours. Le bitumage de cette piste, qui améliorera sa tenue, est inscrit au programme quadriennal 1949-1952 de l'Afrique occidentale française. Les crédits correspondant à ce bitumage, ainsi que ceux nécessaires à la construction d'un petit bâtiment d'accueil pour les passagers, soit un total de 23 millions de francs C. F. A., sont soumis actuellement, avec l'ensemble des crédits du plan quadriennal, au ministre des finances.

INTERIEUR

212. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que le centre national mécanographique installé 403, rue des Pyrénées, Paris (20^e), a perçu une partie des taxes locales communales afférentes à l'année 1947 et, qu'à l'heure actuelle, il n'a pas encore reversé aux communes intéressées la totalité des sommes qui leur reviennent; que ce retard considérable apporté au versement de ce solde vient accroître les difficultés de trésorerie qu'éprouvent la plupart des communes, difficultés qui, il faut le rappeler, sont souvent causées par le paiement tardif des subventions d'Etat, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire verser, dans les moindres délais, aux communes intéressées, le solde qui leur reste dû au titre de la taxe locale perçue par le centre national de mécanographie. (Question du 21 janvier 1949.)

Réponse. — Le centre national de mécanographie, qui dépend du ministère des finances, a été chargé, jusqu'à la fin de l'année 1947, de recouvrer la taxe locale sur les ventes au détail et prestations de service perçues sur les redevables soumis au forfait. La situation devait, en principe, être liquidée le 1^{er} mai 1948, et les communes devaient, à cette date, avoir touché les sommes qui leur revenaient à ce titre. Or, les opérations afférentes à la régularisation de la situation des redevables en cause et nécessitées par l'abandon du recouvrement mécanographique, se sont effectivement avérées plus lentes qu'il n'avait été prévu. Elles conditionnent la détermination exacte du montant des attributions restant à verser aux collectivités locales. A la suite des interventions du ministère de l'intérieur, l'administration des contributions indirectes a pris, en juin dernier, toutes dispositions utiles pour régler aux communes, avant une liquidation définitive, un acompte correspondant à 80 p. 100 du montant de l'impôt acquitté, au titre de l'année 1947, par les redevables pris en charge par le centre national mécanographique. Il lui a été à nouveau demandé de liquider le solde restant dû.

276. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'architecture propres aux départements, composés de fonctionnaires départementaux, ont leur personnel jusqu'à présent rémunéré sur les

bases du personnel administratif; et demande si, par suite du reclassement, ces cadres et techniciens bénéficieront de l'application d'un tableau indiciel propre à leur fonction ou seront assimilés aux traitements des agents communaux. (tableau indiciel *Journal officiel* du 21 novembre). (Question du 3 février 1949.)

Réponse. — Un arrêté interministériel particulier doit établir le classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux. Ce classement fixera les limites dans lesquelles les conseils généraux pourront procéder au reclassement du personnel départemental. Des indices seront prévus en faveur des architectes titulaires consacrant toute leur activité au département. Le personnel de maîtrise et ouvrier pourra être reclassé à égalité de qualification et de fonction dans les indices fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, concernant les fonctionnaires et agents communaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

22. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une personne exerçant la profession de clerc de notaire s'occupe, à titre accessoire, d'encaissements de primes pour le compte d'un agent d'assurance auquel il transmet les affaires qui lui sont proposées; que l'intéressé n'a aucun rapport avec la compagnie, n'a pas qualité pour signer ou traiter des affaires et se trouve, par conséquent, sous la seule dépendance de l'agent et qu'il est payé sur ses encaissements par une commission; expose, qu'au point de vue de l'impôt, il est considéré comme salarié et les commissions qu'il encaisse sont imposées à la cédule des salaires et ensuite à l'impôt sur les revenus, ainsi qu'il résulte d'une attestation du directeur des contributions directes, ainsi que des extraits de rôles; qu'au point de vue de retraites et allocations familiales, il est affilié à la caisse de retraites des clercs de notaires à Paris, 18, rue de la Pépinière; et demande si la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Dunkerque, qui veut actuellement l'imposer au titre indépendant, alors qu'il n'est ni commerçant, ni artisan, mais uniquement salarié, a le droit de le faire. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — Les clercs de notaires et assimilés sont incontestablement des salariés, mais le régime spécial dont ils bénéficient se limite aux risques couverts par les assurances sociales. En matière d'allocations familiales, ils relèvent du régime général applicable aux travailleurs salariés et assimilés. Le clerc de notaire qui effectue, à titre accessoire, des encaissements de primes pour le compte d'un agent d'assurances auquel il transmet les affaires qui lui sont proposées, doit être, en tout état de cause, considéré comme salarié et bénéficier, s'il remplit les conditions requises, des prestations familiales accordées aux travailleurs salariés et assimilés. Sous réserve que les conditions de fait soient celles indiquées, l'intéressé n'apparaît pas redevable de cotisation personnelle au titre des allocations familiales, seuls ses deux employeurs devant cotiser à ce titre pour lui.

240. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est le montant des recettes encaissées par le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail provenant du produit de la contribution perçue en exécution des décrets des 29 août 1930 et 28 mai 1931 et suivants, sur le montant des primes et cotisations d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — Le montant total des recettes encaissées depuis la date de sa création, par le fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail, provenant du produit de la contribution perçue sur le montant des primes acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, s'est élevé au 31 décembre 1947 à 50.761.028 fr. 70.

242. — M. André Plait demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel est à ce jour le nombre de cotisants à la sécurité sociale; 2° quel est à ce jour le nombre de bénéficiaires à la sécurité sociale. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — 1° L'effectif des cotisants à la sécurité sociale correspond aux chiffres ci-après indiqués: assurés cotisant au régime général des assurances sociales, 8.300.000 environ; employeurs cotisant au régime général des accidents du travail et à la section « salariés » des caisses d'allocations familiales, 1 million environ; travailleurs indépendants et employeurs cotisant pour leur propre compte aux caisses d'allocations familiales, 1 million et demi environ; 2° L'effectif des bénéficiaires de la sécurité sociale correspond aux chiffres ci-après indiqués: bénéficiaires des assurances sociales, 16 à 17 millions (assurés et membres de leurs familles); familles percevant les prestations familiales et relevant du régime général des professions non agricoles: salariés, 1.754.000 familles; travailleurs indépendants, 207.600 familles; employeurs, 111.600 familles. Total: 2.070.200 familles. L'effectif des bénéficiaires de l'assurance « accidents du travail », régime général, est légèrement inférieur à celui des salariés cotisants du régime général des assurances sociales, il ne compte pas notamment le personnel auxiliaire de l'Etat, des départements, des communes, de la Société nationale des chemins de fer français.

266. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quels sont les Etats étrangers avec lesquels la France a pu conclure un accord de réciprocité relatif au régime de la sécurité sociale; 2° ceux avec lesquels des négociations sont engagées en vue d'accord dans ce genre; 3° la date des accords déjà conclus et leurs références au *Journal officiel*; 4° l'orientation générale des négociations en cours et l'espoir qu'on peut fonder sur leur aboutissement. (Question du 1^{er} février 1949.)

Réponse. — 1° et 3° Les accords de sécurité sociale suivants (conventions générales et accords complémentaires) ont été conclus par la France: a) avec la Belgique, le 17 janvier 1948; b) avec l'Italie, le 31 mars 1948; c) avec la Pologne, le 9 juin 1948; d) avec le Royaume-Uni, le 11 juin 1948; e) avec la Tchécoslovaquie, le 12 octobre 1948. La ratification des conventions avec la Belgique, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni, a été autorisée par la loi du 22 septembre 1948 parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1948. L'échange des instruments de ratification de la convention entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale a été effectué et cette convention a été publiée au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1949. Elle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 5 juillet 1948. L'échange des instruments de ratification de la convention entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale a également été effectué et cette convention sera publiée incessamment au *Journal officiel* de la République française; 2° et 4° des accords de sécurité sociale ont été paraphés par la France et la Sarre le 19 novembre 1948. Ils seront signés prochainement. Des négociations ont été entamées en vue de la conclusion d'accords de réciprocité en matière de sécurité sociale avec: a) le grand duché de Luxembourg. Les textes ont été paraphés le 30 juin 1948, mais ceux-ci ont soulevé quelques difficultés et de nouvelles négociations auront lieu avant la signature définitive des accords; b) La Hollande; c) les Etats-Unis d'Amérique; d) la Suisse; e) les zones d'occupation française, britannique et américaine en Allemagne. Des échanges de documentation, en vue de négociations ultérieures d'accords de sécurité sociale, ont eu lieu avec: a) la Yougoslavie; b) la Hongrie; c) les pays scandinaves. Il y a tout lieu de penser que ces diverses négociations aboutiront, dans un avenir plus ou moins proche, à la conclusion de conventions de sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 25 février 1949.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement (n° 24) de M. Chapalain, défendu par M. André Diehelm, à l'article 24 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 279
Majorité absolue..... 140
Pour l'adoption..... 116
Contre..... 163

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Batalle.
Beauvais.
Bécher Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisron.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Caillon (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Corniglion-Molinier
(Général).
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debu-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diehelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne)
Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).

Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kaib.
Lachouette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Léant.
Le Léanne.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Moile (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paténôtre (François).
Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rupied.
Schwartz.
Serrure.
Souquière.
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Teruynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzié.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).

Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulange.
Rozzi.
Breton.

Brettes.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassard.
Debré.
Mme Delabie.
Delhil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatung.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouveney.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.

Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupail (Henri).
Maurice (Georges).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Mémé.
Merle.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Puget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveilland.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Seldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Seine-et-Oise.
Tucci.
Valé (Jules).
Vanraffen.
Vautier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M.M.
Abel-Durand.
André (Louis).
Anghiley.
Ba Oumar.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delfortrie.
Dia Mamadou.
Duchet.
Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Morigné.

Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafleur (Henri).
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Maupéou (de).
Montuillé (Laillet de).
Plait.
Quesnet (Joseph).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Schleifer (François).
Sigué (Nouhoum).
Tolotchibe.
Zafimahova

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	117
Contre	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 9) de M. Canivez, défendu par M. Chochoy, et l'article 29 bis A du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	184
Contre	119

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

M.M.
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damazid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Beniez.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassard.
David (Léon).
Debré.
Mme Delabie.
Delhil.

Demusols.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatung.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lagarrosse.
Lamarque (de).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouveney.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).

Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupail (Henri).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merle.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadj).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Puget (Jules).
Prinet.
Pujol.

Ont voté contre :

M.M.
Abel-Durand.
Atric.
André (Louis).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglon-Molinier (Général).
Coty (René).
Counaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debu-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Dejorne.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diehnam (André).
Doussot (Jean).
Briant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mme Ehoué.
Estève.
Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).

Razac.
Restat.
Reveilland.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Seldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Turci.
Valé (Jules).
Vanraffen.
Vautier.
Vautier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Grés (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Hocke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozéau-Morigné.
Karb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Leracneux.
Lecoa.
Léger.
Lelant.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maître (Georges).
Marchant.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monchon.
Montalembert (de).
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscaelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Aube.
Pernet (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Quesnot (Joseph).
Raouin.
RADIUS.
Raineourt (de).
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.

Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).

Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Fouques-Duparc.
Gravier (Robert).
Labrousse (François).

Le Léannec.
Liotard.
Randria.
Serrure.
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	190
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Dulin tendant à insérer un article additionnel 34 ter dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	310
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assallit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiba (Abd el Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bialarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordenève.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).

Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevallier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.

Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmenthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Dehorterie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descamps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupie.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).

Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Lozéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morsé (Charles).
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Paténôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paurmelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quésnot (Joseph).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.

Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie), Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satiéan.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soés (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.

Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).

Bolifraud.
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	309
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 23) de M. Chapalain, défendu par M. André Diethelm, tendant à disjointer l'article 37 ter du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	108
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bialarana.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.

Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debù-Bridel (Jacques).
Delorme.
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Léiant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liottard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).

Marchant.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Maupéou (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalémbert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François),
Anbe.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialès.
Pinvidic.
Pontriant (de).
Primet.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Schwartz.
Souquière.
Teisseire.
Tollier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Grémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).

Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuung.
Gauthier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malcot.
Manent.
Marcihacy.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoit (Henri).
Maurice (Georges).
M'Rodie (Mamadou).
Mendite (de).

Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abel-madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pugot (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Schwartz.
Reveillaud.
Reynouard.
Rogier.
Rouinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).

Ruin (François).
Saïah (Mencuar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schafer.
Séné.
Siout.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vazot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Roda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champaud.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Grémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debré-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.

Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gasnard.
Gatuung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Mme Giraut.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Léiant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liottard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malcot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
André (Louis).
Anghiley.
Ba (Oumar).
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Brizard.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Fléchet.

Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Labrousse (François).
Laffeur (Henri).
Malhiou.
Pajot (Hubert).
Plait.
Robert (Paul).
Rochereau.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Serrure.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	408
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les amendements (nos 2 et 14) de MM. Marcel Lemaire et de Villoutreys tendant à supprimer l'article 37 septies du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	311
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).

Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.

Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurica (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).

Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullien.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Anghiley. Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 340
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur la deuxième partie de l'amendement (n° 15) de M. Chapalain, défendu par M. André Diethelm, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 58
Contre 242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debô-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchand.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Raboin.
RADIUS.
Renaud (Joseph).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriand.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazotte.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Mme DeLabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dullin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Duplic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durlieux.
Ehm.

Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Lélat.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullien.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gros (Louis).
Labrousse (François).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 59
Contre 251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 16, nouvelle rédaction) de M. Chapalain, défendu par M. André Diethelm, à l'article 1^{er}, état A, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 229
Majorité absolue..... 115
Pour l'adoption..... 229
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Bôda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalénay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.

David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félicé (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomini.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.

Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcihac.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Meaupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadj).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Pauquelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmantché.
Dassaud.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Durioux.
Ehm.

Petit (Général).
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel-Plaisant.
Piait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Prinet.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Rancourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Patient.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pic.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).

Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).

Dia (Mamadou).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 231
Majorité absolue..... 116
Pour l'adoption..... 231
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement (n° 17) de M. Chapalain, défendu par M. Jacques Debû-Bridel, à l'article 1^{er}, état A, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 263
Majorité absolue..... 132
Pour l'adoption..... 89
Contre 174

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Boivin-Champeaux.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delfortrie.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mme Eboué.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.

Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François), Aube.
Pinvidic.
Piait.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.

Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Teisseire.

Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Valle (Jules).
Varullien.
Varbot.
Vauthier.
Verdeille.

Mme Vialle (Jeanne).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Chapalein.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molnier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debù-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Dousot (Jean).
Driant.
Bronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mlle Dumont (Mireille).
Randra.
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissifette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Cravier (Robert).
Gros (Louis).
Hakdara (Mahamane).
Hébert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeaux-Marigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Bassar.
Lecacheux.

Leccla.
Léger.
Lélat.
Emilien Jéoutaud
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau
Mathieu.
Maupou (de).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montuils (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paténôtre (François).
Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piats.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Romani.
Rupied.
Schwartz.
Serrure.
Souzière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchicha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bouffraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte) Pierre.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).

Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasfarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Robah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piats.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Puget (Jules).
Pujol.
Razac.
Reveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schlefer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Talhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre.
Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka-Boda.
Boisrond.
Bonnetous (Raymond).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Mme Claeys.
Coty (René).
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Fléchet.
Franceschil.
Giauque.
Mme Girault.

Gros (Louis).
Hakdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lalleur (Henri).
Lemaire (Marcel).
Maïonga (Jean).
Marchiacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Mostefai (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Randra.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Sigué (Nouhoum).
Souzière.
Ternynck.
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Zafmahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	92
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 18) de M. Chapalein, défendu par M. André Diethelm, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	128
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Barré (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechr Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.

Biatarana.
Boisrond.
Beivin-Champcaux.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchicha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte) Pierre.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.

Claireaux.
Claparède.
Clers.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).

Ont voté contre :

Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupoil (Henri).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.

Pellenc.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement (n° 19), de M. Chapalain, défendu par M. André Diethelm, à l'article 3, état C, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 274
Majorité absolue..... 138

Pour l'adoption..... 90
Contre 184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chamtrou.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coupinaud.
Counygn.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoefel.

Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozéau-Marigné.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montuillé (Laillet de).
Mostefaj (El-Hadj).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François), Aube.
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Rancourt (de).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rupied.
Schwartz.
Serrure.
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vour'ch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Houdet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.

Mme Brossolette (Gilberte-) Pierre.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.

Debré.
Mme Delable.
Delfortrie.
Delhil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franc-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
André (Louis).
Anghiley.
Ba (Oumar).
Biatarana.
Boisrond.
Bouffraud.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Chatenay.
Delalande.
Delorme.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).

Gros (Louis).
Ignacio-Pinto (Louis).
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Pajot (Robert).
Pernot (Georges).
Pescaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Rochereau.
Romani.
Schleifer (François).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Ba (Oumar).
Bouffraud.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Coty (René).
Dia (Mamadou).
Fléchet.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.

Labrousse (François).
Lafleur (Henri).
Le Léannec.
Liotard.
Marcellhacy.
Piait.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Rogier.
Schleifer (François).
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 132
Contre 163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	91
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 11), de M. Courrière, à l'article 5, état E, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	103
Contre	124

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Grimal (Marcel).
Assailit.	Gustave.
Auberger.	Haidira (Mahamane).
Aubert.	Hamon (Léo).
Bardonnèche (de).	Hauriou.
Barré (Henri), Seine.	Jaouen (Yves).
Bène (Jean).	Laforge (Louis).
Berlioz.	Lamarque (Albert).
Biaka Boda.	Lasalarié.
Boudet (Pierre).	Léonetti.
Boulangé.	Madoumier.
Bozzi.	Malecot.
Brettes.	Malonga (Jean).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Marrane.
Calonne (Nestor).	Martel (Henri).
Canivez.	Marty (Pierre).
Carcassonne.	Masson (Hippolyte).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	M'Bobje (Mamadou).
Chaintron.	Menditte (de).
Champeix.	Menu.
Charles-Cros.	Meric.
Charlet (Gaston).	Minvielle.
Chazette.	Mostefal (El-Hadi).
Chochoy.	Moutet (Marius).
Mme Claeys.	Naveau.
Claireaux.	N'Joya (Arouna).
Clerc.	Novat.
Courrière.	Okala (Charles).
Darmanthé.	Paget (Alfred).
Dassaud.	Paquissampoullé.
David (Léon).	Patient.
Demusois.	Pauly.
Denvers.	Petit (Général).
Descamps (Paul-Emile).	Ernest Pezet.
Doucouré (Amadon).	Pic.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Primet.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.	Pujol.
Dupic.	Razac.
Durieux.	Mme Roche (Marie).
Ehm.	Roubert (Alex).
Ferracci.	Roux (Emile).
Ferrant.	Ruin (François).
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Saut.
Franceschi.	Socé (Ousmane).
Gatuing.	Soldant.
Geoffroy (Jean).	Souquière.
Glaque.	Southon.
Mme Girault.	Symphor.
Grégory.	Tailhades (Edgard).
	Vanrullen.
	Vauthier.
	Verdeille.
	Viple.
	Voyant.
	Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.	Kalb.
Abel-Durand.	Kalenzaga.
Alric.	Lachomette (de).
André (Louis).	Lafleur (Henri).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Lassagne.
Bataille.	Le Basser.
Beauvais.	Lecacheux.
Bechir Sow.	Leccia.
Bertaud.	Léger.
Biatarana.	Léland.
Boisrond.	Le Léannec.
Boivin-Champeaux.	Emilien Lieutaud.
Bolifraud.	Lionel-Pélerin.
Bonnefous (Raymond).	Liotard.
Bouquerel.	Loison.
Bourgeois.	Madelin (Miché).
Bousch.	Maire (Georges).
Brizard.	Marchant.
Brousse (Martial).	Maroger (Jean).
Capelle.	Mathieu.
Chambriard.	Maupeou (de).
Chapalain.	Molle (Marcel).
Chatenay.	Monichon.
Chevalier (Robert).	Montalembert (de).
Cordier (Henri).	Montulé (Laillet de).
Corniglion-Molinier (Général).	Morel (Charles).
Coty (René).	Muscattelli.
Couinaud.	Olivier (Jules).
Coupin.	Pajot (Hubert).
Cozzano.	Patenôtre (François).
Debû-Bridel (Jacques).	Aube.
Delalande.	Pernot (Georges).
Delfortrie.	Peschaud.
Delorme.	Piales.
Depreux (René).	Pinvidic.
Diethelm (André).	Platt.
Doussot (Jean).	Ponbriand (de).
Driant.	Quesnot (Joseph).
Dronne.	Rabouin.
Dubois (René-Emile).	Radi.
Duchet.	Raincourt (de).
Mme Eboué.	Randria.
Estève.	Renaud (Joseph).
Fléchet.	Robert (Paul).
Fleury.	Rochereau.
Fouques-Duparc.	Rogier.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Romani.
Fourrier (Gaston), Niger.	Rupied.
Fraissinette (de).	Schleiter (François).
Gaulle (Pierre de).	Schwartz.
Gouyon (Jean de).	Serrure.
Gracia (Lucien de).	Sigué (Nouhour).
Gravier (Robert).	Teisseire.
Grenier (Jean-Marie).	Tellier (Gabriel).
Gros (Louis).	Ternynck.
Hebert.	Therradin.
Hoeffel.	Torrès (Henry).
Houcke.	Totolehibe.
Ignacio-Pinto (Louis).	Villoutreys (de).
Jacques-Destrée.	Vitter (Pierre).
Jozeau-Marnigné.	Vour'h.
	Westphal.
	Yver (Michel).
	Zafimahova.
	Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dumas (François).
Aubé (Robert).	Durand (Jean).
Avinin.	Durand-Reville.
Baratgin.	Félice (de).
Bardon-Damarzid.	Franco-Chante.
Barthe (Edouard).	Gadoin.
Benchiha (Abd-el-Kader).	Gaspard.
Bernard (Georges).	Gautier (Julien).
Berthoin (Jean).	Giacconi.
Bordeneuve.	Gilbert Jules.
Borgeaud.	Grassard.
Breton.	Grimaldi (Jacques).
Brune (Charles).	Héline.
Brunet (Louis).	Jézéquel.
Cassagne.	Lafay (Bernard).
Cayrou (Frédéric).	Laffargue (Georges).
Chalamon.	Lagarosse.
Claparède.	La Gontrie (de).
Clavier.	Lanry.
Colonna.	Laurent-Thouveney.
Cornu.	Le Guyon (Robert).
Mme Crémieux.	Le Maître (Claude).
Debré.	Litaise.
Mme Delabie.	Lodéon.
Delthil.	Longchambon.
Djamah (All).	Manent.
Dulin.	Jacques Masteau.
	Maupoil (Henri).

Maurice (Georges).	Saller.
Ou Rabah (Abdelmadjid).	Sarrien.
Pascaud.	Satineau.
Paumelle.	Sclafér.
Pellenc.	Séné.
Pinlon.	Sid-Cara (Chérif).
Marcel Plaisant.	Sisbane (Chérif).
Puget (Jules).	Tamazah (Abdennour).
Restat.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Reveillaud.	Tucci.
Reynouard.	Valle (Jules).
Rotinat.	Varlot.
Rucart (Marc).	Mme Vialle (Jane).
Saiah (Mououar).	
Saint-Cyr.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Labrousse (François).
Anghiliev.	Lemaire (Marcel).
Ba (Oumar).	Marcilhacy.
Dia (Mamadou).	

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	104
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 7), de M. Aubert, à l'article 9, état I, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	222
Contre	57

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Abel-Durand.	Brousse (Martial).
Alric.	Brune (Charles).
Assailit.	Brunet (Louis).
Aubé (Robert).	Canivez.
Auberger.	Capelle.
Aubert.	Carcassonne.
Avinin.	Mme Cardot (Marie-Hélène).
Baratgin.	Cassagne.
Bardon-Damarzid.	Cayrou (Frédéric).
Bardonnèche (de).	Chalamon.
Barré (Henri), Seine.	Chambriard.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Champeix.
Barthe (Edouard).	Charles-Cros.
Benchiha (Abd-el-Kader).	Charlet (Gaston).
Bène (Jean).	Chazette.
Bernard (Georges).	Chochoy.
Berthoin (Jean).	Claireaux.
Biatarana.	Claparède.
Boisrond.	Clavier.
Boivin-Champeaux.	Clerc.
Bonnefous (Raymond).	Colonna.
Bordeneuve.	Cornu.
Borgeaud.	Coty (René).
Boudet (Pierre).	Courrière.
Boulangé.	Mme Crémieux.
Bozzi.	Darmanthé.
Breton.	Dassaud.
Brettes.	Debré.
Brizard.	Mme Delabie.
	Delalande.

Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomini.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marclhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.

Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascoud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Schäfer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souhoun.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdenmour).
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vielle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).

Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier.
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).

Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
Cordier (Henri).
David (Léon).
Demusois.
Dia (Mamadou).
Mlle Dumont (Mireille)
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	232
Contre	57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 24), de M. Chapalain, défendu par M. Jacques Debû-Bridel, à l'article 40, état N, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	64
Contre	165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.

Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Capelle.
Chapalain.

Leccia.
Léger.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radium.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vittier (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Le Léannec.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Schleifer (François).
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Zafimahova.

Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kador).
Béne (Jean).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudot (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claircaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Barmanthé.
Dassaud.
Mme Delabie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.

Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pascoud.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radium.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vittier (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomini.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendjite (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.

Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Siaut.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Anghiley.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Biaka Boda.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
David (Léon).
Debré.
Delalande.
Delfortrie.
Demusois.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Franceschi.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 230
Majorité absolue..... 116
Pour l'adoption..... 65
Contre 165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lalleur (Henri).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Liottard.
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Mostefal (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François),
Aube.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Plait.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Souquière.
Ternynck.
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafmahova.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 160
Pour l'adoption..... 223
Contre 77

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.

Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franc-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grimaldi (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liottard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendite (de).
Menu.
Meric.
Minville.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.

Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumielle.
Peilenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pialcs.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).

Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cornignion-Molinier.
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debô-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Douslot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille)
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.

Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Montalcmbert (de).
Mostefal (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vittet (Pierre).
Vour'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Dia (Mamadou).
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.

Labrousse (François).
Le Léannec.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Schleiter (François).
Signé (Nouhoum).
Viple.
Zafmahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	226
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Robert Le Guyon, défendu par M. de Montalembert, à l'article 1^{er} du projet de loi réglementant la propagande électorale pour les élections cantonales. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	207
Contre	58

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- MM.
- Abel-Durand,
 - Alic.
 - Assailit.
 - Aubé (Robert).
 - Aubergier.
 - Aubert.
 - Bardonnèche (de).
 - Barré (Henri), Seine.
 - Barret (Charles), Haute-Marne.
 - Barthe (Edouard).
 - Benchiha (Abd-el-Kader).
 - Bène (Jean).
 - Berlioz.
 - Bernard (Georges).
 - Berthoin (Jean).
 - Biaka Boda.
 - Biatarana.
 - Boisrond.
 - Boivin-Champeaux.
 - Bollifraud.
 - Bonnefous (Raymond).
 - Boulangé.
 - Bozzi.
 - Brettes.
 - Brizard.
 - Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
 - Brousse (Martial).
 - Brunet (Louis).
 - Calonne (Nestor).
 - Canivez.
 - Capelle.
 - Carcassonne.
 - Chaintron.
 - Chalamon.
 - Chambriard.
 - Champeix.
 - Charles-Cros.
 - Charlet (Gaston).
 - Chazette.
 - Chochoy.
 - Mme Claeys.
 - Claparède.
 - Clavier.
 - Colonna.
 - Cordier (Henri).
 - Cornu.
 - Coty (René).
 - Courrière.
 - Darmenathé.
 - Dassaud.
 - David (Léon).
 - Debré.
 - Debu-Bridel (Jacques).
 - Delalande.
 - Delfortrie.
 - Delorme.
 - Demusois.
 - Denvers.
 - Depreux (René).
 - Descomps (Paul-Emile).
 - Diethelm (André).
 - Doucouré (Arnadou).
 - Doussot (Jean).
 - Dronne.
 - Dubois (René-Emile).
 - Duchet.
 - Dulin.
 - Mlle Dumont (Mireille).
 - Bouches-du-Rhône.
 - Mme Dumont (Yvonne), Seine.
 - Dupic.
 - Durand (Jean).
 - Durand-Reville.
 - Durieux.
 - Mme Eboué.
 - Estève.
 - Ferracci.
 - Ferrant.
 - Fléchet.
 - Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
 - Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
 - Fourrier (Gaston), Niger.
 - Franceschi.
 - Gaulle (Pierre de).
 - Gautier (Julien).
 - Geoffroy (Jean).
 - Giacomoni.
 - Mme Girault.
 - Gracia (Lucien de).
 - Grassard.
 - Gravier (Robert).
 - Grégory.
 - Grimaldi (Jacques).
 - Gros (Louis).
 - Gustave.
 - Haklara (Mahamane).
 - Hauriou.
 - Hebert.
 - Héline.
 - Hoefel.
 - Houeke.
 - Jacques-Destrée.
 - Jézéquel.
 - Jozeau-Marigné.

- Kalb.
- Laohomette (de).
- Lafay (Bernard).
- Lafforgue (Louis).
- Lafleur (Henri).
- Lagarrosse.
- Lamarque (Albert).
- Lamdry.
- Lasalarié.
- Lassagne.
- Le Bassier.
- Lecacheux.
- Leccia.
- Léger.
- Le Guyon (Robert).
- Lelant.
- Léonetti.
- Emilien Lieutaud.
- Lionel-Pélerin.
- Liotard.
- Lolson.
- Longchambon.
- Madelin (Michel).
- Madoumier.
- Maire (Georges).
- Malecot.
- Malonga (Jean).
- Mareilhac.
- Maroger (Jean).
- Marrane.
- Martel (Henri).
- Marty (Pierre).
- Masson (Hippolyte).
- Jacques Masteau.
- Mathieu.
- Maupéou (de).
- Maupoil (Henri).
- Maurica (Georges).
- M'Bodje (Mamadou).
- Meric.
- Minvielle.
- Molle (Marcel).
- Monichon.
- Montullé (Laillet de).
- Morel (Charles).
- Mostefai (El-Hadi).
- Moulet (Marius).
- Naveau.
- N'Joya (Arouna).
- Okala (Charles).
- Ou Rabah (Abdelmadjid).
- Paget (Alfred).
- Pajot (Hubert).
- Pascaud.
- Patenôtre (François), Aube.
- Patient.
- Pauly.
- Pellenc.
- Pernot (Georges).
- Peschaud.
- Petit (Général).
- Piales.
- Pic.
- Plait.
- Puget (Jules).
- Prinet.
- Pujol.
- Raincourt (de).
- Randria.
- Renaud (Joseph).
- Reveillaud.
- Robert (Paul).
- Mme Roche (Marie).
- Rochereau.
- Rogier.
- Romani.
- Roubert (Alex).
- Roux (Emile).
- Rucart (Marc).
- Rupied.
- Saïah (Menouar).
- Schwarz.
- Sclafér.
- Séné.
- Serrure.
- Siaut.
- Sid-Cara (Chérif).
- Sisbane (Chérif).
- Socé (Ousmane).
- Soldani.
- Souquière.
- Southon.
- Symphor.
- Tailhades (Edgard).
- Tamzali (Abdennour).
- Tellier (Gabriel).
- Ternynck.
- Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
- Totolehibe.
- Vanrullen.
- Verdeille.
- Villoutreys (de).
- Viple.
- Yver (Michel).

Ont voté contre :

- MM.
- Avinin.
 - Baratgin.
 - Bardon-Damardiz.
 - Bordeneuve.
 - Borgeaud.
 - Boudet (Pierre).
 - Breton.
 - Brune (Charles).
 - Mme Cardot (Marie-Hélène).
 - Cassagne.
 - Cayrou (Frédéric).
 - Claireaux.
 - Clerc.
 - Mme Crémieux.
 - Mme Delabie.
 - Delthil.
 - Dumas (François).
 - Ehm.
 - Félice (de).
 - Franck-Chante.
 - Gadoin.
 - Gaspard.
 - Gatuing.
 - Giaque.
 - Grimal (Marcel).
 - Hamon (Léo).
 - Jaouen (Yves).
 - Laffargue (Georges).
 - La Gontrie (de).
 - Laurent-Thouveney.
 - Le Maître (Claude).
 - Litaise.
 - Lodéon.
 - Manent.
 - Menditte (de).
 - Menu.
 - Novat.
 - Paquirissampoullé.
 - Paumelle.
 - Ernest Pezet.
 - Pinton.
 - Marcel Plaisant.
 - Razac.
 - Restat.
 - Reynouard.
 - Rotinat.
 - Ruin (François).
 - Saint-Cyr.
 - Saller.
 - Sarrien.
 - Satineau.
 - Tucci.
 - Valle (Jules).
 - Variot.
 - Vauthier.
 - Mme Vialle (Jane).
 - Voyant.
 - Walker (Maurice).

S'est abstenu volontairement :

M. Fraissinette (de).

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
- André (Louis).
 - Angbiley.
 - Ba (Oumar).
 - Bataille.
 - Beauvais.
 - Bechir Sow.
 - Bertaud.
 - Bouquerel.
 - Bourgeois.

- Bousch.
- Chapalain.
- Chalenay.
- Chevalier (Robert).
- Cornignon-Molinier (Général).
- Couinaud.
- Coupiigny.
- Cozzano.
- Dia (Mamadou).
- Djamah (Ali).
- Driant.
- Fleury.
- Fouques-Duparc.
- Gilbert (Jules).
- Gouyon (Jean de).
- Grenier (Jean-Marie).
- Ignacio-Pinto (Louis).
- Kalenzaga.
- Labrousse (François).
- Le Léannec.
- Lemaire (Marcel).
- Marchant.
- Montalembert (de).
- Muscattelli.
- Olivier (Jules).
- Pinvidic.
- Pontbriand (de).
- Quesnot (Joseph).
- Rabouin.
- Radius.
- Schleiter (François).
- Signé (Nouhoum).
- Teisseire.
- Tharradin.
- Torrès (Henry).
- Vitter (Pierre).
- Vourc'h.
- Westphal.
- Zafimahova.
- Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : MM. Bataille, Beauvais, Bechir Sow, Bertaud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Chapalain, Chalenay, Cornignon-Molinier (Général), Couinaud, Coupiigny, Cozzano, Driant, Marchant, Montalembert (de), Pinvidic, Pontbriand (de), Radius, Tharradin, Torrès (Henry), Vitter (Pierre), Vourc'h, Westphal et Zussy, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement de MM. Abel-Durand et René Dubois à l'article 3 du projet de loi réglementant la propagande électorale pour les élections cantonales.

Nombre des votants.....	135
Majorité absolue.....	68
Pour l'adoption.....	56
Contre	79

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- MM.
- Abel-Durand.
 - Barret (Charles), Haute-Marne.
 - Biatarana.
 - Boisrond.
 - Boivin-Champeaux.
 - Bonnefous (Raymond).
 - Brizard.
 - Brousse (Martial).
 - Capelle.
 - Chambriard.
 - Cordier (Henri).
 - Coty (René).
 - Delalande.
 - Delfortrie.
 - Delorme.
 - Depreux (René).
 - Dubois (René-Emile).
 - Duchet.
 - Féchet.
 - Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
 - Gros (Louis).
 - Jozeau-Marigné.
 - Lachomette (de).
 - Lafleur (Henri).
 - Lelant.
 - Liotard.
 - Maire (Georges).
 - Marcilhac.
 - Maroger (Jean).
 - Mathieu.
 - Maupéou (de).
 - Molle (Marcel).
 - Monichon.
 - Montullé (Laillet de).
 - Morel (Charles).
 - Pajot (Hubert).
 - Patenôtre (François), Aube.
 - Pernot (Georges).
 - Peschaud.
 - Piales.
 - Plait.
 - Raincourt (de).
 - Randria.
 - Renaud (Joseph).
 - Robert (Paul).
 - Rochereau.
 - Rogier.
 - Romani.
 - Fléchet.
 - Rupied.
 - Schwartz.
 - Serrure.
 - Tellier (Gabriel).
 - Ternynck.
 - Totolehibe.
 - Villoutreys (de).
 - Yver (Michel).

Ont voté contre :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berloz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Busch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cornignon-Molinier (Général).
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debu-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard).
Benchliha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).

Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kaib.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roux (Emile).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouton.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Clavier.

Colonna.
Cornu.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delable.
Delthil.
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Litalse.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
André (Louis).
Anghiley.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Erzz.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).

Jacques Masteau.
Maupoll (Henri).
Maurice (Georges).
Ou Robah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pelenc.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pugot (Jules).
Restat.
Reveilland.
Reynouard.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saïah (Menour).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Safinau.
Seiafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sishane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.

Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Patient.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pic.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Razac.
Roubert (Alex).
Ruin (François).
Schleifer (François).
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vipie.
Voyant.
Walker (Maurice).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	119
Contre	143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.